

Lutte contre la traite des êtres humains

**IMAGES DU PHENOMENE DE LA
TRAITE DES ETRES HUMAINS ET
ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE**

Rapport annuel 2000

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Introduction générale

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté Royal du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en matière de lutte contre la traite des êtres humains, nous vous présentons, dans les pages qui suivent, notre sixième rapport annuel d'évaluation de la politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Le présent rapport annuel est différent de celui des années précédentes, tant sur la forme (plus court) que sur le fond. Tout d'abord, nous ne reprenons pas les différents rapports des départements impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains. Une concertation a eu lieu entre le Service de la politique criminelle du Ministère de la Justice, chargé de la coordination pour l'élaboration du rapport annuel du Gouvernement, et le Centre pour l'égalité des chances pour déterminer la meilleure manière d'éviter la multiplication des demandes de contributions annuelles aux divers départements ministériels concernés. Pour cette année, le Gouvernement s'est donc chargé d'adresser des demandes particulières à chacun en vue de répondre, dans son rapport annuel, aux questions posées par le Parlement et le Centre pour l'égalité dans leur dernier rapport. A partir de l'an prochain, il a été décidé que les demandes de contribution à ces départements ministériels seront formulées ensemble.

Par ailleurs, et dans la foulée de la nouvelle coordination érigée au sein du Cabinet du Premier Ministre, nous trouvons intéressant de développer, à partir des données propres au secteur social de la politique de lutte contre la traite des êtres humains, une réflexion complémentaire pouvant contribuer à l'élaboration d'une image du phénomène. Le Centre pour l'égalité des chances espère, par ce biais et comme cela lui a été confié par la loi, contribuer à stimuler la lutte contre la traite des êtres humains et notamment soutenir la poursuite des travaux de la sous-commission "traite des êtres humains" du Sénat.

Nous vous présentons donc, au premier chapitre, une analyse de certains grands réseaux impliqués dans la traite des êtres humains. Nous y examinons leur mode de fonctionnement et le caractère mafieux de leur organisation. Nous avons choisi, cette année, de parler en particulier des réseaux albanais, chinois et en partie, bulgares.

Le second chapitre est consacré à l'analyse d'environ deux cents jugements et arrêts prononcés au cours des années judiciaires 1999 et 2000. Il s'agit là, à notre connaissance, de la première analyse sur la manière dont les cours et tribunaux belges ont appliqué la loi du 13 avril 1995. Elle comprend trois volets: le premier s'attache à identifier les différents éléments constitutifs de la traite des êtres humains retenus par les juges, le second examine les peines qui sont prononcées et le troisième s'attarde sur la question du statut des victimes et en particulier sur les problèmes posés par l'indemnisation effective de celles-ci.

Le troisième et dernier chapitre, qui est davantage analogue à ceux des années précédentes, fait le point sur le volet humanitaire de la politique de lutte contre la traite des êtres humains. Il comprend le point de vue du Centre pour l'égalité des chances qui a dans ses attributions la coordination de ce volet, certains points problématiques posés dans le cadre de la défense des droits des victimes, un examen du profil des nouvelles victimes accompagnées au cours de la dernière année (nombre, secteur d'exploitation et nationalité) et ensuite l'évaluation de chacun des centres d'accueil spécialisés pour l'aide et l'accompagnement des victimes.

Enfin, en annexes, et en vue d'illustrer deux problèmes spécifiques importants dans le cadre de la traite des êtres humains, nous avons choisi de vous proposer le rapport d'évaluation d'une association flamande spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des victimes mineurs non accompagnés, ainsi qu'une étude spécifique réalisée par le Centre sur les flux migratoires et les phénomènes d'exploitation dans le milieu du football.

Nous souhaitons insister encore sur le fait que si la Cellule traite des êtres humains du Centre plaide pour une lutte énergique contre la traite et le trafic international des êtres humains, cela ne signifie en rien que nous assimilions toutes migrations irrégulières ou illégales au trafic des êtres humains et encore moins que nous souhaitions criminaliser toutes formes de migrations illégales ou de migrations tout court. Aucun amalgame ne doit être fait entre la migration et le trafic des êtres humains, c'est la raison pour laquelle la Cellule traite des êtres humains du Centre reste, également, strictement séparée des développements futurs de l'Observatoire des migrations.

Au moment où le dossier traite des êtres humains est mis avec force sur le devant de la scène publique, il apparaît aussi essentiel de lutter contre tous les amalgames possibles en la matière. La tentation de confondre avec les victimes de la traite tout travailleur clandestin ou résident en séjour illégal est dommageable à tous. Aux victimes de la traite d'abord, qui ne sont plus reconnues dans leur vécu spécifique, aux seconds qui ne sont plus reconnus dans leurs motifs et parcours d'émigration. Entre autres par le chapitre sur l'analyse jurisprudentielle, la singularité du présent dossier devrait émerger avec force.

Eliane DEPROOST
Directrice-adjointe ff

Johan LEMAN
Directeur

Chapitre I: Quelques images du phénomène de la traite des êtres humains – Une analyse émanant du secteur social

1. Introduction

1.1. *Approche interne du problème*

Dans les différents chapitres de cette première partie, la cellule Traite des êtres humains du Centre expose quelques constats au sujet d'un certain nombre de grands réseaux impliqués dans la traite des êtres humains. A cette fin, elle se base sur l'analyse de plusieurs études de cas où le Centre s'est associé au secteur social ainsi que sur des publications et documents dont le Centre a pu disposer à cette occasion. Naturellement, cet aperçu est parcellaire : quantitativement d'une part, parce que quelques grands réseaux n'y sont pas inclus et qualitativement d'autre part, parce que le Centre ne dispose pas des informations provenant des services judiciaires ou policiers et qu'il s'appuie donc exclusivement sur les renseignements fournis par les témoins et les informateurs. Le Centre estime néanmoins qu'il est utile de publier ces informations parce que l'analyse émanant du secteur social révèle surtout deux phénomènes. Premièrement, il semble que la traite des êtres humains stricto sensu soit de plus en plus aux mains de véritables mafias. Or, qui dit mafia sous-entend intimidation, infiltration des institutions et corruption. Deuxièmement – et cet élément est intimement lié au premier – la traite des êtres humains n'est qu'une partie d'un vaste mouvement criminel qui comprend également le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, etc. De plus, les priorités peuvent changer selon l'endroit et le moment.

La cellule Traite des êtres humains du Centre n'a pas a priori pour tâche principale d'effectuer ce genre d'analyse, qui est plutôt du ressort de la Police fédérale ou du service chargé de la politique en matière de criminalité au ministère de la Justice. Mais de plus en plus d'acteurs estiment qu'en Belgique, il faut arriver à former un groupe de travail dans lequel chaque secteur assume ses propres responsabilités. C'est pourquoi l'a paru intéressant que le Centre tente de montrer, sur la base de ses dossiers et de l'expérience qu'il a acquise dans le secteur social, tout ce que l'on peut illustrer à partir d'une analyse de ses propres données.

Dès à présent, le Centre se propose de se consacrer une fois par an à la publication de telles réflexions. Il consultera désormais, plus qu'il ne l'a fait pour la présente publication, les institutions à caractère social qui sont directement ou indirectement concernées par l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

Les constatations qui suivent sont le fruit d'une analyse des différentes formes de traite des êtres humains "liées au pays d'origine" qui figurent le plus souvent dans nos dossiers. Il s'agit de populations qui sont représentées de façon significative dans les trois centres d'accueil et pour lesquelles le Centre se porte actuellement partie civile, c'est-à-dire les Albanais et les Chinois. En fait, le Nigeria devrait également en faire partie, ce sujet sera traité dans le rapport annuel de l'année prochaine¹.

¹ Pour un commentaire ethnographique succinct à propos de la situation des prostituées nigérianes à Anvers, nous renvoyons à la thèse de doctorat de E.C. Nwolisa-Okanga, "Njepu Amaka" – Il est bon d'émigrer. U.C. Louvain, Département d'Anthropologie sociale et culturelle, 1999, pp. 311-313 et 353-365.

Par ailleurs, nous nous basons également sur deux dossiers relatifs à des cas où le Centre pour l'égalité des chances est clairement confronté au problème du trafic de visas ou permis de séjour et pour lesquels il s'est aussi porté partie civile; il s'agit d'un dossier datant de la première moitié des années 90 sur le service du protocole de l'administration des Affaires étrangères à Bruxelles et d'un dossier sur l'Ambassade de Belgique à Sofia (période 95-97). Signalons que le Centre se porte de plus en plus souvent partie civile dans des affaires impliquant des Bulgares. Pour son analyse de la problématique particulière des visas, le Centre désire se baser en partie sur son expérience concrète des dossiers, mais il tient à s'appuyer sur ces dossiers pour, à partir de la littérature, donner une image du phénomène du trafic de visas, sans pour autant mentionner jusqu'à quel point le trafic de visas et de permis de séjour dans les institutions belges et les institutions d'autres pays de l'espace Schengen peut s'expliquer à partir de ces conditions évoquées dans la documentation disponible.

Cela signifie concrètement que le Centre a décidé, emboîtant ainsi le pas à R. Faligot (*La Mafia Chinoise en Europe*, 2001) quand il parle des "*anciens membres du KGB de la mafia russe*" (p. 51), de consacrer tout un chapitre à la description qualitative du vaste domaine d'activité où l'on peut formuler une hypothèse d'entrée de la mafia de l'Europe de l'Est dans notre secteur social. Ce chapitre fait suite aux commentaires sur les agissements des Albanais et des Chinois.

Notre façon d'aborder le problème via trois cas particuliers montre qu'il ne s'agit pas en soi d'études de profil représentatives de l'ensemble des personnes, même dans les groupes concernés, qui sont enregistrées en Belgique suite à des interventions de la police (ni de ceux qui, par exemple, n'ont jamais eu de contact avec un centre d'accueil). D'ailleurs, nos observations ne sont certainement pas représentatives non plus de la traite des êtres humains qui quitte ces pays à destination d'autres pays européens, encore moins des autres groupes qui arrivent ici via les réseaux de trafiquants (notamment en provenance d'Iran).

On sait par exemple qu'à l'époque du régime de Milosevic, l'itinéraire le plus fréquemment emprunté par les Chinois désireux d'émigrer en Europe passait par Belgrade, parce que Milosevic utilisait alors cette "arme" pour attirer des devises et pour déstabiliser l'Europe occidentale. On sait également que Sarajevo (Bosnie) est l'une des principales plaques tournantes en matière de traite des êtres humains, notamment à cause du manque de surveillance aux frontières, par exemple vers la Croatie, puis via la Slovénie vers l'Italie, ou via l'Autriche et la République tchèque vers l'Allemagne².

Pour ses observations, le Centre pourrait essayer de partir de la description de ces grands itinéraires suivis par les premiers émigrés clandestins et des autres itinéraires aboutissant plus directement en Belgique, mais le Centre lui-même ne dispose pas des moyens nécessaires. Nous avons donc choisi d'aborder le problème différemment et de nous baser sur nos propres dossiers. Dans un autre chapitre, nous analysons brièvement des phénomènes du trafic de visas et de la falsification de documents que nous avons rencontrés lors de notre travail et nous terminons par un court résumé et quelques propositions destinées à contrer la traite des êtres humains et les autres abus.

² Beaumont, P., Morris, C. et Kaya, M., L'élite bosniaque s'enrichit grâce au trafic d'êtres humains vers l'ouest, Journal *De Standaard*, 03.02.2001, p. 39, emprunt au journal *The Observer*.

1.2. Approche externe du problème

Dans une publication récente, *La Mafia chinoise en Europe*, R. Faligot distingue cinq grands groupes mafieux opérant au niveau mondial, que les services de police américains appellent *The Big Five*³.

- Il y a les grands groupes mafieux italiens comme la Cosa Nostra en Sicile, la N'drangheta en Calabre, la Camorra à Naples et en Campanie et la Sacra Corona Unita à Puglia. Trois spécialistes qui partent en guerre contre la mafia italienne (entre autres) participeront à la journée d'étude du 15 juin 2001 organisée par la cellule Traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances. Ils y parleront du lien qui existe entre la mafia et la traite internationale des êtres humains, de la spécificité des organisations criminelles mafieuses et de la meilleure façon, selon eux, de lutter contre ces organisations. Leurs interventions seront publiées dans différents actes. Ce rapport annuel n'aborde pas la question de leur impact sur l'élaboration de nos recommandations.
- Il y a la mafia chinoise, composée de triades que l'on appelle également Tongs aux Etats-Unis et dans leur prolongement, toute une série d'organisations criminelles chinoises plus récentes. Sur la base de l'expérience du secteur social en Belgique et de deux études menées respectivement dans la région parisienne et aux Etats-Unis, notre rapport annuel tente de brosser un tableau réaliste de la situation.
- Pour l'instant à notre connaissance, le Boryokudan de yakuzas japonais ne s'est pas encore manifesté en Belgique.
- De même, les cartels de la drogue sud-américains originaires de la Colombie et du Mexique n'ont jamais été impliqués dans la traite des êtres humains en Belgique. En tout cas, il n'en est toujours pas question dans le secteur social. On peut toutefois supposer que derrière les prostituées en provenance de l'Equateur, transsexuelles ou non, qui sont récemment arrivées en Belgique, se cachent les *chulqueros*, ces usuriers qui prêtent de l'argent à un taux d'intérêt de 120% et puis qui tiennent à leur merci les familles restées au pays jusqu'à ce que tout soit remboursé.
- La situation est différente en ce qui concerne les organisations en provenance de l'Europe de l'Est, c'est-à-dire principalement la mafia russe et la mafia ukrainienne (souvent des anciens membres de l'ex-KBG). Lors de notre journée du 15 juin 2001 (et dans les actes qui suivront), deux spécialistes reviendront plus en détail sur ce sujet.

A côté de ces cinq grands groupes mafieux qui opèrent au niveau mondial, il existe des organisations criminelles de moindre envergure, par exemple celle des Albanais et celle des Nigériens.

Comme nous allons le voir, le secteur social en Belgique distingue différents profils en matière de traite des êtres humains : une mafia albanaise, dont il est question au chapitre suivant, et une mafia nigérienne, dont nous parlerons l'année prochaine. Ensuite les triades chinoises et pour terminer, l'influence de quelques organisations de type mafieux en provenance de l'Europe de l'Est. Il s'agit des structures qui sont responsables du plus grand nombre de victimes recensées aujourd'hui en Belgique dans le domaine social, plus particulièrement au Centre pour l'égalité des chances.

³ Faligot, R., *La Mafia chinoise en Europe*. 2001, Paris, Calmann-Lévy, pp. 50-51.

2. L'Albanie

Dans le cadre des migrations actuelles, il est important en particulier lorsque l'on parle des Albanais, de faire la distinction entre la population albanaise en général et les criminels. Les activités de ce petit groupe de criminels entachent tellement, l'image de ce groupe de population, qu'il doit être clair, pour ce qui suit, que lorsque nous parlons des groupes criminels, nous ne nous référons en aucun cas à la population

Les informations recueillies ces dernières années, tant dans les médias que dans les fichiers de la police et des services judiciaires, ne laissent planer aucun doute : des bandes plus ou moins importantes de malfaiteurs albanais sévissent en de nombreux endroits. Nous publions dans ce rapport une vue d'ensemble de ce milieu criminel parce que les chiffres des centres d'accueil concernant le nombre de victimes des gangs albanais sont alarmants et parce que le ministère des Affaires étrangères, dans le cadre de sa mission de coordination, a demandé aux principaux arrondissements judiciaires de réaliser une étude sur le milieu albanaise. Ce qui suit reflète les informations diverses, rassemblées, entre autres, via les témoignages des victimes et ne vise pas la population albanaise dans son ensemble

Mais il n'existe aucun relevé national précis des gangs albanais et des activités illégales auxquelles ils s'adonnent sur le territoire belge. On parle pourtant souvent de la relation, voire de la similitude, entre ce qui se passe en Albanie et ce qui se passe en Belgique.

2.1. *Cadre historique*

L'Albanie a été érigée en "république populaire" en 1946 et pendant plus de 40 ans, elle a été l'un des pays les moins connus et les plus isolés du monde. Un régime communiste totalitaire exerçait un contrôle strict sur l'ensemble des affaires intérieures du pays.

Le régime économique de type stalinien instauré après la Seconde Guerre mondiale a opté pour l'indépendance économique. Cette politique a relégué l'Albanie au rang d'un pays sous-développé en matière de technologie, phénomène unique en Europe. L'Albanie a alors traversé une crise économique et sociale de plus en plus grave.

Au début des années 90, les grandes manifestations d'étudiants, les grèves et le départ de milliers d'Albanais vers l'Italie et la Grèce, ont obligé les autorités à accéder à la demande du peuple qui aspirait au pluralisme politique et au multipartisme.

C'est au début de l'année 1997 que se sont écroulées les constructions pyramidales mafieuses en matière d'investissements qui, avec la bénédiction des autorités, séduisaient le pays tout entier grâce à leurs taux d'intérêt élevés. L'Albanie, le pays le plus pauvre d'Europe, s'est alors enfoncé de plus en plus profondément dans le chaos politique et économique, et ce chaos était parfois orchestré par les organisations criminelles.

Aujourd'hui, la vie politique et parlementaire en Albanie est encore fortement bipolarisée et dominée par la confrontation entre partis politiques. Cet antagonisme se reflète dans la corruption et l'ordre public ou l'attitude face à la crise au Kosovo; des lacunes importantes subsistent en conséquence dans les domaines politique, social, économique et institutionnel.

Le pays est divisé en 26 districts administratifs, dont le plus connu est évidemment celui de la capitale, Tirana. Les autres districts importants sont ceux de Fier, Korçë, Kukës et Shkodër. Les principales villes portuaires sont Durrës et Vlorë.

Pour le gouvernement actuel, la lutte contre la corruption et le rétablissement de l'Etat de droit sont des priorités absolues.

2.2. *Les droits de l'homme*

La liberté d'opinion ainsi que le droit de rassemblement, de réunion et de manifestation sont généralement reconnus. Plusieurs fonctionnaires des partis d'opposition continuent cependant à affirmer que l'on assiste à des manoeuvres d'intimidation de la part de la police.

En Albanie, les droits des minorités sont garantis dans les premiers articles de la constitution (à côté de petites communautés de Valaches, de tsiganes, de Serbes, de Bulgares et de Monténégrins, le pays compte une importante minorité de Grecs). La langue des différentes minorités peut être utilisée dans les procédures judiciaires. Et les autorités officielles désapprouvent le préjugé qui existe encore à l'égard de la minorité tzigane.

L'Albanie reste caractérisée par l'absence d'ordre public dans une grande partie du pays et par la criminalité largement répandue. En général, l'appareil judiciaire et la police travaillent dans de mauvaises conditions. Ceci explique peut-être pourquoi les Albanais n'ont aucune confiance en leur police et leurs services publics. Les organisations criminelles albanaïses appliquent toujours la "loi de l'omertà".

Dans cette société traditionnellement dominée par les hommes, les femmes sont encore maltraitées, même par des membres de leur famille. Rien ne semble plus important que l'honneur du mâle. Nous constatons que certains hommes albanaïses estiment normal que leur épouse, leur soeur ou leur nièce travaillent dans le milieu de la prostitution. Certains d'entre eux considèrent sans doute que la prostitution et le proxénétisme ne relèvent pas de la criminalité mais bien de l'économie. Il n'existe aucun projet financé par les pouvoirs publics en vue de protéger les droits de la femme. Les conceptions des Albanais en matière d'honneur familial empêchent souvent ces femmes et ces jeunes filles de retourner vivre dans leur communauté.

2.3. *Les raisons de l'émigration*

Abstraction faite de la période d'instabilité politique, les Albanais ont quitté leur pays pour différentes raisons.

- Raisons économiques. Certains Albanais (surtout des femmes) estiment que l'émigration est la seule façon de répondre dans l'immédiat aux problèmes économiques et à l'instabilité sociale du pays.
- Raisons de sécurité. Suite à la longue période d'isolement qu'elle a traversée, la société albanaïse a conservé beaucoup d'éléments traditionnels comme le rôle primordial des clans, la vendetta et les meurtres de représailles, la soumission de la femme, etc. On sait que la vendetta se transmet au sein de la famille, et ce pendant 7 générations. Le problème de la vendetta a amené l'Université de Tirana à réaliser une enquête approfondie et à élaborer un plan d'action pour bannir ce fléau de leur communauté.

Après la crise de 1997, on a parlé de graves problèmes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sécurité dans le pays, ainsi que d'un accroissement général de la fraude, de la corruption et de la criminalité organisée. Certains secteurs sont dominés par des bandes armées parce que le gouvernement n'a pas été en mesure de garantir la protection et le respect de l'Etat de droit. Aujourd'hui, les citoyens payent des impôts à des potentats locaux qui sont censés assurer la sécurité publique. C'est d'ailleurs le même système de protection que les Albanais adoptent à l'étranger. Plusieurs Albanais vivant à l'étranger versent 3% de ses revenus pour soutenir la guerre ou la libération des différents groupes ethniques albanais à l'étranger. On a retrouvé des traces de recrutement en vue de récolter des fonds. Ce système s'appelle "Homeland Calling", d'après le nom du compte où l'argent peut être versé. L'apport d'argent frais est donc assuré par les millions d'Albanais qui vivent à l'étranger. Il faut toutefois noter que le gouvernement actuel organise des campagnes pour rétablir l'autorité et l'ordre public ainsi que pour combattre la corruption. De plus, la police lance des opérations de grande envergure contre les bandes organisées.

- Emigration des criminels. Il existe également une autre sorte d'émigrants. Il s'agit de personnes qui ont des antécédents criminels et qui abusent du droit d'asile pour développer leur syndicat du crime en Europe occidentale. Des bandes albanaises exportent vers les grandes villes européennes certaines formes d'organisation propres à l'underground albanais, en ce sens que l'on emploie ici d'autres manières et d'autres formes d'organisation pour gagner de l'argent. Depuis le début des années '90, les services de police européens ont l'expérience des gangs de réfugiés albanais. En Italie, cela fait des années que de "petites bandes de réfugiés albanais et kosovars" concluent des alliances avec certains clans de la mafia dans le domaine du trafic d'héroïne (route des Balkans). En outre, il ne fait aucun doute qu'il existe des liens entre les activités des gangs albanais en Belgique et la guerre dans les Balkans (Kosovo).
- Fuite des cerveaux. Parmi les émigrants albanais, il y a également des personnes diplômées d'écoles supérieures et du personnel qualifié. C'est ainsi que s'en vont les compétences professionnelles et le personnel qui sont très importants pour assurer la continuité du redressement économique et social du pays, ce qui aggrave encore la situation difficile à laquelle sont confrontés l'Albanie et son peuple.
- Pays de transit pour ceux qui émigrent en Europe occidentale. Ces dernières années, de nombreux flots d'émigrants d'origine kurde ou de nationalité indienne, pakistanaise, philippine ou chinoise sont arrivés en Europe occidentale via l'Albanie. L'un des facteurs qui facilitent l'entrée en Albanie de beaucoup d'immigrants clandestins de nationalités et groupes ethniques différents est le renforcement des organisations criminelles albanaises, qui ne cessent d'encourager l'immigration clandestine. Au moins 25 groupements criminels s'occupent du trafic d'immigrants au départ de Vlorë. Ils ont des liens avec les bandes italiennes, grecques et turques. Ils utilisent des canots pneumatiques équipés de moteurs puissants qui peuvent emporter 20 à 30 passagers.

2.4. *Impression générale à propos de la situation en Belgique*

Tout d'abord, il est clair que les villes d'une certaine importance sont confrontées aux activités d'une ou de plusieurs bandes originaires d'Albanie. Parfois, ces bandes sont plus ou moins spécialisées dans une seule forme de criminalité, par exemple la traite des femmes et la prostitution, la traite des êtres humains, le cambriolage, le trafic de voitures, le racket, etc.

Mais la plupart du temps, elles commettent toutes sortes de délits. La taille et la composition de ces bandes varient sensiblement. Leurs effectifs vont de 4-5 jusqu'à 15-20 hommes.

Certaines bandes se composent uniquement d'Albanais mais d'autres sont plus hétérogènes et comptent dans leurs rangs des Yougoslaves, des Turcs, des Italiens, des Marocains et des Belges. Cette différence dépend probablement dans une certaine mesure de la nature des activités illégales qui y sont perpétrées.

D'après les documents que nous avons consultés, il s'agit presque toujours de personnes qui séjournent légalement dans notre pays. Parmi eux se trouvent également bon nombre de soi-disant demandeurs d'asile, d'Albanais naturalisés et de véritables réfugiés. Ce qui frappe le plus, c'est que les membres des bandes qui sévissent chez nous manifestent souvent une extrême violence, aussi bien entre eux qu'envers les autres. Ils sont toujours prêts à employer la violence, même au sein de leur propre bande. Les disputes à propos de certaines transactions se transforment facilement en rixes ou en fusillades.

Il faut également noter que certaines bandes albanaises opérant sur le territoire belge entretiennent des relations non seulement avec leur arrière-ban dans les Balkans mais aussi avec des bandes amies dans les pays voisins, notamment aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie et en Grèce. On s'aide l'un l'autre pour le transport de stupéfiants ou de voitures volées; les femmes sont transférées d'Italie en Belgique et de Belgique aux Pays-Bas. Quand c'est nécessaire, on peut se cacher avec sa "marchandise" chez des membres de bandes alliées pour échapper à la police ou à la justice. En ce sens, les bandes albanaises forment de véritables réseaux internationaux, tout comme les groupes de la mafia italienne ou les catégories des triades chinoises.

En ce qui concerne l'aspect financier, on constate que les Albanais n'effectuent pratiquement aucune transaction financière par la voie classique des comptes bancaires, et ce malgré tout l'argent qu'ils gagnent grâce à leurs activités criminelles. Il semble en effet qu'ils ont surtout recours à des courriers de confiance pour récupérer leur argent. La plupart du temps, ces fonds criminels refluent vers l'Albanie, situation moins dommageable que s'ils étaient réinvestis dans notre économie.

2.5. *La prostitution*

Divers dossiers révèlent que la traite des êtres humains et/ou la prostitution passent souvent par les grandes villes portuaires albanaises. La plupart des victimes sont recrutées en Albanie et au Kosovo, soit par la ruse (on prétend en être amoureux) soit par la menace ou la force (on les enlève). De là, elles sont embarquées à destination de l'Italie. Les ports de Durrës et de Vlorë sont très prisés parce que, géographiquement parlant, ils ne sont pas très éloignés des grands ports du sud de l'Italie (Bari, Brindisi et Foggia). Les victimes sont transportées du sud au nord de l'Italie selon un itinéraire bien précis, avec parfois un arrêt à Rome. Des villes comme Turin et Milan sont souvent désignées comme destination finale. Plusieurs victimes de la traite des êtres humains disent avoir travaillé comme prostituées dans l'une de ces deux villes.

Et puis on s'aperçoit que les victimes sont transférées dans d'autres pays plus au nord, en suivant deux itinéraires distincts. De Turin, elles passent directement en France tandis que de Milan, elles traversent la Suisse. Dans certains cas, les victimes travaillent dans les villes françaises. En Belgique, elles se retrouvent le plus souvent dans le milieu de la prostitution à Bruxelles, à Anvers ou à Liège. En outre, certains indices montrent que le milieu albanais se déplace vers des villes de moindre importance. Il y a donc lieu de rester vigilant.

On remarque également qu'à l'origine, les bandes albanaises n'employaient que des filles originaires d'Albanie ou du Kosovo. Mais actuellement, nous constatons qu'elles contrôlent également des femmes en provenance d'autres pays d'Europe de l'Est (Russie, Moldavie, Tchétchénie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, etc.) et même du Brésil.

Toutes ces femmes sont étroitement surveillées par leur souteneur. Les Albanais ne reculent devant aucune violence à l'égard de leurs victimes. C'est ainsi que certaines d'entre elles commencent par être enfermées et violées pour qu'elles acceptent de s'adonner à la prostitution. De plus, elles sont également violentées quand par exemple elles ne rapportent pas assez d'argent ou qu'elles ne se soumettent pas entièrement aux exigences de leur souteneur. Elles subissent aussi une pression psychologique permanente. La violence qui caractérise le milieu albanais représente un obstacle énorme lorsqu'il s'agit d'entamer un accompagnement psychologique ou une enquête dans le cadre de la traite des êtres humains et de recueillir le témoignage des victimes.

Par la force des choses, la plupart des victimes ont introduit une demande pour obtenir le statut de "candidates réfugiées politiques" et elles font donc l'objet d'une procédure en cours; d'autres possèdent de faux papiers européens. On rencontre des filles en possession d'une carte d'identité italienne. Elles exhibent aussi très souvent une carte de séjour allemande quand on leur demande leurs papiers d'identité. D'après les services de l'APSD, il s'agirait en ce cas de vrais documents. On a remarqué que des filles originaires du bloc de l'Est ont un faux passeport espagnol ou portugais. Il existe également des documents grecs volés et/ou falsifiés.

2.6. Conclusion

D'après le secteur social, on peut affirmer sans crainte qu'en Belgique aussi, les Albanais commencent à s'attribuer le monopole de la prostitution.

L'instabilité politique dans la région des Balkans, la fragilité des gouvernements, les problèmes économiques et l'absence de protection à l'égard des minorités sont des éléments qui favorisent le développement des activités des organisations criminelles albanaises. Il s'agit donc ici du cadre "classique" sur lequel repose le trafic d'êtres humains.

La Belgique n'a donc pas échappé à l'implantation de ces organisations criminelles et les chiffres des centres d'accueil spécialisés et des rapports de police révèlent qu'elles sont de plus en plus nombreuses.

L'utilisation de fausses pièces d'identité de pays de l'espace Schengen, l'abus de la procédure d'asile (avec intervention systématique de certains avocats) et l'extrême violence du milieu sont quelques-unes des nombreuses caractéristiques des organisations criminelles albanaises qui sont connues de nos services judiciaires et policiers.

Mais les effectifs de l'appareil judiciaire et ceux de la police sont insuffisants pour s'attaquer à ce problème de façon efficace. La coordination entre les différents parquets est quasi inexistante. Et on n'a pas encore pris de mesures particulières pour lutter contre le phénomène de l'abus de la procédure d'asile dans le cadre du trafic d'êtres humains (cf. le rapport annuel de mars 1998).

3. La Chine

3.1. *L'influence des triades au Benelux*

Dans sa nouvelle publication dont il est question ci-dessus, R. Faligot cite 9 triades actives au Benelux : 14 K, AH Kong, Wo Shing Wo, Sun Yee On, Wo On Lok, le groupe Luen, les Bambous Réunis, le Grand Cercle et le Soleil Rouge. Les groupes Yee, Wo et Luen appartiennent à la deuxième loge, qui opère dans les provinces de Guangdong et de Guangxi, d'où part la traite des êtres humains à destination des Flandres. A Hongkong, ce sont entre autres les triades 14K et Sun Yee On qui s'occupent de ce trafic. Sur le continent chinois, les triades du Grand Cercle et du Soleil Rouge sont composées d'anciens militaires maoïstes et elles opèrent plutôt dans la partie francophone du pays ainsi qu'en France.

Nous avons la nette impression qu'en Belgique, les triades les plus actives sont surtout 14K (Anvers et Bruxelles), Wo Shing Wo (Anvers) et AH Kong (Bruxelles).

Historiquement, comment la traite des êtres humains a-t-elle atteint nos régions et comment les itinéraires sont-ils nés? La pression de l'immigration chinoise vers l'Europe occidentale et la Belgique s'est fait sentir dès le début des années 90. La Hongrie et la République tchèque sont devenues d'importants pays de transit pour les Chinois. Bien que les triades mères soient toujours basées dans les grandes villes chinoises, il semble que ces organisations possèdent des ports d'attache stratégiques en Allemagne et à Londres. Un nouvel itinéraire est venu s'ajouter aux premiers; il passe par Moscou et il est surtout contrôlé par le 14K et le groupe Soleil Rouge. Nous avons déjà signalé que Belgrade fait également partie du tableau et c'est de là que part l'itinéraire qui traverse la Croatie en direction de l'Italie.

On a appris à distinguer un certain nombre d'itinéraires fixes et on leur a même donné un nom. On parle par exemple de la *Russian Connection*, c'est-à-dire un réseau qui recrute en Chine et qui, via Moscou et Kiev, emmène les gens à Prague puis de là, dans les pays de l'Union européenne. Dans cette *Russian Connection*, il existe une formule de paiement type qui fluctue énormément selon la région d'origine en Chine, et qui exige par exemple BEF 160.000 au départ plus BEF 800.000 à l'arrivée en Belgique (somme à payer en nature, par le travail). Il y a également une "connexion" gambienne, c'est-à-dire un itinéraire aérien entre Guangdong et la Gambie; de là, grâce à des passeports fournis par la mafia nigériane, les émigrants se rendent au Portugal et entrent ainsi dans l'espace Schengen (voir notre point relatif au trafic de documents).

Ce sont les itinéraires à destination de la Belgique; il y en a évidemment d'autres (qui passent éventuellement par la Belgique mais n'en font pas leur destination finale), par exemple la *Soho Connection* (en avion jusqu'à Amsterdam puis au Royaume-Uni via un port belge ou français) ou encore la *Lucy Connection*.

3.2. *La situation en Belgique*

En Belgique, il y a environ 23.000 personnes d'origine chinoise. Beaucoup de Chinois sont originaires de Hongkong et de Guangdong et ils se sont surtout installés en Flandre, tandis que de plus en plus de Chinois arrivant des provinces de Zhejiang et de Fujian se sont surtout installés en Belgique francophone⁴. De plus, depuis quelques années, un certain nombre de Chinois séjournent par intermittence dans notre pays.

En Belgique, le Dr Ching Lin Pang a réalisé une étude sur les Chinois parlant le cantonais, qui travaillent principalement dans le secteur horeca (la Belgique compte environ 2500 restaurants chinois, y compris ceux qui préparent des plats à emporter) et qui se sont installés en Belgique néerlandophone. Comme les autres groupes d'immigrants, ils sont arrivés dans la période de l'après-guerre et puis surtout dans les années 60 – début 70. Il n'existe pas d'étude scientifique sur les nouveaux venus et encore moins sur ceux qui ne possèdent pas de documents. On connaît également quelques articles d'une journaliste chinoise qui est allée voir ce qui se passait chez un certain nombre de Chinois près de Pag-Asa et de Surya ainsi que dans la ville de Wenzhou (province de Zhejiang)⁵. Là, elle s'est aperçue pendant une course en taxi qu'il suffit de montrer que l'on s'intéresse à l'Europe pour que directement, le chauffeur propose une traversée à destination d'un pays de l'espace Schengen dans les deux semaines, et ce pour 200.000 yuans, c'est-à-dire 1.000.000 de francs belges, visa compris. C'était le prix "officiel" en août 2000, deux fois plus cher qu'il y a quelques années. Les entretiens qu'elle a eus avec des victimes de la traite des êtres humains ici en Belgique (arrêtées sur leur lieu de travail lors d'une rafle de police) lui ont également appris que ces personnes sont arrivées avec un visa. Et puis on s'aperçoit qu'en Belgique, un certain nombre d'avocats (d'origine chinoise ou belge) s'adressent à ces gens pour "faire des affaires" avec eux. Il arrive aussi que des avocats spécialisés dans l'obtention de documents officiels proposent leurs services à certains groupes de population à l'intérieur d'un circuit plus ou moins fermé, et ce depuis déjà plusieurs années. Par exemple avec les Nigériens : presque toutes les instances officielles belges connaissent notamment un avocat, que nous appellerons pour l'occasion Maître Sextelier, qui offre probablement ses services aux trafiquants d'êtres humains nigériens, et qui n'a jamais été inquiété par la justice.

Etant donné qu'en Belgique nous ne disposons pas de données fondées sur des enquêtes, il peut être intéressant de mentionner quelques éléments d'une enquête menée récemment en France. En effet, tout porte à croire que la population "concernée par le trafic de visas" qui a été étudiée là-bas est comparable à celle qui vit ici, de sorte que la plupart des résultats de cette enquête peuvent sans doute également s'appliquer à la Belgique. Il existe cependant une différence : la majorité des Chinois qui vivent en France sont originaires de Wenzhou, tandis qu'en Belgique, aux Pays-Bas et en Angleterre, on a affaire à un groupe très important de Chinois qui parlent cantonais et qui en sont déjà à la deuxième ou troisième génération. La communauté chinoise bien établie, Wa Lai par exemple (fondation chinoise d'aide sociale à Amsterdam), se retrouve dans une position difficile suite à toutes les informations négatives qui circulent à propos des trafiquants d'êtres humains chinois et qui flétrissent la réputation de la communauté chinoise.

⁴ Il n'est pas étonnant, comme nous allons le voir, que les Chinois installés en France soient surtout originaires de la province de Zhejiang.

⁵ Kosei Murata.

3.3. Une enquête menée en France en 1999

Entre le 3 mars et le 31 décembre 1999, l'ASLC (une ONG française) a suivi 5122 demandeurs d'asile de plus de 18 ans arrivant directement de la République populaire de Chine. Parmi eux, 3235 (63,15%) sont originaires de la province de Zhejiang, 1246 (24,32%) des provinces du nord (Dongbei) et 352 de Shanghai. Les Chinois de Zhejiang sont assez jeunes : 46,09% ont entre 18 et 30 ans; ceux de Dongbei sont un peu plus âgés, ils ont entre 30 et 50 ans. Il y a 43,40% d'hommes et 56,60% de femmes. Sur le plan social, cet échantillon reflète la situation sociale actuelle de leurs différentes régions d'origine en Chine : 20,60% sont analphabètes, et l'analphabétisme touche deux fois plus de femmes que d'hommes.

L'ASLC a essayé d'analyser leur situation au moyen d'une enquête se basant sur un questionnaire anonyme distribué à 500 de ces Chinois qui sont arrivés en France entre le 3 mars et le 30 octobre 1999 et qui y ont demandé l'asile politique⁶.

Ils sont employés principalement dans la confection (41%), le secteur horeca (23%) et comme femmes de ménage (17%). La plupart de leurs employeurs sont des Chinois (surtout en provenance de la province de Zhejiang), des Chinois originaires d'Indochine et des Turcs. (N.B. : d'après les quelques informations dont nous disposons à propos de la situation en Belgique – elles émanent notamment de l'inspection sociale – il s'agit au sein des Chinois en Belgique essentiellement du secteur de l'horeca).

Parmi les Chinois interrogés dans le cadre de l'étude française, 74,20% sont mariés mais dans 35% des cas, le/la partenaire est resté(e) en Chine et les enfants y sont restés dans 100% des cas.

Il s'agit d'une population très vulnérable : en un an, un quart d'entre eux ont déjà été volés au moins une fois.

Parmi les personnes interrogées, 33,60% ont ouvert un compte dans une banque, 5,20% à la Banque de Chine et 29,36% dans des banques clandestines; 55,8 % préfèrent garder le silence à ce sujet. Ils ont tous des dettes, surtout les Chinois originaires de la province de Zhejiang (et parmi ceux-ci surtout ceux qui viennent des villes de Wenzhou et de Ruian). Leur endettement oscille entre FF 100.000 et FF 140.000 (il s'agit des chiffres de 1999). Chez les autres, l'endettement est environ deux fois moins important. Ceci s'explique par la différence de prix du visa et du ticket qui existe entre ces deux villes et les autres villes de la province de Zhejiang ou les villes de la région de Dongbei ou de Shanghai.

Cette constatation au sujet de leurs dettes nous amène à nous demander comment ils sont entrés en France. Parmi les 500 personnes interrogées, 391 ont pris l'avion (387 avec un visa d'un pays de l'espace Schengen). La plupart des autres ont voyagé en train ou en voiture; seuls quelques-uns ont pris le bateau et parmi ceux-ci, presque personne n'avait de visa.

Parmi les Chinois de la région parisienne, 77% sont entrés en Europe avec un visa d'un pays de l'espace Schengen⁷. Comme avec les Bulgares desquels nous parlons plus loin, nous sommes confrontés à une pratique qui ne s'explique que par un trafic de visas qui semble pour le moins toléré.

⁶ ASLC, Etude des communautés d'origine chinoise en Ile de France (Zhejiang et Dongbei). Paris, 2001.

⁷ Un rapport IOM révèle que le trafic d'êtres humains en Chine est organisé de trois façons différentes : sortie légale et entrée légale, sortie légale et entrée clandestine, ou sortie clandestine et entrée clandestine. La plupart s'adressent à des agences de voyages ou à des tour-opérateurs et on utilise des visas fraudés, des passeports volés, des falsifications de haut niveau ou d'autres astuces.

Celui-ci ne peut être organisé qu'avec la complicité de membres du personnel ou de proches des ambassades et/ou consulats d'un ou de plusieurs pays de l'espace Schengen. Ils font de plantureux bénéfices grâce à un trafic qui, finalement, place les gens qui paient leur visa dans une situation très précaire permettant à leurs employeurs de les exploiter. C'est clair : ils sont impliqués dans la traite des êtres humains.

Certains trouveront peut-être cette affirmation exagérée et feront remarquer, comme dans le cas des Bulgares (cf. infra), qu'il ne s'agit peut-être en fait que de trafic de visas ou de négligence dans la manipulation de visas . Ceci nous amène à une autre étude pleine d'enseignements, réalisée cette fois aux Etats-Unis.

3.4. *Une enquête menée récemment aux Etats-Unis*

Le 25 janvier 2001, lors des journées d'étude tenues à Gand sur la criminalité organisée, S. Zhang faisait partie du groupe de travail sur la traite des êtres humains (présidé par le professeur Brice De Ruyver). Il y a décrit de façon remarquable les pratiques utilisées par les trafiquants chinois en Chine et aux Etats-Unis⁸. Son étude se base sur des interviews de trafiquants en Chine et aux Etats-Unis, ceux que l'on appelle les "têtes de serpent".

Il en ressort que jusqu'à présent, la traite repose sur une forme d'organisation qui ne semble connaître aucune hiérarchie verticale mais consiste exclusivement en une répartition horizontale des tâches⁹. L'organisation horizontale comprend entre autres des personnes chargées du recrutement (par exemple des chauffeurs de taxi, on pense ici à notre journaliste de Wenzhou), des coordinateurs, des personnes responsables de l'achat de visas et d'autres documents, des fonctionnaires corrompus, des accompagnateurs, si nécessaire des "passeurs"¹⁰, des contrôleurs généraux et des personnes chargées d'aller encaisser les dettes.

Pris individuellement, tous ces gens ne se considèrent absolument pas comme des criminels et chacun se limite à la tâche qui lui est assignée, souvent dans le cadre d'une entreprise tout à fait légale (par exemple une agence de voyages) qui sert de couverture au trafic. Entre eux, ils n'ont pas recours à la violence. Les seuls qui puissent éventuellement être victimes de violences sont les émigrants (par exemple s'ils causent des problèmes pendant le voyage ou s'ils ne payent pas leurs dettes). Et dans le cadre de la répartition horizontale des tâches, il y a des spécialistes qui sont chargés de ce "sale boulot". Il semble qu'il s'agisse d'alliances très provisoires, de partenariats temporaires.

⁸ Voir aussi Zhang, S. et Chin, K., Organisations chinoises de trafic d'êtres humains, in "Stratégies de l'Union européenne et des Etats-Unis pour lutter contre le crime organisé transnational". Conférence internationale, Gand, 23-26.1.2001, pp. 370-375. Ainsi que Kwong, P., Travailleurs clandestins : immigrants clandestins chinois et main-d'oeuvre américaine. New York, New Press, 1998.

⁹ Chin, K., Le trafic de Chinois : immigration clandestine aux Etats-Unis. Philadelphie, Temple University Press, 1999, p. 34.

¹⁰ On pense à une affaire qui a fait beaucoup de bruit au Palais de justice de Trieste (Italie du Nord), celle de Mme Wang Xu-mei, qui était l'épouse du Croate Josip Loncaric, chef des "passeurs" entre la Slovénie et l'Italie à la fin des années '90.

Les enquêteurs américains n'ont pas réussi à établir une relation manifeste avec les triades, et cela nous indique qu'il s'agit probablement d'une nouvelle forme d'organisation, d'ailleurs très efficace. Mais il nous paraît prématuré d'en tirer la conclusion, comme le font ces enquêteurs américains, qu'il n'existe probablement pas ou peu de liens entre les triades mafieuses traditionnelles et l'organisation de la traite des êtres humains.

En effet, il reste encore à expliquer comment on arrive à fixer des prix forfaitaires bien précis pour le "passage", comment on arrive à extorquer les paiements et comment on arrive à changer les destinations de temps en temps, au fur et à mesure que l'Europe occidentale applique de nouvelles techniques de riposte. Tout ceci suppose une organisation, même invisible, avec un cerveau.

En réalité, même si cette répartition horizontale des tâches peut paraître un peu moins criminelle, elle est loin d'être innocente :

Many strategies have emerged in the alien smuggling business that snakeheads use to facilitate their operations. These strategies include bribery and corruption, temporary alliances, secrecy, asset diversion and protection¹¹.

Cependant, la nouvelle criminalité est plus "col blanc" que la criminalité traditionnelle, qui est assortie de violence :

... there is a lack of evidence in suggesting any connections between these small entrepreneurs and the traditional Chinese organized crime organizations – the tongs and triads. This observation does not deny the involvement of Chinese gangs in human smuggling. We argue that alien smuggling is vastly different from traditional choice of racketeering activities in the Chinese community such as extortion, gambling, and prostitution. Furthermore, violence is rarely used between or among snakeheads¹².

Le milieu où se développe cette nouvelle criminalité est celui de l'infiltration "through human smuggling, money laundering, and other types of transnational crime. They are wealthier, more sophisticated, and better connected than the former China tong members"¹³.

L'analyse de R. Skeldon n'est pas très différente de celle de Zhang et Chin, mais elle insiste plus sur l'importance des organisations criminelles :

It is best to envisage smuggling groups as loosely structured organizations that consist of constantly shifting relationships among various criminal groups such as triads in origin areas and local mafias and street gangs in destination areas but which can also incorporate corrupt government officials and even legitimate businessmen¹⁴.

¹¹ Zhang, S. et Chin, K., op. cit., p. 371.

¹² Zhang, S. et Chin, K., op. cit., p. 372.

¹³ Zhang, S. et Chin, K., op. cit., p. 372.

¹⁴ Skeldon, R., *Myths and Realities of Chinese Irregular Migration*. Genève, IOM, 2000/1, p. 9.

4. Les anciens membres du KGB dans les mafias d'Europe de l'Est

Dans ce chapitre, nous ferons largement appel à des citations de documents existants, pour la plupart en provenance de l'Europe de l'Est, et à des informations qui nous ont été fournies par ces pays.

4.1. Historique : la perspective de l'Europe de l'Est

Le Centre a choisi de traiter l'historique de la mafia de l'ancien KGB d'Europe de l'Est en partant des ouvrages bulgares écrits à ce sujet pour la Bulgarie.

It has repeatedly been underscored that organized crime in Bulgaria was largely created by the state. This claim generally contains two basic elements.

1. *Bulgarian organized crime is an agglomerate of former State Security cadres, criminal elements and the former nomenclatura of the Bulgarian Communist Party (BCP). The slow reform and economic crises enabled a small group of people to rob the banks through different schemas and to drain still state-owned enterprises.*
2. *In the transition from totalitarianism to democracy, the state relinquished a number of control functions and made room for power groups which gained strength during the preceding period. The weak state system and corruption created prerequisites for the functioning of smuggling rings which are part of organized crime¹⁵.*

After the desintegration of the totalitarian system and the subsequent purge in dismantling the bodies of State Security during the 1990-1993 period, thousands of policemen poured out of the Interior Ministry. They left the system taking with them the whole archives of agents' files, connections and mechanisms for skirting border laws¹⁶

La première remarque concerne les membres des anciens services secrets : quand ils ont compris que les régimes communistes étaient susceptibles d'imploser, ils ont établi les contacts nécessaires avec l'Ouest et ont organisé une fuite de capitaux (dans ce cas des capitaux appartenant à l'Etat) vers les pays occidentaux. Ceci est vrai pour la Bulgarie mais aussi pour d'autres grands pays d'Europe de l'Est, surtout ceux où le KGB était puissant. Les meilleurs agents de liaison avec l'Ouest étaient les sportifs (et bien entendu les anciens services de police, qui disposaient des informations nécessaires et des contacts clandestins existant déjà avec des personnes à l'Ouest). Un grand nombre de sportifs d'Europe de l'Est (des lutteurs en Bulgarie, des coureurs cyclistes en Russie, etc.) ont pu par la suite faire une brillante carrière dans le monde de la finance, grâce évidemment aux agents de l'Ouest.

Alors que la fuite des capitaux s'intensifiait (1994-1996), on a vu apparaître des trafics annexes, et ce dans les deux sens : armes, drogues, cassettes pornographiques, CD pirates, cigarettes et oeuvres d'art de l'Est vers l'Ouest, viande et voitures de l'Ouest vers l'Est. Ceci a entraîné une corruption généralisée. Dans une troisième phase, le trafic de visas (durant les premières années, une éventuelle filière pour la fuite de capitaux, la traite des êtres humains et les affaires louches) a de plus en plus évolué vers la traite des êtres humains (à partir de 1996-1997).

¹⁵ Yovo Nikolov, *Smuggling channels and corruption practices in Bulgaria*, édition Coalition 2000, Sofia, 2000 pp. 2-3; voir aussi Center for the Study of Democracy, *Corruption and trafficking: monitoring and prevention*, Sofia, 2000, p. 9.

¹⁶ Yovo Nikolov, *ibid.* p. 4; voir aussi Center for the Study of Democracy, a.c., p. 10.

Depuis 97, le gouvernement bulgare essaie de remettre un peu d'ordre dans la situation. Il n'en reste pas moins vrai, comme nous l'avons déjà signalé, que l'on peut très facilement retrouver les traces de l'origine du trafic...

There are dozens of examples to show that former State Security agents and employees took part in exploiting smuggling channels¹⁷.

Tangible organized crime took shape in Bulgaria between 1990 and 1995. It is a conglomerate of former State Security employees, former nomenklatura figures and former sportsmen¹⁸.

The illicit trafficking in persons is another important area where the criminals concentrate their efforts. The illegal transfer of people across the borders of the Balkan States is a prosperous and expanding business¹⁹.

Recently, it has become evident that the criminal groupings are more inclined to invest in the traffic in people than in the transportation of opiates²⁰.

No one can say exactly how fast the business is growing, but everyone agrees that the revenues from trading in women are impressive. The sex industry ranks third after weapon deals and drug trafficking (...). Currently, the police is searching 128 women between the age of 14 and 30, who are thought to have been kidnapped and forced to prostitute somewhere in Bulgaria or Europe. However, according to unofficial data, some ten thousand Bulgarian women "work" as prostitutes abroad²¹.

A survey made by the Association Animus Fund revealed that 94 per cent of the ads offering work abroad were actually addressed to attractive single women below the age of 25. (...). The unofficial data suggest that at present some 10,000 Bulgarian women are prostitutes abroad.²²

La traite des femmes bulgares suit quatre itinéraires principaux : (1) via la Roumanie et la Pologne à destination de l'Allemagne, (2) via la République tchèque et l'Allemagne à destination des autres pays de l'Union européenne, (3) via la Macédoine et l'Albanie à destination de l'Italie et de l'Espagne et (4) via la Grèce et Chypre à destination des îles. On a constaté en Pologne que la majorité des victimes de la traite des femmes bulgares appartiennent à la minorité turque : ("Finally, as many as 1,100 victims, according to estimates by the police and La Strada, originate from Bulgaria, where they belong to the Turkish minority")²³.

De plus, la Bulgarie est également un pays de transit pour la traite des femmes en provenance des pays de l'ancienne Union soviétique. C'est ainsi qu'en 1999, 1.299 femmes destinées à la prostitution en Grèce ont été arrêtées à la frontière entre la Bulgarie et la Grèce; elles venaient de Roumanie, de Moldavie, d'Ukraine et de Russie.

¹⁷ Yovo Nikolov, *ibid.*, p. 5.

¹⁸ Yovo Nikolov, *ibid.*, p. 5.

¹⁹ Centre pour l'étude de la démocratie, *op. cit.*, p. 24.

²⁰ *Ibid.*, p. 24.

²¹ Yovo Nikolov, *Highways of violence*. Capital, 2000.

²² Center for the Study of Democracy, *op. cit.*, p. 25.

²³ Siron, N. et Van Baeveghem, P., *Trafficking in migrants through Poland*. Anvers/Apeldoorn, Maklu, 1999, p. 26.

Cette année-là, on a arrêté 5.000 femmes originaires des pays de l'ancienne Union soviétique qui s'apprêtaient à passer la frontière entre la Bulgarie et la Turquie (information émanant de Yovo Nikolov, *Les autoroutes de la violence*).

Des spécialistes bulgares font remarquer que ce qui se passe en Bulgarie est indissociable de la situation en Turquie d'une part (et des divers trafics, notamment de drogues, en provenance de Turquie) et dans les pays d'Europe de l'Est d'autre part (Russie, Ukraine, Pologne, etc.). En effet, dans les années 80, les services secrets de ces pays entretenaient des relations étroites et s'entraidaient; c'est grâce à ce système que les divers trafics ont continué à se développer.

Les mêmes spécialistes décrivent également la méthode de travail des organisations criminelles en Roumanie et dans d'autres pays de l'Europe de l'Est : ils utilisent les filières existantes des anciens services secrets; ils s'assurent le concours de personnes qui possèdent la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou s'efforcent de trouver des hommes de main qui parviennent à obtenir cette nationalité; ils infiltrent les services publics, judiciaires, policiers et douaniers ainsi que la politique et/ou corrompent leur personnel; ils ont recours au chantage; ils falsifient à leur avantage les documents relatifs à la marchandise transportée.

Ils arrivent à corrompre le personnel des services chargés de les poursuivre en y faisant engager des fonctionnaires incompetents ou paresseux ou simplement grâce aux pots de vin et au chantage. Une autre tactique consiste à discréditer les témoins ou ceux qui ne se laissent pas corrompre.

*Contrary to general opinion, corruption, rather than violence is the basic tool of organized crime.*²⁴

*... the interweaving of the interests of smugglers with those of corrupted public officials (...) the smuggling channels in Bulgaria operate unambiguously on the basis of this combination.*²⁵

*Corruption among civil servants is an essential prerequisite for the vast majority of illicit operations.*²⁶

*In order to smuggle goods to a destination in the territory of the countries, which are parties to the Schengen Agreement, nationals of these states are normally used.*²⁷

*... the perpetrators do their best to conceal the illegal nature of their activities by using the legal forms of import and/or export.*²⁸

En fait, ces pratiques ne diffèrent pas foncièrement de celles des organisations mafieuses en Europe occidentale.

²⁴ Yovo Nikolov, *Smuggling channels...*, p. 6.

²⁵ *Centre for the Study of Democracy, a.c.*, p. 7.

²⁶ *Ibid.*, p. 8.

²⁷ *Ibid.*, p. 8.

²⁸ *Ibid.*, p. 13.

4.2. Les bizarreries que le Centre désire souligner

En novembre 2000, après avoir envoyé une commission rogatoire à Sofia, le Parquet de Bruxelles a fait savoir que dans les années 95-97, il y a eu un trafic d'au moins 500 visas à l'Ambassade de Belgique à Sofia.

Une information diffusée dans la presse quelque temps auparavant et jamais démentie signale qu'à cette époque, un Belge résidant en Bulgarie, déjà condamné trois fois en 1986 pour escroquerie, s'était rendu de Sofia à Skopje (en Macédoine) à plusieurs reprises – et sur les indications de l'ambassadeur – avec une valise diplomatique ouverte. Que disent les spécialistes bulgares au sujet de cette époque tristement célèbre?

*Between 1993 and 1995 the violation of the Yugo-embargo had become tacit state policy.*²⁹

*Thus, in realizing hundreds of deals in violation of the Yugo-embargo, by buying state smuggling channels, Bulgarian organized crime developed flowless corruption mechanism...*³⁰

Autre bizarrerie : en décembre 1997, on a découvert au service du Protocole de l'administration des Affaires étrangères à Bruxelles un autre dossier de trafic de cartes de séjour concernant l'Europe de l'Est (la Russie cette fois) et les Philippines. Un fonctionnaire a bien dû reconnaître qu'il avait écoulé, contre rémunération, au moins 300 cartes de séjour (des collègues parlent de 3000), notamment à des gens supposés entretenir des liens avec la mafia russe. Il s'agit d'un dossier dans lequel le Centre s'est porté partie civile le 7 février 2000, de nouveau sur la base de l'article 11 § 4 de la loi du 13 avril 1995.

Les services belges sont-ils les seuls concernés dans ce genre de dysfonctionnements et de "détournements des règlements"? Absolument pas, et les informateurs bulgares le confirment également. Ce sont les médias qui ont répondu à cette question en janvier 2001 : le ministère des Affaires étrangères a alors diffusé des informations au sujet d'un trafic de visas Schengen à Sofia, mis sur pied par des agences de voyages locales collaborant étroitement avec des membres du personnel et des proches des ambassades des pays de l'Union européenne (à l'exception des ambassades scandinaves). A côté des agences de voyages, certaines entreprises belges de transport et de boucherie semblent avoir entretenu des relations suivies avec l'Ambassade de Belgique à Sofia, ce qui a entraîné l'octroi de facilités pour l'obtention de visas, ... visas que parfois, l'entreprise ne demandait même pas.

Voici quelques citations issues du "Rapport Mission Bulgarie, 3 octobre-15 décembre 2000" rédigé par une fonctionnaire de l'Immigration belge après son séjour en Bulgarie :

Il existe un véritable commerce de visas Schengen qui rapporte beaucoup d'argent aux intermédiaires. Invitations et attestations de travail frauduleuses sont en vente dans différentes agences de voyage (p. 22).

A Sofia, il y a plusieurs agences de voyages qui interviennent à la demande et contre rémunération lorsqu'il s'agit d'obtenir rapidement un visa Schengen. Ces agences publient quotidiennement des annonces dans divers journaux (p. 22).

²⁹ Yovo Nikolov, *Smuggling channels ...*, p. 6.

³⁰ *Ibid.*, p. 7.

Les agences en question se procurent frauduleusement ces visas auprès des ambassades des pays de l'espace Schengen en utilisant de fausses lettres d'invitation, de faux extraits de banque et de fausses attestations de travail, ... et elles demandent des sommes qui peuvent aller jusqu'à 850 dollars (p. 22).

Dans un article publié par un hebdomadaire bulgare en décembre 2000, on peut lire que les seules ambassades européennes difficiles à "manipuler" sont celles des pays scandinaves.

Quoi qu'il en soit, des phénomènes analogues étaient déjà monnaie courante en 95-97, et pas seulement à l'Ambassade de Belgique...

Pour cette période, les spécialistes bulgares ont proposé la classification suivante en ce qui concerne la corruption et la traite en provenance de Bulgarie³¹ :

Type de trafic	Type de corruption
Trafic à petite échelle (trafic de valises)	Corruption bureaucratique (avec implication de certains fonctionnaires)
Itinéraires de contrebande	Réseau de corruption
Trafics organisés par l'Etat	Corruption "de haut niveau"

Il y a manifestement un problème quand des membres du personnel et des proches de certaines ambassades de pays occidentaux facilitent le trafic de visas Schengen et quand les services d'inspection de ces pays laissent ces pratiques impunies. Ceux qui pensent que c'est l'occasion pour de pauvres gens de se construire un avenir meilleur à l'Ouest se trompent lourdement. Ce sont les mafiosi et les trafiquants qui se remplissent les poches et qui se bâtissent ainsi une véritable fortune. La Belgique pourrait peut-être profiter de sa présidence de l'Union européenne pour traiter ce problème avec les autres Etats membres?

En effet : *Diplomacy can create that environment of international norms and procedures that are essential for law enforcement officials from all nations to operate around the world. Diplomacy can be used to promote political will and develop cooperation. Diplomacy can establish guidelines and frameworks that regularize and facilitate transnational cooperation*³².

4.3. Les experts en matière de relations entre mafia et pays de l'Union européenne

Une première catégorie d'experts, dont l'Italien Ferdinando Imposimato, ancien juge d'instruction spécialisé dans la lutte contre la mafia, affirme qu'il existe des relations étroites entre les mafiosi d'Europe de l'Est et ceux qui résident dans l'Union européenne.

³¹ Voir le Centre pour l'étude de la démocratie, op. cit., p. 15.

³² Wendy Chamberlin, Principal Deputy Assistant Secretary for International Narcotics and Law Enforcement Affairs, US Department of State, à la conférence internationale de Gand, 23-26.01.2001.

Ces relations ont pu se développer et se renforcer durant ces 10 dernières années et une infiltration de certaines institutions occidentales n'est peut-être pas à exclure. Ce problème doit être examiné d'urgence par des experts sans parti pris par rapport aux événements passés. C'est la thèse que défend F. Imposimato, le célèbre magistrat spécialisé dans la lutte contre la mafia³³.

Dans l'épilogue de son livre, Imposimato écrit que la *Cosa Nostra* est toujours bien présente et toujours aussi puissante en Italie et en Europe et qu'elle essaie de s'installer à tous les postes clés des divers pays : *sa propagation et son infiltration dans les structures européennes ont déjà commencé*³⁴.

*Les convulsions politiques de notre monde ont favorisé une dangereuse ambiguïté. Pour avoir contribué au débarquement allié en Sicile, puis aidé le bloc occidental et le Vatican à soutenir Solidarnosc et les mouvements antimarxistes, ceux qui ont bénéficié de son soutien pour modifier le cours de l'Histoire ont été contraints de fermer les yeux sur les agissements criminels de Cosa Nostra. Les grandes manœuvres économiques qui se déroulent sur bien des continents la servent pour injecter dans l'économie mondiale ses immenses capitaux que personne, jusqu'à présent n'a pu évaluer, même approximativement : la mondialisation des marchés s'avère, pour Cosa Nostra, une précieuse alliée*³⁵.

Nous ne voulons pas aborder ici le dossier des naturalisations achetées en ayant recours à la corruption ni d'autres questions qui ont été à la une de l'actualité en Belgique et nous nous limitons à un autre dossier dans lequel le Centre pour l'égalité des chances s'est porté partie civile, c'est-à-dire l'affaire concernant le trafic de documents de séjour au service du Protocole de l'administration des Affaires étrangères. Nous constatons qu'ici aussi, des cartes de séjour ont été accordées à des personnes soupçonnées par exemple d'appartenir à des organisations criminelles bulgares, ne fût-ce que via les liens existant entre la Bulgarie et la Russie. Dans le même service à Bruxelles, de nombreuses cartes de séjour ont également été accordées à des Philippins, hommes et femmes.

Une seconde catégorie d'experts signale qu'il existe un sérieux problème de passage des frontières en Europe de l'Est. A la conférence internationale qui s'est déroulée à Gand du 23 au 26 janvier 2001, le Dr Rado Bohinc, ministre des Affaires étrangères de Slovénie, a fait ce commentaire à propos des frontières slovènes :

The land and river border with Croatia is 670 km long. A total of 36 border crossings that are located along the border with Croatia were established after the Slovenian independence and there are 273 roads crossing the border without any border control established up till now.

³³ Imposimato, F., Un juge en Italie. Pouvoir, corruption, terrorisme. Les dossiers noirs de la Mafia. Paris, éd. de Fallois, 2000, p. 342.

³⁴ Un juge en Italie, Paris, 2000, pp. 344-349.

³⁵ Id., op. cit., p. 343.

5. Le trafic de visas Schengen et la traite des êtres humains

Le rapport rédigé par une fonctionnaire de l'Immigration belge après un séjour à Sofia (du 3 octobre au 15 décembre 2000) signale qu'en décembre 2000, la plupart des ambassades des pays de l'espace Schengen (à l'exception de celles des pays scandinaves mais y compris celle de Belgique) permettaient encore aux agences de voyages de délivrer des visas. A l'Ambassade de Belgique à Sofia, c'était déjà une pratique courante dans les années 95-97.

Il faut se garder de croire qu'il s'agit toujours de nécessiteux, qui voient simplement dans le trafic de visas un moyen d'émigrer clandestinement. *C'est souvent le cas.* Mais quand ce sont des magasins ou des petites entreprises qui envoient des invitations, il s'agit la plupart du temps d'un soutien à l'un ou l'autre forme de trafic illégal. Et parfois, il s'agit de délits très sérieux.

5.1. Typologie des pratiques frauduleuses

Dans ce chapitre, nous nous limitons à des manipulations manifestes de documents authentiques, nous ne nous occupons pas de la fabrication de faux documents que nous abordons au point suivant.

❖ Utilisation par des particuliers

Il s'agit ici d'individus qui désirent venir en Europe occidentale "pour affaires" ou pour y travailler. En ce cas, il n'est pas question de la traite des êtres humains.

❖ Commande via des agences de voyages pour des "touristes" voulant en fait émigrer

Les bénéficiaires de cette pratique sont des groupes de touristes. Ici, "tourisme" n'est pas le terme adéquat car il s'agit la plupart du temps de personnes au niveau de vie peu élevé, qui essaient simplement d'émigrer. Un fonctionnaire de l'Immigration belge a par exemple constaté qu'au Kazakhstan, beaucoup d'agences de voyages proposent un prix forfaitaire de BEF 60.000 à 80.000 pour "un visa + une petite histoire + l'adresse d'une personne à contacter + du travail en Belgique". La Belgique n'a pas d'ambassade au Kazakhstan. Ce sont donc les ambassades de France et d'Allemagne qui délivrent les visas. Il s'agit ici d'immigration clandestine, dans l'espoir de trouver un travail mieux payé que dans le pays d'origine.

❖ Commande via des agences de voyages à des fins de traite des êtres humains

Une forme plus grave de trafic de visas est celle à laquelle nous avons fait allusion à propos de la ville chinoise de Wenzhou (province de Zhejiang). Nous sommes ici en présence d'une traite des êtres humains, voire même parfois d'un véritable commerce au plein sens du terme.

❖ Commande via un intermédiaire à des fins de prostitution

Une pratique tout aussi grave nous vient actuellement de Bulgarie ou d'autres pays d'Europe de l'Est. Suite à des petites annonces diffusées dans les médias, on envisage encore parfois dans les meilleures familles bulgares d'envoyer de très jeunes filles dans un pays d'Europe occidentale pour y étudier la langue, sans savoir ce qui les y attend. Et ce malgré tous les articles de presse et toutes les campagnes que l'on organise maintenant. D'après l'IOM, il y aurait aujourd'hui 10.000 prostituées bulgares dans les bars d'Europe occidentale. La police de Bruxelles et d'Anvers interpellent presque tous les jours de très jeunes Albanaises qui ont souvent été enlevées à leurs familles trop naïves.

Dans les derniers cas, on peut parler de la traite des êtres humains et pour les salaires les plus bas, on peut même parler de commerce d'êtres humains, parfois aussi d'exploitation dans des réseaux de prostitution.

❖ Commande via un appel à des entreprises (voir point suivant) qui servent d'intermédiaires

En général, les invitations ainsi que les faux visas éventuels que l'on commande par cette filière émanent de petites entreprises commerciales aux activités multiples, qui peuvent facilement changer de nom ou se déclarer en faillite. Elles envoient des invitations sur commande, parfois une par une et parfois groupées (les listes varient de quelques noms à quelques dizaines de noms). Ces invitations donnent accès à notre territoire mais cet accès est illégal puisque l'invitation est fautive.

On ne peut s'empêcher de penser à un phénomène analogue qui s'est produit au service du Protocole de l'administration des Affaires étrangères à Bruxelles entre 1992 et 1997 : d'après le Parquet d'Ypres, 300 cartes de séjour y ont été "vendues". Des collègues du fonctionnaire impliqué parlent d'environ 3000 cartes de séjour.

❖ Commande via un appel à des entreprises à la demande du personnel de l'ambassade

Il est clair que cette technique a été très utilisée à l'Ambassade de Belgique à Sofia, du moins entre 1995 et 1997.

Ceci signifie concrètement que des entreprises en Belgique ont commandé des visas à l'Ambassade de Belgique à Sofia pour une série de personnes, à la demande de membres du personnel de cette ambassade, et puis ces personnes ne sont jamais allées se présenter à ces entreprises.

Environ 500 visas auraient été délivrés de la sorte (Parquet de Bruxelles, novembre 2000).

5.2. *Cadre pour l'interprétation*

A un extrême : négligence, laisser-aller. Manque de sérieux professionnel? Selon la quantité et la nature, faute professionnelle grave?

A l'autre extrême :

La fraude de documents est comme un fil conducteur pour la criminalité organisée...

La Commission s'étonne que des gens dont tout le monde sait qu'ils appartiennent à des organisations criminelles étrangères actives en Belgique puissent séjourner sans problème sur le territoire belge (commission d'enquête parlementaire chargée de l'enquête sur le crime organisé, Sénat belge, 8 décembre 1998, pp. 531-532).

Il est frappant de constater que de toute évidence, les invitations décrites au point 5.1 concernent souvent l'une ou l'autre activité criminelle "en col blanc". Il peut s'agir d'octroyer des visas à des "hommes d'affaires" douteux ou à toutes sortes de malfaiteurs qui quittent le pays dès que le butin est en sécurité ou que les risques deviennent trop importants...

Par le passé, on a établi que pour certains pays, ce trafic de visas allait souvent de pair avec des opérations de blanchiment d'argent. Dans un certain nombre de cas, les visas (à l'ambassade belge de Sofia) ou les cartes de séjours (au Service du Protocole à Bruxelles) sont délivrés à des escrocs ou mafiosi notoires.

5.3. Cadre complémentaire pour l'interprétation

R. Gaspar, directeur général adjoint du *National Criminal Intelligence Service* (service de renseignements britannique), a déterminé les éléments qui caractérisent certains services publics exposés à une éventuelle corruption :

- la discrétion dont ils font preuve dans leurs transactions, et la possibilité d'en abuser;
- un contrôle peu rigoureux et qui s'effectue de loin;
- peu de transparence dans les opérations qui y sont réalisées, et peu de risque que les clients décèlent des anomalies ou puissent les interpréter;
- une solidarité entre pairs;
- une gestion "collégiale".

D'après R. Gaspar, il s'agit des caractéristiques types qui peuvent faciliter la fraude et la corruption dans les services publics.

6. Le trafic de documents, indépendamment de la problématique des visas

Dans notre Rapport annuel de 1999, nous insistions déjà sur le problème du trafic de documents.

Diverses autorités et de nombreux policiers soulignent que le trafic de documents est monnaie courante dans toutes les formes de criminalités, quelles qu'elles soient.

Il faut cependant reconnaître qu'en pratique, on ne s'occupe guère du trafic de documents en soi (à quelques exceptions près), même si la réalité quotidienne apporte la preuve que l'utilisation de faux papiers d'identité (falsifiés ou carrément faux, volés ou acquis frauduleusement) est en progression constante, aussi bien à l'étranger qu'à l'intérieur du pays.

Plusieurs problèmes peuvent expliquer le manque d'intérêt pour ce phénomène.

Ainsi, les fonctionnaires et les policiers ne connaissent pas vraiment les documents qu'ils doivent contrôler. Tant dans les administrations que dans les services de police, une connaissance approfondie des divers documents belges et internationaux n'est requise que dans un nombre restreint de cas. Ce sont d'abord les documents belges qu'il faut connaître en détail. Il existe beaucoup trop de documents différents, chacun avec un contenu bien particulier, et les responsables du contrôle éprouvent énormément de difficultés à maîtriser une matière si complexe. Rien qu'en Belgique, le nombre de pièces officielles qui peuvent être acceptées comme papiers d'identité, ou qui peuvent les remplacer, est beaucoup trop important. De plus, chaque pays possède sa propre "panoplie" de pièces d'identité, ce qui rend particulièrement difficile la tâche du fonctionnaire moyen. Ce sont précisément ces points faibles que les criminels, trafiquants d'êtres humains ou autres malfaiteurs peuvent facilement exploiter, à l'aide de techniques perfectionnées ou d'une simple photocopieuse couleur, pour fabriquer des documents qui passent sans aucune difficulté pour de "vraies" pièces d'identité.

Il faut évidemment recommander d'élaborer des documents dotés d'une protection efficace, comme le nouveau passeport belge. Mais en pratique, il circule des centaines de documents internationaux qui sont dépourvus d'une telle protection et qui sont donc très recherchés par les fraudeurs.

A lui seul, le contrôle aux frontières (où de très nombreux faux documents sont interceptés) ne suffit pas à régler le problème du trafic de documents. Il y a régulièrement des cambriolages dans les maisons communales ainsi que dans les ambassades et les consulats étrangers. Les voleurs s'intéressent tout particulièrement aux cartes d'identité et passeports vierges qui y sont stockés.

Après leur forfait, même si le vol n'est pas commandité, c'est un véritable commerce de documents qui se met en branle. Via les faussaires et les receleurs, les documents sont transmis aux acteurs et/ou victimes de traite des êtres humains. Cependant, le vol de documents vierges n'est qu'un élément parmi d'autres.

Le vol de documents ayant déjà servi, le "marché" et l'utilisation de pièces d'identité qui sont par la suite déclarées "perdues" ou "volées", ainsi que le réemploi des documents d'autres victimes due la traite des êtres humains assurent la prospérité du commerce des pièces d'identité.

Ce vaste trafic est très lucratif car les cartes d'identité et les passeports peuvent être utilisés plusieurs fois pour des personnes différentes. Le transport de ces documents est extrêmement simple et quasi sans risque pour les malfaiteurs. La Poste, les entreprises de messagerie express et les courriers particuliers sont tous impliqués dans le trafic de documents, et ce dans le monde entier.

L'interception de ces documents est très difficile à cause du volume énorme traité quotidiennement par ces entreprises et des ruses employées pour dissimuler les faux documents.

Il n'y a pas encore de véritable lutte contre le trafic de documents. De plus, le contrôle nécessite exige des effectifs importants. Pourtant, le petit nombre de policiers qui s'occupent quotidiennement de ce problème, par exemple les membres de la Police fédérale de l'arrondissement de Bruxelles-Asse qui sont affectés aux recherches à l'Aéroport national, démontrent clairement que le phénomène existe bel et bien et qu'il convient de s'y attaquer. Ces policiers ont préparé plusieurs dossiers relatifs au trafic de documents qui, via le Parquet de Bruxelles, ont abouti à l'arrestation de trafiquants d'êtres humains et à la découverte de clandestins aux adresses des divers destinataires des colis. Et même si l'on n'obtient pas de résultats immédiats, on se demande toujours pourquoi le passeport de M. X est envoyé de l'étranger par M. Y à M. Z. Une pièce d'identité est personnelle. Son envoi par la Poste devrait être strictement réglementé, voire interdit.

Le trafic de documents par courrier ou messagerie est une pratique universelle. C'est donc surtout au niveau international qu'il faudrait pouvoir coopérer. En réalité, il n'existe guère de collaboration internationale dans ce domaine. Trop de pays restent encore insensibles à ce problème ou s'abritent derrière une législation déficiente pour ne pas réagir, même si parfois ils reconnaissent l'importance du phénomène. Le Parquet de Bruxelles a notamment entrepris des démarches auprès de plusieurs pays européens pour pouvoir mener des enquêtes judiciaires à propos de colis suspects. Malheureusement, les résultats ne correspondent pas aux efforts que la Belgique fournit en ce domaine.

Notre Rapport annuel de 1999 insistait déjà sur le phénomène, mais depuis lors il semble qu'il n'y ait pas eu beaucoup de changement.

Il est évident que le problème du trafic de documents doit relever des compétences de la Police fédérale et être envisagé dans le cadre général de la criminalité organisée en matière de traite des êtres humains et d'immigration clandestine.

Pour voyager, les documents suivent les réseaux existants des trafiquants d'êtres humains ou alors, le chemin qu'ils empruntent préfigure un prochain réseau.

Ce problème mériterait beaucoup plus d'attention, du moins à l'intérieur de l'espace Schengen et si possible dans toute l'Europe. Dans la lutte contre la criminalité internationale, le trafic de documents est l'un des fronts importants qui manquent encore de combattants. La Belgique devrait pouvoir profiter de sa présidence de l'Union européenne pour mettre l'accent sur le problème mondial du trafic de documents et en faire une priorité au niveau européen.

7. Quelques remarques en conclusion

- Les mafias ne fonctionnent pas toutes sur une même échelle et il y a des spécialisations spécifiques. Ainsi les organisations mafieuses albanaises se caractérisent par leur facilité de recours à la violence, mais elle est opérée plutôt à une échelle réduite. En Belgique, elles se spécialisent dans la prostitution, en Albanie, elles se spécialisent dans le traite et le trafic des êtres humains où l'Albanie fonctionne tant comme pays d'origine que pays de transit.
- La mafia russe qui repose sur l'ancien tissu KGB et qui est composé d'une combinaison bizarre d'ex-policiers et d'anciens athlètes (répartis sur la totalité de l'ex-URSS), est celle qui s'est reconvertie le plus explicitement vers un empire économique (avec des sociétés de gaz, banques, etc). Pour cette mafia, l'obtention de cartes de séjour et de visas est (était?) essentielle. Peut-on honnêtement être surpris, après ce qui s'est passé dans certains services belges, que la Belgique soit à un certain moment devenue un pôle d'attraction pour une partie des *malavita* russes et bulgares?
- La traite des êtres humains et le trafic de marchandises sont très souvent liés mais, comme le signale le rapport bulgare : *“Recently, it has become evident that the criminal groupings are more inclined to invest in the traffic in people than in the transportation of opiates”*³⁶. C'est d'ailleurs ce que constatent tous ceux qui s'intéressent quelque peu à l'actualité.
- Même quand la traite des êtres humains vient de plus loin que d'Europe de l'Est, par exemple de Turquie ou de Chine, il peut toujours choisir les pays d'Europe de l'Est comme pays de transit et utiliser à un certain moment les itinéraires de leurs trafiquants.
- Dans les pays d'Europe de l'Est (ceci vaut surtout pour la Bulgarie mais probablement aussi pour les autres pays), le trafic et le commerce de biens et de personnes sont en grande partie contrôlés par des ex-policiers des anciens services de sécurité.
- Il ne faut pas perdre de vue que la Bulgarie était un Etat frère "modèle" sous l'ancien régime communiste, qui entretenait des relations privilégiées avec le Moscou d'alors. Il est plus que probable que les remarques que l'on peut formuler à propos de la Bulgarie soient également valables pour ce qui s'est passé en Russie.

Voici ce qu'écrivent Siron et Van Baeveghem dans leurs commentaires sur les organisations criminelles mafieuses en Russie³⁷ :

³⁶ Coalition 2000, op. cit., p. 24.

³⁷ Siron, N. et Van Baeveghem, P., op.cit., p. 33.

Many members are former employees of the KGB, which was shut down in 1991. These people are very well trained in espionage and in the use of violence. Often, they dispose of interesting political connections, they have access to weapons and they are familiar with the financial and commercial world, which makes them very fit to take part in international criminal activities. In 1993, there were at least 5,000 criminal organisations in Russia, with a total membership of about 100,000. (...)

They are not only mentioned in connection with extortion, prostitution and the trade in women and children, but they are also said to be active in money-laundering; trafficking in drugs, weapons and stolen cars; theft of consumer goods like alcohol and cigarettes; theft of intellectual property; robbery; armed assault; trafficking in stolen nuclear materials; economic and banking fraud; corruption; and the forgery of licences and documents.

- Pour leurs divers trafics, ces anciens agents de sécurité ont besoin du soutien de ressortissants d'un pays de l'espace Schengen ou de diplomates d'un de ces pays qui peuvent leur fournir un visa légal pour entrer dans l'espace Schengen.

La différence entre la Bulgarie et la Russie semble minime en ce qui concerne les organisations mafieuses, leur implication dans la traite des êtres humains et leur intérêt pour les documents en provenance de l'espace Schengen.

- A l'intérieur de l'espace Schengen lui-même, on ne peut pas exclure que des organisations mafieuses essaient sérieusement d'infiltrer les institutions démocratiques et de freiner la lutte, déjà peu efficace, contre cette traite internationale des êtres humains. On s'en est aperçu notamment lors de l'affaire de corruption qui a éclaté quand des Géorgiens ont obtenu la nationalité belge. Voyez aussi les commentaires du professeur C. Fijnaut à ce sujet.
- Là où les possibilités d'obtenir des visas Schengen sont insuffisants, la confection de faux documents devient très importante. Tous les services de police des aéroports qui prennent leur travail au sérieux y sont confrontés, mais les accords internationaux sur ce plan sont insuffisants.

8. Propositions

- ◆ Il semble indiqué que pendant sa présidence de l'Union Européenne, la Belgique aborde le problème du *trafic de visas Schengen*, non pas pour empêcher des ressortissants de ces pays de venir en Belgique mais pour pouvoir mieux lutter contre des abus manifestes qui n'ont rien à voir avec cela.
- ◆ La problématique de la lutte contre la falsification des documents et des accords internationaux en la matière doit être prise en main, d'une manière telle que la vitesse de la mobilité internationale ne soit pas compromise.
- ◆ *L'obligation d'information à laquelle sont soumis les fonctionnaires* pose un sérieux problème. Il s'agit d'une bonne technique mais pour bien fonctionner en pratique, son application doit aller de pair avec d'autres mesures que celles en vigueur actuellement. L'une des questions qui se posent est de savoir qui fait l'objet de cette obligation d'information. Il y a aussi le problème de la protection du fonctionnaire qui remplit son devoir, ainsi que celui de la sanction destinée à celui qui ne respecte pas cette obligation.

Chapitre II: Analyse des décisions judiciaires rendues sur base de la loi du 13 avril 1995

Introduction

L'objectif de cette revue de jurisprudence est d'analyser la manière dont les cours et tribunaux belges ont appliqué la loi du 13 avril 1995 relative à la traite des êtres humains au cours des deux dernières années.

Le Collège des Procureurs généraux a grandement facilité la collecte des sources en autorisant les parquets et les auditorats du travail à nous communiquer les jugements et arrêts rendus en matière de traite dans la période couverte. Plus de deux cents décisions rendues au cours des années 1999 et 2000 ont ainsi été passées en revue, auxquelles viennent s'ajouter quelques décisions rendues en 2001 qui nous semblaient dignes d'intérêt.

Nous avons choisi de structurer notre analyse en trois volets. Tout d'abord, il nous a paru utile de voir quand les juges retiennent les préventions liées à la traite, ce qui suppose d'analyser l'application qu'ils font des éléments constitutifs des infractions liées à la traite, comme ceux d'abus de la situation particulièrement vulnérable d'un étranger, d'exploitation de la prostitution ou de profit anormal par exemple. Ensuite, nous nous sommes brièvement penchés sur les peines prononcées contre les auteurs de faits de traite. Enfin, notre attention s'est portée sur le statut des victimes. En particulier, nous revenons sur les problèmes que pose l'indemnisation effective des victimes et sur la question de la compétence des différents centres spécialisés à ester en justice.

L'approche de cette analyse est ainsi délibérément juridique. Il nous a en effet semblé important de chercher à comprendre comment les cours et tribunaux pouvaient appréhender le phénomène de la traite avec les outils mis à leur disposition. Ce qui nous a conduit à relever ça et là quelques ambiguïtés ou insuffisances de la loi. Nous espérons que ce travail pourra s'avérer utile aux différents acteurs judiciaires – parquets, auditorats, magistrats du siège, avocats – mais aussi, plus largement, à tous les acteurs engagés dans la lutte contre la traite, notamment au sein des associations d'aide aux victimes.

Enfin, il nous faut préciser que nous n'avons pas fait de recherche systématique pour savoir si les décisions analysées ont fait l'objet d'une publication. Elles sont donc citées le plus complètement possible, avec mention de la référence de la chambre et leur numéro. Le Centre envisage par ailleurs de publier prochainement un recueil de jurisprudence reprenant les décisions les plus intéressantes en matière de traite, à l'instar de ce qui a été fait à propos de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

1. Les éléments constitutifs de la traite

1.1. Définition légale de la traite

On sait que le législateur n'a pas donné de définition légale des termes « traite des êtres humains ». La loi du 13 avril 1995 se contente d'une définition par renvoi. L'article 11, § 1^{er} de la loi dispose qu'il y a lieu d'entendre par traite des êtres humains d'une part les infractions visées à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, d'autre part, les infractions visées aux articles 379 et 380 bis, §1^{er}, 1^o, §§ 2 et 3 du Code pénal.

Cette définition est peu heureuse parce que peu explicite ; elle contient en outre des erreurs matérielles³⁸. Prise littéralement, elle exclut des agissements qui relèvent sans aucun doute de la matière de la traite : l'exploitation de la prostitution, la tenue d'une maison de débauche ou la mise à disposition de chambres en vue de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal. A notre sens, la notion de traite des êtres humains recouvre à tout le moins l'ensemble des infractions visées au premier chapitre de la loi du 13 avril 1995 (d'ailleurs intitulé « Traite des êtres humains »), et ce d'autant plus que l'énumération de l'article 11 ne vaut, selon ses propres termes, que « pour l'application du présent chapitre » (en l'occurrence le chapitre V, « Exécution et suivi de la loi »).

En réalité, cette question de définition cache un autre enjeu : l'étendue de la compétence des centres spécialisés à ester en justice. Ce point fera l'objet d'un examen spécifique³⁹.

1.2. *La contrainte exercée sur un étranger en Belgique ou l'abus de sa situation précaire (article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980)*

L'article 77 bis, § 1^{er} inséré dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'article 77 bis ») réprime le fait de contribuer à l'entrée ou au séjour d'un étranger en Belgique et, ce faisant, d'exercer contre lui une contrainte quelconque ou d'abuser de sa situation précaire.

Même si cette infraction est le plus souvent liée à la prostitution, elle doit être considérée de manière autonome et trouve aussi à s'appliquer dans d'autres domaines comme le trafic d'êtres humains ou leur exploitation économique dans des ateliers clandestins, au sein des ambassades ou des clubs sportifs. Dans l'analyse qui suit, l'accent est ainsi mis délibérément sur ces autres domaines, l'utilisation de l'article 77 bis en lien avec les affaires de prostitution faisant l'objet d'une analyse spécifique au titre suivant.

L'élément matériel de l'infraction

Aux termes de l'article 77 bis, l'élément matériel de l'infraction réside dans le simple fait de contribuer « de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume ».

Cette définition appelle trois remarques. Premièrement, de par la largesse de ses termes, l'élément matériel de l'infraction couvre une série d'agissements qui ne sont pas répréhensibles en tant que tels. On peut donc très bien contribuer au séjour d'un étranger en Belgique sans rien commettre d'illégal. Deuxièmement, peu importe pour l'application de l'article 77 bis que l'étranger se trouve sur le territoire belge en séjour légal ou illégal, c'est le fait qu'il se trouve sur le territoire qui est visé. Troisièmement, ainsi défini, l'élément matériel de l'infraction sera presque toujours établi dès qu'un étranger est impliqué dans une affaire d'exploitation. Il est d'ailleurs fort rare que les prévenus cherchent à le contester et les décisions s'y attardent peu. **Les juges se concentrent plutôt sur l'existence d'une contrainte ou d'un abus, induisant ainsi l'élément matériel de l'élément moral.** Par exemple, le tribunal correctionnel d'Anvers a estimé à juste titre, dans un jugement du 30 juin 2000⁴⁰, que le fait que le prévenu ait exploité la prostitution des victimes en Belgique implique qu'il ait contribué à leur séjour.

³⁸ Voyez M. Hirsch, « La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe ? », *J.T.*, 1995, p. 555.

³⁹ Voyez *infra*, « L'étendue de la compétence des centres à ester en justice ».

⁴⁰ Corr. Anvers, 30 juin 2000, ch. 8C, n° 3310.

Dans le même sens, le tribunal correctionnel de Nivelles a jugé, à propos de deux restaurateurs chinois, que s'ils n'étaient pas à l'origine de l'entrée du travailleur clandestin dans le Royaume, le fait de l'avoir employé a contribué à permettre son séjour en Belgique⁴¹. Au regard de ces éléments, le jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau du 9 février 1999 estimant que les exploitants d'un autre restaurant chinois n'ont pas contribué à permettre le séjour de travailleurs chinois qu'ils employaient clandestinement nous paraît plus discutable⁴².

Si la définition de l'élément matériel de l'infraction a fait l'objet de peu de débats, les juges se sont trouvés confrontés à une difficulté d'application : faut-il considérer les zones de transit, et en particulier celle de l'aéroport de Bruxelles-National, comme faisant partie du Royaume au sens de l'article 77 bis ? En d'autres termes, un étranger trouvé en zone de transit est-il « entré » dans le Royaume ? Les cas où la question s'est présentée sont relativement similaires : une ou plusieurs personnes, généralement des passeurs, sont arrêtées dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles en compagnie de gens voyageant avec de faux papiers. Le plus souvent, ils ne font que transiter par Bruxelles pour reprendre un avion à destination d'un autre pays. La question a donné lieu à des interprétations diverses mais a heureusement été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1999⁴³. Dans cette affaire, le demandeur en cassation tirait argument d'une distinction opérée entre la zone de transit et le reste du Royaume par la loi du 15 décembre 1980 et la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale pour soutenir que l'étranger, arrêté en zone de transit, n'était pas entré dans le Royaume. La Cour a rejeté cet argument comme manquant en droit et a très clairement indiqué que l'entrée ou le séjour d'un étranger dans cette zone constitue l'élément matériel de l'article 77 bis.

La cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion d'appliquer cette jurisprudence dans un arrêt du 14 juillet 1999⁴⁴. Il s'agissait du cas d'un ingénieur allemand chargé du transport d'une Thaïlandaise au Canada, via Francfort et Bruxelles. Ils furent interceptés dans la zone de transit de l'aéroport de Zaventem alors qu'ils s'apprétaient à embarquer à bord d'un vol Sabena pour Montréal. L'employé de la Sabena avait eu un doute sur l'authenticité du passeport coréen présenté et avait demandé à la gendarmerie de le contrôler. Devant la cour, le prévenu soutenait également que la personne qui l'accompagnait n'était pas entrée sur le territoire du Royaume. Se référant à l'arrêt de la Cour de cassation, les juges ont à nouveau estimé que, pour l'application de l'article 77 bis, il ne faut pas opérer de distinction entre la zone de transit et le reste du Royaume. Plus récemment, dans un jugement du 2 mai 2000, le tribunal correctionnel de Bruxelles a statué dans le même sens à propos d'une femme slovène qui tentait de faire passer deux Kossovars vers les Etats-Unis⁴⁵.

La question est donc à présent résolue. D'autant que la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, a modifié le texte de l'article 77 bis pour consacrer la solution dégagée par la jurisprudence et y inclure explicitement le transit.⁴⁶

⁴¹ Corr. Nivelles, 14 juin 2000, 6^{ème} ch., n° 421 (du greffe). Il est vrai qu'en l'espèce, le tribunal a constaté qu'il n'y avait pas eu de contrainte ni d'abus, mais il reste, à notre avis, que l'élément matériel de l'infraction était constitué.

⁴² Corr. Neufchâteau, 9 février 1999, n° 60 (du greffe).

⁴³ Cass., 22 juin 1999, 2^{ème} ch. (corr.), n° P.99.0611.N.

⁴⁴ Bruxelles, 14 juillet 1999, ch. vac. (2^{ème} sect.), n° 978.

⁴⁵ Corr. Bruxelles, 2 mai 2000, 51^{ème} ch., n° 2763 (du greffe).

⁴⁶ Voyez l'art. 50 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2000. L'article 77 bis nouveau se lit comme suit : « Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit (...) à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume (...) ».

L'élément moral de l'infraction

Dès lors que, comme on vient de le voir, l'élément matériel de l'infraction sera presque toujours satisfait et n'est pas répréhensible en tant que tel, c'est l'élément moral qui s'avère déterminant pour décider si l'infraction est ou non établie à charge d'un prévenu.

L'élément moral de l'infraction réside dans le fait de faire « usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte », ou d'abuser de sa « situation particulièrement vulnérable (...) en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ».

Bien que le texte de l'article 77 bis ne le mentionne pas expressément (à la différence de l'article 380 bis du Code pénal, nous le verrons), **le consentement éventuel de l'étranger est indifférent**. Les travaux préparatoires de la loi sont très clairs sur ce point : « le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne »⁴⁷. En outre, l'abus de la situation précaire de l'étranger peut avoir eu lieu aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine.

Rappelons également qu'il appartient au ministère public d'établir l'élément moral de l'infraction, même si l'appréciation finale relève des juges du fond. Pour asseoir leur conviction, les juges peuvent par exemple se baser sur les **déclarations des victimes**, sur les **éléments objectifs** révélés par l'enquête ou l'instruction, sur le résultat d'éventuelles **perquisitions** (saisie de faux documents d'identité, de fortes sommes en devises étrangères, d'un agenda, etc.) ou sur les **relevés des appels** passés au départ d'un téléphone portable.

De nombreuses décisions en matière de trafic d'êtres humains ont été rendues sur base de l'article 77 bis. Par exemple dans cette affaire où un Thaïlandais a été arrêté à l'aéroport de Bruxelles en compagnie d'une femme voyageant avec un faux passeport thaïlandais. Elle était en réalité Chinoise, et mineure. Le rôle du prévenu était de l'acheminer de Bangkok à Chicago via Singapour, l'Afrique du Sud et Bruxelles. Saisi de l'affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles a constaté qu'elle n'était pas libre de ses mouvements et ne disposait d'aucuns papiers ou documents puisque le prévenu les conservait sur lui⁴⁸. En outre, le tribunal a estimé que le prévenu avait abusé de la confiance que la victime avait placée en lui dès lors qu'il savait qu'elle se trouverait nécessairement en situation précaire une fois arrivée à destination.

Dans une autre affaire, toujours devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, un homme a été arrêté à l'aéroport de Bruxelles en compagnie de deux jeunes chinois voyageant sous de faux passeports de Singapour, les trois étant sur le point d'embarquer à bord d'un vol pour Chicago. Un autre homme qui les avait amenés de Bangkok à Copenhague a été interpellé dans la foulée. L'instruction a montré que les familles des deux Chinois ont fait appel à une organisation pour tenter de les faire émigrer aux Etats-Unis contre un paiement de 40.000 USD. Dans son jugement du 22 mai 2000⁴⁹, le tribunal a estimé que les prévenus ont laissé croire aux familles – contre une somme d'argent sans aucun rapport avec les frais de transport – que les enfants trouveraient de meilleures conditions de vie aux Etats-Unis alors qu'ils savaient pertinemment qu'ils seraient dans une situation illégale et précaire une fois sur place, à supposer

⁴⁷ *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1142-3, p. 20 ; voy. également M. Hirsch, *op. cit.*, p. 557.

⁴⁸ Corr. Bruxelles, 6 mai 1999, 46^{ème} ch., n° 2738 (du greffe).

⁴⁹ Corr. Bruxelles, 22 mai 2000, 51^{ème} ch., n° 3180 (du greffe).

même qu'ils ne soient pas interceptés par les services d'immigration américains. Bien que les enfants n'aient pas été maltraités, les prévenus ont donc abusé de leur situation précaire dans leur pays d'origine.

A propos d'un passeur qui faisait venir des étrangers en Belgique sous la fausse promesse de les amener en Angleterre contre paiement de 500 USD, le tribunal correctionnel d'Anvers a jugé que l'abus résidait dans le fait d'avoir généré de fausses attentes auprès de personnes cherchant à trouver des conditions de vie meilleures et qui se retrouvaient dans une situation de dépendance et d'exploitation⁵⁰. La cour d'appel d'Anvers a confirmé cette décision, soulignant que les victimes ne seraient pas venues en Belgique si elles avaient su qu'elles y seraient abandonnées à leur sort⁵¹.

De par sa localisation géographique, le tribunal correctionnel de Bruges est régulièrement amené à se prononcer dans des affaires de trafic. Il s'agit le plus souvent d'affaires impliquant des passeurs qui sont arrêtés à Ostende alors qu'ils cherchaient à se rendre en Grande-Bretagne avec des étrangers. Par exemple, dans une affaire où une femme kossovare avait payé 2.000 DM pour se rendre en Grande-Bretagne via l'Italie⁵². Ces étrangers sont parfois transportés dans des conditions très précaires : un Roumain a été trouvé dans le coffre d'une voiture qui cherchait à embarquer dans un ferry⁵³, une autre voiture a été appréhendée avec deux enfants turcs cachés dans le coffre⁵⁴. Dans une autre affaire devant le tribunal correctionnel de Furnes, des réfugiés indiens et pakistanais étaient cachés dans des sacs de jute à l'intérieur de la citerne d'un camion⁵⁵. Face aux dénégations des prévenus, les juges sont parfois amenés à examiner les faits dans le détail. Ainsi dans une affaire où sept réfugiés albanais ont été découverts dans une voiture à Zeebrugge, le tribunal correctionnel de Bruges a étudié attentivement les différentes déclarations qui ont pu être recueillies, les relevés d'appels téléphoniques, l'agenda des prévenus et le décalage entre leur train de vie et leurs revenus déclarés. En l'espèce, il s'agissait manifestement d'un réseau organisé qui abusait de la situation précaire de personnes cherchant à fuir des conditions de vie difficiles⁵⁶.

Enfin, certaines décisions, constatant qu'il n'y a pas de contrainte ou d'abus dans l'affaire qui leur est soumise, requalifient la prévention basée sur l'article 77 bis en prévention basée sur l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition réprime le fait d'aider un étranger à entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, sans qu'il soit question de contrainte ou d'abus. Le tribunal correctionnel d'Anvers a même acquitté un prévenu sur base du deuxième alinéa de l'article 77, qui introduit une exception pour les cas où l'aide est offerte à l'étranger « pour des raisons principalement humanitaires »⁵⁷.

L'article 77 bis a également été utilisé à plusieurs reprises pour réprimer l'emploi illégal de travailleurs clandestins. Le tribunal correctionnel de Liège a eu à connaître d'une affaire où une Guinéenne avait été amenée en Belgique et employée comme « bonne à tout faire ».

⁵⁰ Corr. Anvers, 16 octobre 2000, ch. 1C, n° 4210.

⁵¹ Anvers, 19 décembre 2000, 11^{ème} ch., n° 1713.

⁵² Corr. Bruges, 29 mars 1999, 14^{ème} ch., n° 576.

⁵³ Corr. Bruges, 18 octobre 1999, 16^{ème} ch., 1542.

⁵⁴ Corr. Bruges, 6 décembre 1999, 16^{ème} ch., n° 1903.

⁵⁵ Corr. Furnes, 5 octobre 1999, 10^{ème} ch., n° 490.

⁵⁶ Corr. Bruges, 27 septembre 1999, 17^{ème} ch., n° 1168.

⁵⁷ Corr. Anvers, 27 octobre 2000, ch. 8C, n° 4406.

Le tribunal a constaté qu'elle se trouvait dans une situation « particulièrement vulnérable puisqu'elle ne disposait pour circuler librement d'aucun papier », ceux-ci étant déposés dans un coffre-fort auquel elle n'avait pas accès, et « son séjour étant par surcroît devenu irrégulier », elle risquait à tout moment d'être arrêtée et expulsée⁵⁸. La prévenue a abusé de cette situation « en la faisant travailler sans la moindre protection sociale (...) dans des conditions de vie et de travail inadmissibles ».

Une autre affaire concernait un restaurant chinois dans l'arrondissement de Nivelles qui employait des travailleurs chinois clandestins. De nombreuses infractions aux lois sociales ont été constatées. Pour ce qui est de l'article 77 bis, le tribunal a relevé que les exploitants du restaurant ne pouvaient ignorer qu'au moins un des travailleurs était clandestin et qu'ils ont abusé de sa situation en le payant sous le minimum légal, en le faisant travailler sans protection sociale et en le faisant loger dans des conditions indignes⁵⁹. Répondant à un argument de la défense selon lequel le travailleur était consentant, le tribunal souligne, en écho aux travaux préparatoires de la loi, que l'absence de plainte du travailleur « est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction ». Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Gand a condamné deux prévenus syriens pour avoir exploité dans des ateliers textiles clandestins des travailleurs étrangers dont au moins un était payé 16.000 francs par mois en travaillant six jours par semaine⁶⁰. Le tribunal d'Anvers a également condamné l'exploitation de travailleurs étrangers qui avaient payé 8.000 DM pour entrer illégalement en Belgique et travailler pour 1.000 et 1.500 francs par mois⁶¹.

Dans d'autres cas, la prévention basée sur l'article 77 bis n'a pas été retenue à défaut de contrainte ou d'abus, bien que plusieurs infractions, essentiellement aux lois sociales, étaient par ailleurs constatées. C'est le cas dans une affaire jugée par le tribunal correctionnel de Dinant⁶². Le tribunal a relevé que le personnel, bien qu'employé au noir, était logé et nourri, percevait 30.000 francs nets par mois pour un travail de six jours par semaine. Plus surprenante, cette décision du tribunal correctionnel de Tournai qui a condamné – avec sursis, il est vrai – un prévenu sur base de l'article 77 bis alors que, selon ses constatations, le travailleur polonais employé au noir dans une exploitation agricole « a été bien traité et s'est trouvé satisfait de participer, outre son travail, à la vie de famille de son lieu d'accueil »⁶³.

Ainsi, à défaut d'éléments supplémentaires laissant apparaître une situation d'abus (des salaires très bas, des logements indécents, une entrave à la liberté d'aller et venir, etc.), **les juges estiment généralement que le seul fait pour un employeur de ne pas avoir respecté les obligations résultant des lois sociales ne suffit pas à constituer l'élément moral de l'article 77 bis**. A propos de travailleurs clandestins turcs, le tribunal correctionnel de Liège a constaté qu'il n'y avait pas eu d'abus de la part du prévenu, « sauf à considérer que sa seule qualité d'employeur de travailleurs sans permis de séjour et sans permis de travail devrait à elle seule suffire à démontrer un tel abus », ce qui n'était pas le cas⁶⁴. Le tribunal correctionnel de Neufchâteau s'est prononcé dans le même sens dans un jugement du 9 février 1999⁶⁵.

⁵⁸ Corr. Liège, 10 novembre 2000, ch. 11 bis, n° 5628.

⁵⁹ Corr. Nivelles, 14 juin 2000, 6^{ème} ch., n°421 (du greffe).

⁶⁰ Corr. Gand, 20 décembre 2000, 20^{ème} ch. (numéro illisible).

⁶¹ Corr. Anvers, 20 juin 2000, ch. 1C, n° A 127.

⁶² Corr. Dinant, 17 février 1999, 5^{ème} ch., n° 1029 (du greffe).

⁶³ Corr. Tournai, 9 novembre 1999, 6^{ème} ch., n° 28.

⁶⁴ Corr. Liège, 22 décembre 2000, ch. 11 bis, n° 6366.

⁶⁵ Corr. Neufchâteau, 9 février 1999, n° 60 (du greffe).

Après avoir constaté qu'il n'y avait pas eu d'abus dans une affaire concernant un restaurant chinois, le tribunal a souligné qu'il n'était « pas établi que les prévenus ont occupé les travailleuses sans couverture sociale pour abuser de leur situation » et, plus intéressant encore, qu'il était « impossible de déclarer ces travailleurs en raison du fait qu'ils se trouvaient en séjour illégal ».

La vente ou la location générant un profit anormal

Un article 77 bis, § 1^{er}, bis a été ajouté à la loi du 15 décembre 1980 par une loi du 2 janvier 2001⁶⁶. Cet article réprime « quiconque abuse, soit directement soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal ».

Relevons que la vente ou la location de chambres en vue de la prostitution générant un profit anormal – le proxénétisme hôtelier – font l'objet d'une disposition spécifique, examinée ultérieurement⁶⁷. Ce qui est visé ici, ce sont justement les cas d'abus en dehors de la prostitution, probablement plus nombreux mais moins facilement décelables, où des personnes donnent en location à des étrangers des chambres à des prix manifestement trop élevés ou dans un état insalubre, sachant que ces personnes, le plus souvent en situation irrégulière, sont dans l'incapacité de faire valoir leurs droits. Il n'existe pas encore de décision basée sur cette disposition à notre connaissance mais des enquêtes sont en cours, notamment au parquet de Bruxelles.

Les circonstances aggravantes

La loi du 15 décembre 1980 a prévu deux circonstances aggravantes pour l'infraction de l'article 77 bis. Il s'agit de l'activité habituelle et de l'association.

Ainsi l'article 77 bis, § 2 prévoit une peine de réclusion (soit cinq à dix ans au lieu d'un à cinq ans) si l'infraction « constitue une activité habituelle ». Il a été relevé que, par ces termes, le législateur vise essentiellement l'activité du professionnel, passeur ou pourvoyeur de main d'œuvre⁶⁸. Ce qui est visé ici, ce n'est pas l'existence d'une association mais **le caractère répétitif de l'infraction**, la première ne découlant pas nécessairement du second. Le tribunal correctionnel de Nivelles a eu l'occasion de le souligner dans une affaire, déjà citée, concernant un travailleur polonais employé au noir dans une exploitation agricole. Le tribunal a déduit le caractère habituel de l'infraction du fait que le travailleur avait été occupé plusieurs fois, avec des périodes d'interruption variant selon le rythme des travaux de la ferme et jugé qu'il « n'est pas établi que ce faisant, le prévenu ait posé un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association »⁶⁹. Dans une affaire où plusieurs ateliers clandestins ont été découverts dans des localités différentes, le tribunal correctionnel de Gand a également retenu le caractère habituel de l'infraction après avoir constaté une « embauche illégale systématique d'étrangers »⁷⁰.

⁶⁶ Loi du 2 janvier 2001 portant des mesures budgétaires diverses, *M.B.*, 3 janvier 2001.

⁶⁷ Voyez l'article 380 bis, § 1^{er}, 3^o du Code pénal.

⁶⁸ V. M. Hirsch, *op. cit.*, p. 557.

⁶⁹ Corr. Tournai, 9 novembre 1999, 6^{ème} ch., n^o 28.

⁷⁰ Corr. Gand, 20 décembre 2000, 20^{ème} ch. (n^o illisible).

La deuxième circonstance aggravante, prévue par le paragraphe 3 de l'article 77 bis, vise le fait d'avoir commis l'infraction au sein d'une association. Aussi, lorsque l'infraction « constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant », la peine prévue est la réclusion de dix à quinze ans. A la question de savoir quels sont les critères déterminants pour retenir l'existence d'une association, les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 répondent qu'il faut avoir égard aux critères établis par la jurisprudence en matière d'association de malfaiteurs⁷¹. Pour retenir la prévention d'association, il faut donc que le juge du fond constate **l'existence d'un groupement, le caractère organisé de ce groupement et que le but de ce groupement soit de porter atteinte aux personnes ou aux propriétés**⁷². Le critère décisif réside dans la capacité du groupement à fonctionner au moment propice⁷³. Le nombre de personnes appartenant au groupement n'est donc pas le critère essentiel, un petit nombre suffit⁷⁴.

La jurisprudence a repris ces critères en matière de traite. En-dehors des affaires de prostitution, plusieurs décisions constatent l'existence d'une association dans des affaires d'ateliers clandestins, de restaurants et de trafic d'êtres humains. Ainsi dans une affaire où des enfants ghanéens étaient offerts à l'adoption avec de faux papiers, le tribunal correctionnel de Turnhout a déduit l'existence d'une association du fait que plusieurs personnes étaient impliquées avec des tâches spécifiques, comme celle de fournir les faux documents nécessaires – en particulier de faux passeports – ou celle d'amener les enfants du Ghana en Belgique⁷⁵. Dans une affaire de transport de Philippins en Italie via les Pays-Bas, la France et la Belgique, la cour d'appel d'Anvers a constaté l'existence d'une association qui, pour un prix variant entre 4.000 et 8.000 USD, prenait complètement en charge les émigrants⁷⁶. De même, l'implication d'une association était flagrante dans une autre affaire de filière d'émigration chinoise vers les Etats-Unis et le Canada⁷⁷.

A l'inverse, dans une grosse affaire d'ateliers clandestins employant des travailleurs asiatiques, le tribunal correctionnel de Bruxelles a retenu le caractère habituel de l'infraction basée sur l'article 77 bis mais pas l'existence d'une association⁷⁸. Dans une motivation détaillée et après avoir rappelé les critères applicables, le tribunal a jugé qu'en l'espèce, même si les prévenus se connaissaient, « il n'est pas établi qu'ils constituaient entre eux un groupement formé pour s'attacher les services de travailleurs clandestins », qu'ils n'étaient pas à l'origine de la filière et qu'il n'apparaissait pas davantage qu'ils se soient « concertés ou aient participé à une structure réfléchie ou hiérarchisée » dont l'objectif aurait été d'acheminer de la main d'œuvre illégale en Belgique.

1.3. Les infractions liées à la prostitution

La plupart des affaires de traite des êtres humains sont liées à la prostitution. Il faut rappeler que la prostitution en tant que telle est légale. Ce que la loi entend réprimer, c'est le fait d'embaucher quelqu'un en vue de la débauche ou de la prostitution, l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui, la tenue de maison de débauche et le fait de retirer un profit anormal de la mise à disposition de chambres en vue de la prostitution.

⁷¹ *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1142-3, p. 13.

⁷² Voyez l'article 322 du Code pénal.

⁷³ Cass., 21 octobre 1963, *Pas.*, 1964, I, p. 183. Voyez A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p.132.

⁷⁴ Bruxelles, 20 mai 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 88.

⁷⁵ Corr. Turnhout, 20 septembre 2000, 12^{ème} ch., n° 1787.

⁷⁶ Anvers, 13 avril 2000, 8^{ème} ch., n° 557.

⁷⁷ Corr. Bruxelles, 22 mai 2000, 51^{ème} ch., n° 3180 (du greffe).

⁷⁸ Corr. Liège, 26 janvier 2001, ch. 11 bis, n° 385.

Le législateur opère une distinction entre débauche et prostitution : la débauche relève de la vie privée – et n’est pas non plus punissable en tant que telle – alors que la prostitution vise les relations sexuelles dans un but lucratif⁷⁹. La débauche fait ainsi partie de ces notions juridiques dites « ouvertes », dont le contenu doit être analysé à la lumière des évolutions de la société. Comme le législateur a utilisé quasi systématiquement les deux termes, cette distinction a peu d’incidence pratique, si ce n’est pour l’infraction de proxénétisme hôtelier (article 380 bis, § 1^{er}, 3^o) qui ne vise que la prostitution, l’objectif étant justement de ne pas incriminer des comportements qui relèvent uniquement de la vie privée.

L’embauche prostitutionnelle (art. 380 bis, § 1^{er}, 1^o)

L’article 380 bis, § 1^{er}, 1^o du Code pénal réprime « quiconque, pour satisfaire les passions d’autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ».

Dans la plupart des cas, l’embauche en vue de la prostitution est en pratique liée à son exploitation. Quant aux termes « même de son consentement », ils soulignent utilement que le consentement éventuel de la victime est indifférent. Rappelant ce principe, la cour d’appel d’Anvers a écarté l’argument d’un prévenu selon lequel la victime s’adonnait volontairement à la prostitution⁸⁰.

L’exploitation de la prostitution (art. 380 bis, § 1^{er}, 4^o)

Par cet article, la loi réprime le fait, de quelque manière que ce soit, d’exploiter la débauche ou la prostitution d’autrui. Est visée ici la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu’un d’autre⁸¹.

Rappelons que la charge de la preuve incombe au ministère public mais que c’est au juge du fond qu’il appartient de décider si l’exploitation est ou non avérée. Pour asseoir sa conviction, le juge peut s’éclairer d’éléments très divers : les constatations des officiers de police, les auditions des prévenus, des victimes et de témoins éventuels, le résultat d’une perquisition, l’existence d’un contrat de bail, la liste de numéros appelés au départ d’un téléphone portable, l’existence de transferts financiers importants et inexplicables, etc. **Dans la pratique, les juges accordent souvent un crédit important aux déclarations des victimes, pour autant que ces déclarations soient étayées par des éléments objectifs du dossier.** Ainsi dans une affaire soumise au tribunal correctionnel de Bruxelles, une Albanaise a déclaré être venue avec son « fiancé » en Belgique, via la Grèce, à l’aide de faux passeports. Il l’a ensuite obligée à se prostituer et à lui remettre la totalité de ses gains. Le « fiancé », prévenu, contestait les faits mais le tribunal a relevé que ses dénégations étaient contredites par les éléments objectifs du dossier : le témoignage d’une autre victime, la saisie de faux documents et le fait qu’il était incapable d’expliquer l’origine de divers avantages patrimoniaux alors qu’il n’exerçait aucune activité professionnelle lucrative légale⁸². Dans une déclaration ultérieure, la victime avait soutenu qu’elle n’avait pas été contrainte à la prostitution mais, compte tenu des éléments du dossier, le tribunal a estimé ce revirement soudain dénué de toute crédibilité.

⁷⁹ Voyez M. Hirsch, *op. cit.*, p. 556.

⁸⁰ Anvers, 7 mars 2000, 10^{ème} ch., n^o 325.

⁸¹ Voy. L. Stevens et D. Dewandeleer, « De zedenwetten van 27 maart en 13 april 1995 », *A.J.T.*, 1997-1998, Dossier 1, p. 16.

⁸² Corr. Bruxelles, 11 octobre 2000, 54^{ème} ch., n^o 5327 (du greffe).

Dans une autre affaire, les prévenus appartenaient manifestement à un important réseau de prostitution de femmes d'Europe de l'Est mais soutenaient qu'elles se prostituaient de leur plein gré, sans leur intervention. Le tribunal correctionnel de Gand les a condamnés, se fondant notamment sur les déclarations de plusieurs témoins, sur le fait qu'un des prévenus avait passé des annonces pour les services d'une des victimes et qu'une prévenue était incapable de justifier son niveau de vie sur base d'une seule allocation du C.P.A.S. Le tribunal a ainsi acquis la conviction que les victimes avaient été amenées en Belgique dans le but de les prostituer, qu'elles y avaient été contraintes et avaient dû céder une grande partie de leurs revenus⁸³. L'exploitation était dès lors manifeste.

Dans une autre affaire encore, un réseau importait en Belgique des Moldaves, toujours pour les prostituer et percevoir leurs gains. Le tribunal d'Anvers s'est basé sur les témoignages des victimes, sur celui de la concierge de l'immeuble où ces femmes étaient retenues et sur divers documents saisis lors d'une perquisition, dont une comptabilité des femmes achetées et vendues. Les juges ont également relevé qu'un des prévenus avait transféré près d'un million de francs en Moldavie à une personne que les victimes ont ensuite identifié comme celle qui les avait contactées sur place⁸⁴. On s'étonnera alors de ce que les préventions retenues ne visaient que l'embauche en vue de la prostitution et non son exploitation, alors que celle-ci semblait assez manifeste en l'espèce, le tribunal allant jusqu'à constater que les victimes devaient remettre leurs gains aux prévenus.

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (art. 380 bis, § 1^{er}, 2^o)

La loi réprime également le fait d'avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution⁸⁵.

Le tribunal correctionnel de Hasselt a retenu cette prévention dans une affaire où l'exploitant d'un café mettait des chambres à disposition de ses clients et de prostituées qui devaient lui remettre la moitié de leurs gains⁸⁶. Il percevait également de l'argent sur les consommations. Le tribunal a souligné qu'il n'est pas nécessaire que le lieu soit exclusivement destiné à la débauche ou à la prostitution pour que l'infraction soit constituée; le fait que certains clients n'y aient pas de relations sexuelles et se contentent de consommer des boissons est indifférent. Le fait que le lieu soit accessible au public ou que les prostituées ne soient pas attachées de manière permanente à l'établissement n'est pas non plus déterminant.

Un volet d'une autre affaire de prostitution à Liège concernait un établissement où des femmes, principalement russes, devaient consommer des boissons avec les clients et se livrer au strip-tease. Le prix des consommations, sur lequel ces femmes percevaient un pourcentage de l'ordre de 10%, comprenait des faveurs sexuelles : la cour d'appel relève ainsi que le prix payé par un client pour les boissons en une soirée (38.000 francs) « démontre la nature des services rendus ». La cour a également relevé que lorsqu'un client montait avec une fille, un des prévenus « enclenchait la minuterie » et, une fois le temps écoulé, demandait par interphone au client s'il fallait « remettre une autre bouteille au même tarif (15.000 francs) ».

⁸³ Corr. Gand, 23 juin 1999, 19^{ème} ch., n° 2061.

⁸⁴ Corr. Anvers, 13 septembre 2000, ch. 8 C, n° 3645.

⁸⁵ Pour un rapide aperçu de la jurisprudence en matière de maison de débauche ou de prostitution, voyez M. Hirsch, *op. cit.*, p. 557.

⁸⁶ Corr. Hasselt, 15 décembre 2000, 18^{ème} ch., n° 2869.

La cour a donc retenu la prévention de tenue de maison de débauche ou de prostitution, soulignant au passage que le fait qu'un certain nombre de filles aient déclaré ne pas avoir dû se prostituer dans l'établissement est indifférent⁸⁷.

Le proxénétisme hôtelier (art. 380 bis, § 1^{er}, 3^o)

Par cette expression, on vise le fait de vendre, louer ou mettre à disposition « aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ». Le fait de louer une chambre à une prostituée n'est donc pas répréhensible en tant que tel ; ce qui l'est, c'est d'en retirer un profit anormal.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la notion de profit anormal dans un arrêt du 13 avril 1999⁸⁸. Le demandeur en cassation avait été condamné par la cour d'appel d'Anvers⁸⁹, notamment sur base de l'article 380 bis, § 1^{er}, 3^o, aux motifs que les gains retirés de la location de vitrines à des prostituées – estimés par la cour à 112.000 francs par mois par immeuble de deux vitrines – étaient sans commune mesure avec le confort, la taille et l'état sanitaire des immeubles loués. La Cour de cassation a repris à son compte la motivation de la cour d'appel et a précisé que la loi ne visait pas le profit net – charges et impôts déduits – comme le soutenait le demandeur. Dès lors que le législateur n'a pas défini les termes « profit anormal », il faut les utiliser dans leur acception courante et tenir compte des circonstances de chaque espèce.

Dans une autre affaire portée devant la cour d'appel d'Anvers, un homme avait acheté quatre vitrines à Anvers, Schippersstraat, en vue de les louer à des prostituées⁹⁰. La cour a relevé tout d'abord que, vu la manière dont ces vitrines étaient aménagées et l'environnement immédiat de la rue, l'intention de l'acheteur ne pouvait être que de les louer en vue de la prostitution. Le prévenu soutenait que le prix demandé était courant dans le milieu (soit 14.000 francs par semaine et par « shift », à raison de deux « shifts » par jour et par vitrine), qu'il devait faire face à d'importants frais d'entretien et que le taux d'occupation des vitrines était loin d'être à son maximum. La cour a rejeté ces arguments en relevant que le prévenu était dans l'incapacité de fournir un acte d'achat, une comptabilité et des factures d'entretien, et que l'importance des factures de gaz et d'électricité montrait au contraire un fort taux d'occupation. Se livrant à un rapide calcul, la cour a estimé que les vitrines devaient rapporter plus de 4.500.000 francs par an (dont il faut déduire les frais réels), ce qui signifie que l'investissement de départ était amorti en quelques années. La cour a également précisé que par les termes « profit anormal », le législateur ne visait pas un concept étroit de profit net ou imposable comme le soutenait le prévenu mais, plus généralement, tous les gains et avantages financiers qui découlent des loyers anormaux portés au compte des prostituées.

La corruption de mineurs (art. 379)

L'article 379 du Code pénal réprime le fait d'avoir « attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur ».

⁸⁷ Liège, 24 juin 1999, 4^{ème} ch., n° 1640.

⁸⁸ Cass., 13 avril 1999, 2^{ème} ch. (corr.), n° P.98.0898.N.

⁸⁹ Anvers, 4 juin 1998, 8^{ème} ch. (numéro illisible).

⁹⁰ Anvers, 6 octobre 1999, 8^{ème} ch., n° 1226.

Il est en principe indifférent que l'auteur connaisse ou non l'état de minorité de la victime mais il peut s'avérer que l'auteur ait été trompé, par exemple sur base de faux documents d'identité⁹¹. Dans les cas où un doute subsiste sur l'âge de la victime, une radiographie des os est généralement pratiquée.

Aussi cette disposition ne soulève-t-elle pas de réelle difficulté d'application. Signalons simplement que la corruption de mineurs constitue également une circonstance aggravante des infractions prévues à l'article 380 bis. Il a aussi été souligné que le législateur a manqué de cohérence dans les âges à prendre en compte pour déterminer la minorité de la victime⁹².

Les circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes prévues pour les infractions liées à la prostitution tiennent essentiellement à l'existence d'une forme de contrainte ou d'abus d'une situation particulièrement vulnérable, à la présence d'une association et à l'état de minorité de la victime. Ces termes sont largement identiques à ceux utilisés à l'article 77 bis, soit comme éléments constitutifs, soit comme circonstances aggravantes. Il n'est donc pas surprenant que les critères appliqués par la jurisprudence en matière de prostitution soient sensiblement les mêmes. Dans la pratique, il est d'ailleurs très fréquent que les juges examinent la présence d'un élément de contrainte, par exemple, à la fois comme élément constitutif de l'article 77 bis et comme circonstance aggravante de l'article 380 bis.

Ainsi l'article 380 bis, § 3 alourdit les peines pour les infractions visées au § 1^{er} lorsque l'auteur « fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte », ou « abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ». On le voit, les termes sont quasi identiques à ceux de l'article 77 bis. Soulignons toutefois une nuance qui peut s'avérer importante dans certains cas : il n'est pas précisé à l'égard de qui doivent exister les menaces et l'abus doit porter sur la situation « d'une personne ». En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que ces comportements visent la victime de prostitution, ils peuvent par exemple avoir visé sa famille ou son entourage.

Les décisions relatives à la prostitution où l'on retrouve des menaces, contraintes ou abus d'une situation précaire sont nombreuses. En outre, dès lors que beaucoup de femmes contraintes à la prostitution en Belgique sont d'origine étrangère, il est très fréquent que les préventions retenues **visent à la fois l'article 77 bis et la circonstance aggravante de l'article 380 bis, § 3, lesquels sont souvent examinés conjointement**, ainsi qu'on vient de le voir. Par exemple, dans un jugement du 28 juin 2000, le tribunal correctionnel de Bruxelles a retenu les préventions fondées sur ces deux articles après avoir constaté que la victime kossovare, en l'occurrence mineure, avait été « manifestement enlevée, frappée, violée et vendue à plusieurs reprises avant d'être amenée en Belgique dans la soumission la plus totale en raison des menaces de représailles qu'elle n'a cessé de subir depuis le départ »⁹³. De même, une femme d'origine moldave amenée en Belgique et contrainte à la prostitution dans une situation particulièrement vulnérable⁹⁴ et, dans un autre affaire, une Albanaise amenée et séquestrée à Bruxelles, battue, violée et prostituée avant d'arriver à s'enfuir⁹⁵. De même encore dans une affaire où les prévenus recrutaient des jeunes femmes d'Europe de l'Est par des annonces dans les journaux locaux sous des prétextes divers.

⁹¹ Voyez L. Stevens et D. Dewandeleer, *op. cit.*, p. 5.

⁹² Soit seize ans dans certains cas, dix-huit dans d'autres ; voyez à ce propos M. Hirsch, *op. cit.*, p.559.

⁹³ Corr. Bruxelles, 28 juin 2000, 54^{ème} ch., n° 4219 (du greffe).

⁹⁴ Corr. Gand, 23 juin 1999, 19^{ème} ch., n° 2061.

⁹⁵ Corr. Bruxelles, 11 octobre 2000, 54^{ème} ch., n° 5327 (du greffe).

Elles payaient leur voyage 800 USD et, une fois en Belgique, étaient contraintes de se prostituer. Les victimes étaient « sans cesse menacées de représailles, voire de mort, envers elles ou leurs familles » ; une victime qui tentait de résister à été frappée puis violée sur une aire d'autoroute⁹⁶. De même enfin dans une affaire où une jeune femme kossovare était contrainte de rester sur un trottoir de 21 heures à deux heures du matin⁹⁷. Au regard de ces éléments, on s'étonnera de l'absence de prévention basée sur l'article 77 bis dans une affaire où une victime tchèque avait elle aussi été forcée de se prostituer et où le tribunal a pourtant relevé que les prévenus avaient abusé de la situation précaire de plusieurs personnes qui espéraient un avenir meilleur en Belgique⁹⁸.

Quant à la circonstance aggravante d'association, elle est prévue par l'article 381 bis et concerne seulement les articles 379 et 380 bis, à condition toutefois pour ce dernier article qu'une des circonstances prévues par les paragraphes 3 (contrainte ou abus) ou 4 (minorité de la victime) s'appliquent. A nouveau, les critères retenus par la jurisprudence sont les mêmes que ceux qui sont appliqués pour l'article 77 bis. Et ici encore, les cas où des étrangers sont contraints à la prostitution impliquent le plus souvent l'existence d'une association.

Ainsi par exemple une affaire à Anvers où un réseau recrutait des femmes au Nigeria, les acheminait en Europe puis de ville en ville, avec de faux papiers, en vue de les prostituer⁹⁹. Une autre affaire concernait un réseau russe qui opérait notamment à Bruxelles. L'organisation disposait d'un contact en Russie à qui il était possible de « passer commande ». Les femmes étaient alors recrutées pour travailler dans un restaurant, amenées en Belgique par minibus, prises en charge, logées. Elles étaient ensuite contraintes de se prostituer, les membres du réseau se chargeant de la publicité nécessaire pour leurs services et percevant leurs gains¹⁰⁰. Dans une autre affaire encore, un gros réseau opérait en Albanie et en ex-Yougoslavie. Un témoin a affirmé qu'au moins à vingt reprises des personnes ont été amenées en Belgique où elles avaient pour instruction de se déclarer originaires du Kosovo pour éviter d'être expulsées. Le dernier voyage comprenait quarante personnes, payant chacune 4.000 DM. Certaines, dont des mineures, étaient ensuite contraintes de se prostituer¹⁰¹.

La cour d'appel de Bruxelles a également eu à connaître d'une affaire particulièrement édifiante concernant un réseau bulgare. La cour a relevé, de la manière la plus claire qui soit, que « les agissements culpeux du prévenu s'inscrivent dans le cadre d'un réseau international parfaitement organisé impliquant des interventions jusque dans les pays de l'Est où les jeunes femmes concernées, rêvant d'une vie meilleure, se voyaient recrutées par le biais d'annonces fallacieuses pour être acheminées jusqu'en Belgique où elles étaient immédiatement mises sous la coupe du prévenu (...) et rapidement contraintes de se prostituer, l'argent lui étant remis »¹⁰². La cour a encore souligné que « cette répartition organisée des tâches et leur nécessaire complémentarité aux fins d'asservir de la manière la plus vile et à d'odieuses fins mercantiles la personne d'autrui » démontrent l'existence d'une association.

⁹⁶ Corr. Bruxelles, 2 mai 2000, 54^{ème} ch., n° 2751 (du greffe).

⁹⁷ Bruxelles, 30 octobre 2000, 14^{ème} ch., n° 1139.

⁹⁸ Corr. Gand, 7 juin 2000, 19^{ème} ch., n° 2007 (du greffe).

⁹⁹ Corr. Anvers, 22 janvier 2001, ch. 4C, n° 322.

¹⁰⁰ Corr. Bruxelles, 30 juillet 1999, ch. vac. (4^{ème} sect.), n° 4459 (du greffe).

¹⁰¹ Corr. Bruxelles, 30 juin 1999, 46^{ème} ch., n° 4356 (du greffe).

¹⁰² Bruxelles, 13 septembre 2000, ch. vac. (1^{ère} sect.), n° 937.

Enfin, le tribunal correctionnel de Gand n'a pas retenu la circonstance d'association – qui, il est vrai, n'était pas visée dans les préventions – dans une affaire de prostitution impliquant une autre filière bulgare¹⁰³. Ceci peut paraître étonnant dans la mesure où huit prévenus étaient à la cause et où le tribunal a relevé que l'exploitation des victimes s'inscrivait dans un réseau organisé de prostitution, que les femmes étaient recrutées sur base de fausses promesses en Bulgarie pour être finalement amenées en Belgique via l'Allemagne et la Pologne, que leurs papiers étaient confisqués et qu'elles étaient contraintes à la prostitution. Le tribunal a également relevé l'implication directe de plusieurs prévenus dans ce réseau. Il nous semble dès lors que les conditions pour retenir la circonstance aggravante d'association étaient remplies en l'espèce.

Les circonstances aggravantes liées à la minorité de la victime ne posent guère de difficultés d'application. Renvoi est fait à cet égard aux commentaires émis plus haut sur l'article 379 du Code pénal.

2. Les peines prononcées

De manière générale, les peines prévues par la loi du 13 avril 1995 sont sévères. Les peines d'emprisonnement peuvent aller de un à cinq ans pour une infraction à l'article 77 bis sans circonstance aggravante, jusqu'à quinze ou vingt ans lorsque la circonstance d'association est retenue pour des faits de prostitution avec contrainte ou abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime par exemple. Les amendes potentielles sont lourdes elles aussi, pouvant aller jusqu'à 100.000 francs (portés actuellement à 20.000.000 francs). La loi a également prévu des peines complémentaires comme l'interdiction obligatoire de certains droits civils et politiques, l'interdiction professionnelle ou la fermeture temporaire d'un établissement, ces deux dernières peines étant toujours facultatives pour le juge.

Dans la pratique, les peines fermes d'amendes prononcées ne paraissent pas très lourdes et dépassent rarement le million de francs. Les juges tiennent parfois compte des revenus constatés ou supposés que les prévenus ont tiré de leurs activités pour évaluer le montant de l'amende. La raison du taux relativement faible de ces amendes tient sans doute en partie dans le fait qu'elles sont **assez rarement recouvertes en pratique et sont dès lors peu dissuasives**. Il est en effet fréquent que les prévenus organisent leur insolvabilité.

Quant aux peines de prison, aucune des décisions analysées ne prononce de peine supérieure à sept ans fermes. Les peines dépendent bien entendu des circonstances propres à chaque espèce et notamment la longueur de la période infractionnelle, la violence exercée sur les victimes, l'existence d'une organisation, l'importance des gains, etc. De nombreuses décisions soulignent « l'extrême gravité des faits », le « caractère particulièrement odieux » de la traite des êtres humains et « le mépris pour l'intégrité tant physique que psychologique de la personne humaine » qu'elle suppose. Par ailleurs, lorsque la circonstance d'association est retenue, les juges tiennent compte du rôle de chaque prévenu au sein de l'association pour déterminer la peine. **En pratique, il semble que seules les peines de prison fermes aient un réel effet dissuasif sur le terrain.**

¹⁰³ Corr. Gand, 13 octobre 1999, 19^{ème} ch., n° 2852 (du greffe).

Les juges prononcent également des peines de fermeture, d'interdictions¹⁰⁴ et de confiscation. Pour les peines de fermetures, elles concernent généralement des vitrines ou des établissements considérés comme maison de débauche ou de prostitution, et ce pour des durées de un à trois ans¹⁰⁵. Les interdictions visent par exemple le fait d'exploiter, directement ou non, un débit de boissons, un bureau de placement, un café-concert, un bal public, un établissement de massage ou d'y être employé à quelque titre que ce soit¹⁰⁶. Quant aux peines de confiscation, elles sont examinées plus bas.

3. La situation des victimes

3.1. La condition de victime

Toute personne lésée par une infraction peut porter plainte mais l'exercice de l'action civile suppose de réunir les conditions requises pour toute action en justice : capacité, qualité et intérêt¹⁰⁷. Pour qu'une victime puisse, en tant que partie civile, obtenir réparation de son dommage devant une juridiction pénale, il faut que le dommage découle d'infractions visées par des préventions déclarées établies par le juge à charge d'un ou plusieurs prévenus. A contrario, le juge ne peut statuer sur la demande de la partie civile s'il acquitte le ou les prévenus pour les préventions qui la concernent.

Dans la plupart des cas heureusement, la condition de victime d'une partie civile ne fait pas l'objet de contestation. Il ne fait par exemple aucun doute qu'une femme amenée en Belgique et contrainte à la prostitution – avec coups et menaces éventuels – est une victime. Il existe cependant des cas limites où certaines décisions refusent cette qualité à des personnes qui s'étaient portées parties civiles. Ainsi dans une affaire de prostitution où une Marocaine avait accompagné son mari aux Pays-Bas puis en Belgique et avait été contrainte de se prostituer à Anvers. La tribunal correctionnel d'Anvers, puis la cour d'appel, ont condamné le mari pour exploitation de la prostitution mais l'ont acquitté de la prévention basée sur l'article 77 bis aux motifs que la victime se prostituait déjà au Maroc, s'était mariée et était venue en Belgique en toute connaissance des activités de son mari¹⁰⁸. Elle a donc été admise à postuler réparation sur base des préventions liées à la prostitution mais pas sur base de l'article 77 bis. Dans une autre affaire où il n'y avait pas de partie civile à la cause, le tribunal correctionnel d'Anvers n'a pas non plus retenu la prévention basée sur l'article 77 bis, toujours au motif qu'une femme savait qu'elle serait prostituée et l'acceptait, de telle sorte qu'il n'est « pas du tout certain qu'elle puisse être considérée comme victime de traite »¹⁰⁹. Ces décisions nous paraissent regrettables dans la mesure où, nous l'avons indiqué, le consentement de la victime est indifférent, non seulement pour les infractions liées à l'article 380 bis, § 1^{er}, 1^o – ce qui résulte expressément du texte de l'article – mais également, selon les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995, pour celles prévues à l'article 77 bis.

¹⁰⁴ On vise ici les interdictions *facultatives* pouvant être prononcées par le juge sur base de l'article 382, al. 2 du Code pénal, et non les interdictions automatiques de certains droits civils et politiques prévues par l'alinéa premier du même article.

¹⁰⁵ Voyez p. ex. Anvers, 16 octobre 1999, 8^{ème} ch., n° 1226, qui ordonne la fermeture de vitrines pour un an.

¹⁰⁶ Voyez Liège, 24 juin 1999, 4^{ème} ch., n° 1640, confirmant Corr. Eupen, 29 juin 1998, n° 185 (du greffe).

¹⁰⁷ Sur ces conditions, voyez M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Liège, Ed. du Jeune Barreau, pp. 109 et suiv.

¹⁰⁸ Corr. Anvers, 18 juin 1999, ch. 5C, n° 2474 et Anvers, 23 décembre 1999, 8^{ème} ch., n° 1681.

¹⁰⁹ Corr. Anvers, 23 mars 2000, ch. 8C, n° 1533.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel d'Anvers indique à propos de l'article 77 bis que le consentement des victimes est indifférent¹¹⁰. C'est également en ce sens que nous interprétons une décision du tribunal correctionnel de Gand du 9 juin 1999¹¹¹. Dans cette affaire déjà évoquée, une femme avait été amenée de Roumanie en vue d'être prostituée. Un prévenu soutenait également qu'elle était parfaitement au courant qu'elle serait prostituée en Belgique, qu'elle avait marqué son accord avant le départ et qu'elle ne pouvait dès lors pas être considérée comme victime de traite. Le tribunal a tout d'abord relevé qu'il ressortait du dossier que cette femme avait avant toute chose cherché à fuir des conditions de vie particulièrement difficiles dans son pays. Le tribunal a rappelé ensuite qu'il est indifférent que la « situation particulièrement vulnérable » dont il est question à l'article 77 bis existe en Belgique ou dans le pays d'origine de la victime présumée. Enfin, et ce passage nous paraît essentiel, le tribunal a estimé que « même si la partie civile a déclaré qu'elle savait qu'elle aurait à se prostituer et y a consenti », cela n'empêchait pas que la prévention fondée sur l'article 77 bis soit établie « dès lors que le législateur a justement cherché à éviter que des tiers abusent des conditions de séjour illégales dans lesquelles se trouvent des étrangers » pour les exploiter. Cette décision fait ainsi écho, à juste titre, aux travaux préparatoires de la loi qui avaient souligné, rappelons-le, que « le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne »¹¹².

Prouver le dommage des victimes soulève parfois aussi quelques difficultés. Le tribunal correctionnel de Bruxelles a ainsi refusé d'indemniser deux jeunes asiatiques, Chinois et Thaïlandais, dans une affaire de trafic déjà évoquée¹¹³. Les familles avaient fait appel à une filière pour tenter de les faire émigrer vers les Etats-Unis contre de fortes sommes d'argent. Le tribunal a condamné les prévenus sur base de l'article 77 bis mais a refusé d'indemniser les parties civiles sur base du raisonnement suivant : une réparation suppose l'existence d'un dommage ; c'est la famille du demandeur qui a payé l'argent du voyage et non le demandeur lui-même ; le demandeur n'a donc subi aucun dommage. En outre a souligné le tribunal, « on peut poser la question de savoir si quelqu'un qui achète un certain nombre de services manifestement illégaux (faux passeports, immigration clandestine) contre de fortes sommes d'argent peut chercher à récupérer ces sommes si l'affaire vient à échouer ». Cette décision nous paraît regrettable en ce qu'elle occulte la situation des victimes, aussi bien dans leur pays d'origine qu'en Belgique où elles sont en situation irrégulière et ne parlent pas la langue. Très souvent, elles ne peuvent même plus rentrer chez elles au vu de l'énorme investissement financier consenti par les familles pour les faire partir et des attentes liées à cet investissement. Un retour éventuel ne pourrait être vécu que comme un terrible échec, tant par les victimes que par leur famille, et est au surplus rendu impossible de par l'importance des dettes contractées. L'existence d'un dommage nous paraissait d'autant plus claire en l'espèce que le tribunal avait relevé l'abus caractérisé par les prévenus de la situation précaire des victimes et de leurs familles, qui ne cherchaient qu'à offrir de meilleures conditions de vie à leurs enfants.

3.2. *Les réparations allouées aux victimes*

De manière générale, **les montants alloués aux victimes sont relativement peu importants** et varient de 25.000 à 700.000 francs. Ces montants dépendent bien sûr de la gravité des faits, de la longueur de la période infractionnelle et, parfois, de la hauteur des profits perçus au détriment de la victime.

¹¹⁰ Corr. Anvers, 10 juin 1999, ch. 8C, n° 2332.

¹¹¹ Corr. Gand, 9 juin 1999, 19^{ème} ch., n° 1895 (du greffe).

¹¹² *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1142-3, p. 20.

¹¹³ Corr. Bruxelles, 22 mai 2000, 51^{ème} ch., n° 3180 (du greffe).

Dans certains cas, les juges allouent une somme provisionnelle à la victime – généralement un franc – et désignent un expert pour le surplus, afin d’essayer d’évaluer au mieux le dommage qu’elle a subi.

On relèvera également que les montants accordés sont sensiblement plus élevés à Bruxelles et Anvers que dans le reste du pays.

3.3. *Le problème du recouvrement effectif*

La plus grosse difficulté en matière d’indemnisation des victimes réside dans le recouvrement effectif des sommes attribuées par les cours et tribunaux. Dans la grande majorité des cas en effet, les personnes condamnées pour traite des êtres humains organisent ou simulent leur insolvabilité, de sorte que les victimes sont rarement indemnisées.

Cette situation est anormale et choquante¹¹⁴. Les personnes victimes de traite ont le plus souvent été amenées en Belgique de force ou sous de fausses promesses, se trouvent en situation de séjour irrégulier, ne parlent pas la langue et ont souvent subi de graves pressions physiques et psychiques. Outre le réconfort moral que procure la condamnation du ou des auteurs des infractions dont elles ont été victimes, il est donc essentiel de leur garantir une indemnisation financière qui leur permettra de quitter le milieu dont elles étaient dépendantes pour retrouver une vie décente en Belgique ou à l’étranger.

Ce souci d’indemnisation effective des victimes nous a conduit à imaginer des solutions alternatives, dont certaines ont déjà été esquissées par les juges eux-mêmes. Nous avons ainsi envisagé quatre pistes, examinées successivement ci-après.

Les saisies et confiscations

En matière répressive, la saisie est une mesure conservatoire prise dans le cadre d’une information ou d’une instruction¹¹⁵. Le but de la saisie ordonnée par le procureur du Roi ou le juge d’instruction est de placer sous le contrôle des autorités judiciaires des biens qui peuvent concourir à la manifestation de la vérité ou qui sont, d’une manière ou d’une autre, liés à l’infraction. Au terme de la procédure, c’est-à-dire après le jugement de l’affaire au fond, ces biens sont restitués ou confisqués.

Peuvent ainsi notamment être saisis les biens formant l’objet de l’infraction, les biens qui en sont le produit ou qui constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de l’infraction, voire les biens et valeurs qui ont été substitués à ces avantages¹¹⁶. Il s’agira par exemple de faux documents, d’armes, de véhicules ou de sommes d’argent. Les sommes d’argent sont déposées au greffe s’il s’agit de liquide ou bloquées entre les mains d’un tiers (une banque par exemple) en attendant une décision. **L’intérêt de ces saisies, et en particulier pour les sommes d’argent, est évidemment d’éviter que les prévenus organisent leur insolvabilité en remettant ou transférant ces sommes à des tiers.**

¹¹⁴ Nous avons déjà souligné ce problème dans nos rapports précédents.

¹¹⁵ Voyez H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 1999, pp. 315 et suiv. ; R. Verstraeten, *Handboek strafvordering*, 3^{ème} éd., Anvers, Maklu, 1999, pp. 344 et suiv.

¹¹⁶ Voyez l’article 42 du Code pénal.

Dans sa décision au fond, le juge décide soit de restituer les biens saisis, par exemple parce que le prévenu est acquitté ou parce que le lien avec l'infraction est insuffisamment démontré, soit d'en ordonner la confiscation¹¹⁷.

La confiscation est une peine, prévue par l'article 42 du Code pénal et reprise explicitement aux articles 77 bis, § 5 et 382 bis insérés par la loi du 13 avril 1995, à cette différence que pour ces deux articles, la confiscation peut être appliquée « même si la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné ». Le pouvoir des juges est donc étendu en matière de traite des êtres humains. A défaut de pouvoir déterminer précisément le montant des revenus tirés de l'infraction, il arrive que les juges procèdent à une évaluation ex æquo et bono et confisquent ce montant. C'est ainsi par exemple que le tribunal correctionnel de Gand a confisqué un montant de cinq millions de francs dans une affaire de prostitution¹¹⁸.

Or, si l'Etat devient en principe propriétaire des choses confisquées, **rien ne s'oppose à ce qu'elles soient utilisées, en tout ou en partie, pour indemniser les parties civiles**, en particulier s'agissant de sommes d'argent. C'est ce qu'a décidé le tribunal correctionnel de Bruxelles dans une décision du 6 mai 1999 qui mérite d'être saluée¹¹⁹. Il s'agissait d'une affaire de trafic où d'importantes sommes d'argent avaient été saisies sur les prévenus et où les deux victimes s'étaient vues accorder chacune 100.000 francs de dommages intérêts. Le tribunal a prononcé la confiscation des sommes saisies sur base de l'article 42, 3° du Code pénal et, fait remarquable, a attribué directement aux parties civiles les montants qui leur revenaient, attribuant le reste à l'Etat. Cette décision a été confirmée dans son principe par la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 14 juillet 1999¹²⁰. Le tribunal de Bruxelles a procédé de la même manière dans une autre affaire de trafic plus récente où une somme de 40.000 francs avait été saisie, que le tribunal a directement alloué à la victime¹²¹.

Ces décisions nous paraissent devoir être approuvées. Elles permettent en effet une indemnisation réelle et rapide des victimes de traite qui, encore trop souvent, ne perçoivent aucun dédommagement. **Nous encourageons dès lors les magistrats à poursuivre dans cette voie**, qui nous semble à la fois simple et efficace. Il convient également d'attirer l'attention des parquets et juges d'instruction sur l'utilité de saisir des biens au cours des informations et instructions, ainsi que celle des avocats des parties civiles sur la demande qui peut être adressée aux juges pour une indemnisation immédiate de leurs clients.

Enfin, il va de soi que, comme tout créancier, la partie civile qui s'est vue accorder des dommages intérêts peut, sur base d'une décision au fond, procéder à une saisie conservatoire ou exécution sur les biens de la personne condamnée. Une saisie conservatoire peut être effectuée sur base d'un jugement sans autorisation préalable du juge des saisies et sans signification préalable¹²². Il en va a fortiori de même pour une saisie-arrêt conservatoire. La partie civile peut également procéder à une saisie-exécution, qu'il s'agisse d'une saisie mobilière, immobilière ou d'une saisie-arrêt, sur base du jugement – qui constitue un titre exécutoire –, à condition toutefois de l'avoir fait signifier au préalable¹²³.

¹¹⁷ Dans la plupart des cas, les biens confisqués ont fait l'objet d'une saisie préalable mais il ne s'agit pas d'une condition préalable nécessaire.

¹¹⁸ Corr. Gand, 19^{ème} ch., n° 1450 (du greffe).

¹¹⁹ Corr. Bruxelles, 6 mai 1999, 46^{ème} ch., n° 2738 (du greffe).

¹²⁰ Bruxelles, 14 juillet 1999, ch. vac. (2^{ème} sect.), n° 978.

¹²¹ Corr. Bruxelles, 2 mai 2000, 51^{ème} ch., n° 2763 (du greffe).

¹²² Ceci vaut pour tout jugement, même non exécutoire, nonobstant opposition ou appel. Voyez A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2^{ème} éd., Ed. Fac. dr. Liège, 1987, p. 620.

¹²³ *Ibidem*, p. 633.

Mais ces procédures coûtent cher, avec pour conséquence que, trop souvent, les victimes ou les centres d'accueil spécialisés se trouvent dans l'impossibilité d'y recourir par manque de moyens suffisants.

Le Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Ce Fonds a été institué par une loi du 1^{er} août 1985, en même temps que la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence chargée de statuer sur les demandes d'aide. L'objet du Fonds est d'offrir une indemnisation à des personnes qui ont « subi de graves atteintes au corps ou à la santé » résultant directement de faits commis en Belgique et qui n'ont pas pu être dédommagées autrement. Il ne s'agit donc que d'une aide subsidiaire et assortie de conditions très restrictives.

Parmi ces conditions, la victime doit s'être constituée partie civile¹²⁴ et ne pas avoir perçu d'indemnisation de la part de la personne condamnée pour les actes de violence. Les victimes de traite sont très nombreuses à être dans ce cas de figure mais deux obstacles leur barrent généralement l'accès au Fonds¹²⁵. D'une part, la loi dispose que « la victime doit, au moment où l'acte de violence est commis, être de nationalité belge ou avoir le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume » (art. 31, § 1^{er}, 2). D'autre part, la notion d'acte intentionnel de violence a été interprétée de manière restrictive, excluant notamment la violence psychologique.

La première difficulté a fait l'objet d'une question préjudicielle de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence à la Cour d'arbitrage. La question posée était de savoir si cette condition de nationalité ou d'autorisation de séjour ne crée pas une discrimination en ce qu'elle « exclut du droit à l'indemnisation des personnes victimes de la traite des êtres humains qui par définition, au moment de leur entrée sur le territoire, ne bénéficient pas du droit de séjour ». Dans un arrêt du 13 décembre 2000, la Cour a jugé que, compte tenu du texte et des objectifs de la loi, cette condition ne constitue pas une discrimination et qu'il « appartient au législateur d'étendre ou non la protection qui est offerte aux victimes de la traite des êtres humains »¹²⁶. Il semble que l'appel ait été entendu et que la question soit en voie d'être réglée. **Le ministre de la Justice prépare en effet un avant-projet de loi pour introduire une exception pour les victimes de la traite.** Cette exception serait libellée comme suit : « Au moment où l'acte intentionnel de violence est commis, la victime est de nationalité belge, a le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume ou a reçu, par la suite, de l'autorité compétente le statut de victime de la traite des êtres humains ».

Quant à la deuxième difficulté, il faut réaffirmer l'importance de prendre en compte les multiples formes de **violence psychologique** exercée sur les victimes : intimidation, menaces, dépendance, sentiment d'isolement, etc. Et ce d'autant plus que les « souffrances physiques et/ou psychiques » figurent parmi les éléments retenus pour déterminer l'existence d'un préjudice. Les termes de la loi visant les « graves atteintes au corps ou à la santé », doivent dès lors s'entendre, à notre avis, comme comprenant la santé *mentale* des victimes.

¹²⁴ Ou avoir donné une citation directe ou introduit une procédure devant un tribunal civil (article 31, § 1^{er}, 3).

¹²⁵ Sur ces difficultés, voyez notre Rapport Annuel 1998 (paru en mai 1999), pp. 29-30.

¹²⁶ Cour d'arbitrage, 13 décembre 2000, n° 131/2000.

La libération sous caution

L'article 35, § 4 de la loi sur la détention préventive autorise la mise en liberté d'un inculpé contre paiement préalable d'une somme d'argent dont le juge détermine le montant¹²⁷. Cette somme doit être versée à la Caisse des dépôts et consignations, où elle est conservée jusqu'au jugement. L'objet d'une mise en liberté sous caution est de s'assurer que l'inculpé se présente à tous les actes de procédure, y compris pour l'exécution de la décision au fond. Si tel est le cas, l'argent doit lui être restitué¹²⁸.

En pratique, il arrive – et cette hypothèse est prévue par la loi – que le juge détermine le montant du cautionnement en fonction de soupçons sérieux que des fonds tirés de l'infraction ont été dissimulés ou transférés à l'étranger. Il s'agit d'une manière de faire apparaître ou de rapatrier des fonds en Belgique, fonds que le juge d'instruction peut saisir entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations (saisie-arrêt) s'ils constituent le produit de l'infraction, en sont tirés directement ou se sont substitués au produit de l'infraction dans le patrimoine de l'inculpé, lors même – en matière de traite – que ces sommes ne lui appartiendraient pas.

Une fois l'argent versé à la Caisse des dépôts et consignation, rien n'empêche la partie civile de pratiquer une **saisie-arrêt** afin de garantir son indemnisation, si ce n'est le problème très concret du coût de la procédure¹²⁹. Par ailleurs, on l'a vu, le juge peut également ordonner la confiscation de ces sommes et les allouer directement à la partie civile. Il s'agit donc d'une autre piste intéressante pour garantir une indemnisation effective aux victimes. Mais le fait de remettre en liberté des individus parfois dangereux comporte un **double risque** : un risque d'intimidation et de représailles sur les victimes et les témoins éventuels d'une part et, d'autre part, un risque que l'inculpé cherche à se soustraire à la justice.

La procédure de libération conditionnelle

La loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle confère à des commissions de libération conditionnelle la tâche de statuer sur les demandes de libération conditionnelle des condamnés.

Cette loi et son arrêté d'exécution¹³⁰ prévoient la possibilité pour les victimes d'être entendues – d'office ou à leur demande, selon les cas – à la fois au moment où le parquet recueille des informations en vue d'émettre un avis sur une demande de libération conditionnelle et devant la commission elle-même¹³¹. Il s'agit donc d'une occasion importante pour la victime de faire savoir qu'elle n'a pas été indemnisée par un condamné et, le cas échéant, de demander que la libération conditionnelle de ce condamné **soit subordonnée au paiement complet des sommes dues à la victime** en réparation du dommage qu'elle a subi.

¹²⁷ Voyez aussi les commentaires de H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *op. cit.*, pp. 523 et suiv.

¹²⁸ Voyez M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *op. cit.*, p. 483.

¹²⁹ H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 525 ; voyez également B. De Jemeppe, *De voorlopige hechtenis*, Kluwer, 2000, p. 267.

¹³⁰ A.R. du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, *M.B.*, 23 février 1999.

¹³¹ Voyez les articles 3, § 4 et 4, § 3 de la loi et les articles 12 et suivant de l'arrêté royal.

3.4. *La capacité des centres à ester en justice*

En leur nom

Il n'est plus besoin de rappeler ici que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que certains centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, peuvent agir en justice, en leur nom, pour obtenir réparation du préjudice porté aux objectifs qu'ils poursuivent¹³². Les juges admettent sans difficulté la constitution de partie civile des centres. Dans la plupart des cas, lorsque l'auteur est condamné, les juges leur accordent un franc symbolique pour atteinte à leur objet social. Signalons une décision du tribunal correctionnel de Bruxelles du 8 mai 2000, qui attribue au Centre pour l'égalité des chances une somme de 100.000 francs à titre de dommage moral dans une affaire de traite liée à la prostitution¹³³.

Au nom des victimes

Il n'est pas contesté non plus que les centres peuvent agir au nom des victimes lorsqu'ils disposent d'un mandat exprès à cet effet. Ce qui a par contre été contesté par certaines juridictions, c'est leur capacité à agir au nom des victimes sans leur consentement exprès et donc sans mandat. S'il est vrai que la loi recèle une certaine ambiguïté à cet égard, cette interprétation semble par trop restrictive et contredite à la fois par les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 et par la doctrine¹³⁴.

Une certaine souplesse est apparue à l'égard de victimes mineures, qui ne peuvent pas agir seules en justice. Ainsi la cour d'appel de Bruxelles a admis la constitution de partie civile du Centre pour l'égalité des chances, soulignant « la nécessité dans certains cas de protéger les victimes qui (...) font l'objet de diverses formes d'intimidation et de représailles »¹³⁵. La cour relève également que « bien que la loi du 13 avril 1995 ne précise pas textuellement que ce droit peut être exercé au nom des victimes, cette possibilité a été précisée lors des débats parlementaires ». Certes, en l'espèce, la victime était mineure, mais rien dans la motivation de la cour n'interdit de penser que sa décision eût été différente à propos d'une victime majeure, l'âge n'étant qu'un des éléments pris en compte pour autoriser le Centre à agir : « les actes de terreur et de violence subis par [la victime], les risques de représailles à l'égard des membres de sa famille ainsi que [son] jeune âge justifient l'action du Centre en son nom ».

Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles a également admis que le Centre se porte partie civile au nom d'une victime mineure sans exiger de mandat, malheureusement sans motivation spécifique sur ce point¹³⁶. Plus intéressant encore, en degré d'appel dans la même affaire, la cour de Bruxelles n'a pas non plus soulevé la question du mandat alors que la victime était entre temps devenue majeure¹³⁷. La cour n'a pas non plus motivé sa décision sur ce point précis mais cet arrêt constitue une évolution en faveur du droit des victimes et mérite à ce titre d'être signalé. La cour d'appel de Gand a également admis, dans son principe, la constitution du Centre sans mandat dans un arrêt du 11 mai 1999¹³⁸.

¹³² Voyez l'article 11, §§ 4 et 5 de la loi du 13 avril 1995.

¹³³ Corr. Bruxelles, 8 mai 2000, 54^{ème} ch., n° 2858 (du greffe).

¹³⁴ Cette question a déjà été évoquée dans notre Rapport Annuel 1998 (paru en mai 1999), pp. 33-34.

¹³⁵ Bruxelles 28 juin 1999, 14^{ème} ch., n° 909.

¹³⁶ Corr. Bruxelles, 30 juin 1999, 46^{ème} ch., n° 4356 (du greffe).

¹³⁷ Bruxelles, 2 février 2000, 13^{ème} ch., n° 123.

¹³⁸ Gand, 11 mai 1999, 4^{ème} ch., n° 85742.

A l'inverse, une décision récente de la cour d'appel d'Anvers a refusé la constitution de partie civile du Centre au nom de trois victimes, au motif qu'il ne disposait pas de mandat¹³⁹. Nous ne pouvons que regretter cette décision.

L'étendue de la compétence des centres à ester en justice

Un autre point de controverse porte sur l'étendue de la matière sur laquelle les centres peuvent ester en justice. Cette question avait été posée dans une affaire de tourisme sexuel portée devant le tribunal correctionnel de Bruges et examinée dans le Rapport Annuel 1998 du Centre¹⁴⁰. Pour rappel, il s'agissait d'un Belge arrêté en Thaïlande pour avoir abusé sexuellement d'un jeune garçon. Le tribunal l'a condamné pour attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'un mineur, mais l'a acquitté de la prévention fondée sur l'article 379 du Code pénal au motif qu'il avait agi pour satisfaire ses propres passions, et non celles d'autrui. En conséquence de quoi, le tribunal a débouté le Centre pour l'égalité des chances qui s'était porté partie civile à la fois en son nom et au nom de la victime thaïlandaise. En appel, la cour de Gand, dans son arrêt du 11 mai 1999, a confirmé le jugement et débouté le Centre, reprenant et détaillant le raisonnement du tribunal¹⁴¹.

Pour comprendre la portée de cette décision, on rappellera que la loi du 15 février 1993 créant le Centre pour l'égalité des chances, modifiée par la loi du 13 avril 1995, autorise celui-ci à ester en justice notamment « dans tous les litiges auxquels pourrait donner lieu (...) l'application de la loi du 13 avril 1995 ». L'article 11, § 1^{er} de cette loi précise par ailleurs qu'il y a lieu d'entendre par traite des êtres humains d'une part les infractions visées à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, les infractions visées aux articles 379 et 380 bis, §1^{er}, 1^o, §§ 2 et 3 du Code pénal¹⁴².

La constitution de partie civile du Centre dans cette affaire avait en réalité un double fondement. Elle se basait d'abord sur la première prévention, fondée sur l'article 379 du Code pénal et était à ce titre juridiquement incontestable. Mais dès lors que la cour a acquitté le prévenu du chef de la prévention basée sur cet article, elle a logiquement débouté le Centre dans la mesure – et dans cette mesure seulement – où sa demande était fondée sur cette prévention.

Mais la constitution du Centre était également basée sur la deuxième prévention : l'attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'un mineur, réprimé par l'article 372 du Code pénal. En cela, le Centre prenait position pour une interprétation large de la loi du 13 avril 1995 puisque l'article 372 ne figure pas dans l'énumération de l'article 11, § 1^{er}. La cour a toutefois opté pour une interprétation restrictive de la loi et a dès lors débouté le Centre au motif que la loi ne l'autorisait pas à agir sur base de cet article. Cette interprétation nous semble exagérément restrictive et aller à l'encontre, si pas de la lettre, du moins de l'esprit de la loi du 13 avril 1995.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer dans nos rapports antérieurs, l'article 372 du Code pénal figure parmi les dispositions pour lesquelles une règle d'extraterritorialité a été instituée, permettant de poursuivre en Belgique des personnes, Belges ou non, pour des faits commis à l'étranger en l'absence de plainte ou d'avis officiel des autorités étrangères. Ce dispositif participe d'une volonté de lutter contre la traite de êtres humains dans tous ses aspects, en tenant compte de sa dimension internationale.

¹³⁹ Anvers, 21 mars 2001, 10^{ème} ch., n° 491.

¹⁴⁰ Corr. Bruges, 27 avril 1998 ; voyez notre Rapport Annuel 1998 (paru en mai 1999), pp. 38-42.

¹⁴¹ Gand, 11 mai 1999, 4^{ème} ch., n° 85742.

¹⁴² On rappellera que cette énumération comporte une erreur matérielle.

Au vu de sa mission légale de stimulation de la lutte contre la traite, toute infraction liée à la traite est donc susceptible de porter atteinte aux objectifs statutaires du Centre. Il nous semble par conséquent important de lui permettre d'ester en justice dans des affaires liées à la traite au-delà des cas impliquant des préventions fondées sur l'énumération de l'article 11, § 1^{er}. En outre, il est important que le Centre puisse se porter partie civile au nom de victimes qui se trouvent à l'étranger, dès lors qu'elles se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité matérielle ou juridique de faire appel à la justice pour faire reconnaître leurs droits.

Conclusion

De manière générale, il semble que la loi du 13 avril 1995 constitue un assez bon outil de lutte contre la traite des êtres humains.

Il ressort des décisions examinées que l'existence d'une situation de contrainte ou d'abus constitue un élément central dans l'examen des juges des préventions basées sur l'article 77 bis (comme élément constitutif), mais aussi pour les infractions liées à la prostitution (comme circonstance aggravante). Les déclarations des victimes jouent à cet égard un rôle très important, a fortiori lorsqu'elles sont étayées par les éléments objectifs relevés au cours des différentes enquêtes et instructions. En outre, les juges semblent à présent majoritairement acquis à l'idée que le consentement éventuel de la victime est indifférent pour l'application de l'article 77 bis.

Des avancées législatives récentes ont permis d'améliorer l'outil. Sur la question du transit, la loi a consacré la solution dégagée par la jurisprudence et a modifié le texte de l'article 77 bis en conséquence. Un nouvel article 77 bis, § 1^{er}, bis permet à présent de lutter contre les personnes qui louent ou vendent des logements à des étrangers et abusent de leur situation précaire pour en obtenir un profit anormal. D'autres modifications législatives sont en préparation, comme un accès facilité au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence pour les victimes de traite ou une protection renforcée des témoins.

Quant aux peines prononcées, il semble que seules les peines de prison fermes aient un effet dissuasif sur le terrain. Les amendes sont en pratique assez rarement recouvertes du fait que les condamnés organisent leur insolvabilité bien avant l'issue du procès. Les saisies et confiscations peuvent constituer une parade efficace mais sont encore trop peu pratiquées, en partie à cause du peu d'attention porté au volet financier des enquêtes et instructions.

Du point de vue des victimes, la difficulté majeure réside dans leur indemnisation effective. Il est en effet très rare qu'elles perçoivent effectivement les sommes qui leur sont allouées par les cours et tribunaux. Nous avons suggéré différentes pistes à cet égard mais le coût des procédures demeure un obstacle important, tant pour les victimes que pour les centres qui les soutiennent.

Enfin, la possibilité pour les centres spécialisés d'ester en justice au nom des victimes sans leur accord – et donc sans mandat – commence à être acceptée mais est encore refusée par certains magistrats. Il nous faut à nouveau insister sur l'importance de ces constitutions de partie civile, en particulier dans les cas où les victimes sont susceptibles d'être soumises à diverses formes d'intimidation ou de représailles. On rappellera que cette interprétation, largement partagée par la doctrine, trouve confirmation dans les travaux préparatoires de la loi. Elle est au surplus nécessaire pour assurer une représentation effective des victimes dans la défense de leurs droits.

Chapitre III: Volet humanitaire de la politique de lutte contre la traite des êtres humains

Introduction

L'action du Centre pour l'égalité des chances a toujours été associée au volet humanitaire de la politique de lutte contre la traite des êtres humains et à juste titre. Depuis 5 ans, à travers nos différents rapports annuels notamment, nous nous faisons le relais de ce volet de la politique et au-delà, nous démontrons à travers nos analyses l'importance de l'approche multidisciplinaire, l'interdépendance des différents aspects de la problématique et l'utilité d'une coordination disposant d'une certaine indépendance par rapport aux enjeux et pouvoirs politiques dont les finalités peuvent diverger.

L'objet de ce chapitre est double. Il rappelle, tout d'abord, certains aspects et enjeux de la coordination confiée au Centre pour l'égalité des chances. Il s'attache ensuite, et comme chaque année, à présenter certains éléments concrets de la mise en œuvre de la politique en faveur des victimes (profil, rapports des centres d'accueil).

1 Le Centre pour l'égalité des chances et son rôle de coordination

En 1995, le Parlement a estimé nécessaire l'adoption d'une loi spécifique pour combattre la traite des êtres humains. En même temps il a estimé nécessaire de définir des garanties de suivi de la politique. Au chapitre V de la loi du 13 avril 1995, sous le titre "Exécution et suivi de la loi" il confiait au Centre pour l'égalité des chances une mission de coordination, de suivi et de stimulation de la politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Le Centre s'est engagé à cœur dans l'accomplissement de sa mission. Les différents partenaires et observateurs du travail accompli par la cellule « traite des êtres humains » du Centre ont pu vite se rendre compte de l'approche défendue par cette dernière : stimuler et contribuer au développement d'une coordination politique qui tende à se rapprocher des réalités des terrains pour répondre de manière adéquate et efficace aux problèmes identifiés dans le cadre de la politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Le Centre participe à plusieurs coordinations fédérales et est invité à certaines cellules de coordination par arrondissement. Le Centre entretient des liens étroits avec les centres d'accueil, les appuie dans des dossiers, se concerta avec des avocats. Le Centre est interpellé ou consulté par toute une série d'autres acteurs de terrain : policiers, magistrats, inspecteurs, citoyens, institutions ou ONG internationales.

Avec le temps, la dimension de l'approche élaborée par le Centre n'a fait que s'accroître, le nombre de problèmes spécifiques abordés augmenté. Citons par exemple, l'identification de la nécessité de désigner dans les arrondissements des magistrats de liaison pour la traite et de définir une politique de contrôle systématique des secteurs à risque pour la traite des êtres humains (dont la COL 12 est une des réponses politiques), l'identification des problèmes liés à l'abus de la procédure d'asile dans la traite des êtres humains, la mise en avant des problèmes de traite pour le personnel domestique des ambassades, dans le milieu du football, le problème des mineurs non-accompagnés, etc.

Pour reprendre les termes de la « task force » initiée au sein du Cabinet du Premier Ministre : le Centre est un observateur participant et critique qui a permis les dernières années, notamment à travers son rapport annuel, de maintenir l'attention du monde politique et de la société, d'évaluer les points faibles dans la législation et les politiques mises en œuvre.

Le Centre a néanmoins le sentiment d'être privé de moyens pour l'approfondissement de certaines analyses dans les différents arrondissements judiciaires ou de situations spécifiques de traite des êtres humains et ce, au profit d'analyses dont les finalités sont davantage politiques qu'effectives.

Dû à ce manque de moyens, nous sommes limités, par exemple, dans les possibilités d'aller plus loin dans l'analyse des inégalités régionales ou sectorielles en matière de renvoi des victimes et de leurs causes. C'est avec regret, autre exemple, que nous ne pouvons plus, aujourd'hui, relayer adéquatement et utilement les problèmes rencontrés par certains policiers, inspecteurs ou victimes mêmes, y accorder un suivi suffisamment minutieux en termes de coordination et de soutien à la formulation de réponses appropriées.

Des résultats positifs ont été enregistrés ces dernières années en matière de lutte contre la traite de êtres humains en Belgique. Ils sont dûs aussi à l'investissement personnel de nombreux professionnels de terrain, tous secteurs concernés confondus. Mais comme eux, le Centre a le sentiment que les signes politiques importants de ces derniers temps n'ont pas toujours l'incidence requise sur le travail quotidien.

Le Centre continuera son engagement dans la lutte contre la traite des êtres humains. Et il espère que le monde politique réaffirmera sa conviction selon laquelle l'intervention du Centre permet de contribuer très concrètement à renforcer la capacité des pouvoirs publics à répondre plus rapidement et plus complètement aux phénomènes concrets de traite des êtres humains qui se présentent.

2. La défense des droits et des intérêts des victimes

Très brièvement et avant de passer à l'analyse du profil des victimes ainsi qu'aux rapports des centres d'accueil spécialisés, nous voudrions reprendre et mettre en exergue certains points de l'analyse des jugements et arrêts présentée au second chapitre du présent rapport.

Depuis le vote de la loi plusieurs questions et critiques ont été émises concernant la définition (ou plutôt l'absence de définition) de la traite des êtres humains dans cette même loi. L'analyse des jugements et arrêts confirme que l'élément moral de la traite est déterminant dans l'établissement de l'infraction.

Qu'il s'agisse de traite en vue de l'exploitation sexuelle, de traite en vue d'exploitation économique ou même de transit, l'existence de l'abus et/ou de la contrainte à l'égard de l'étranger amène les juges à prononcer des décisions judiciaires dans le sens voulu par la loi du 13 avril 1995. Relevons aussi que, depuis l'introduction d'un nouvel article 77bis, § 1^{er}, bis, même les négriers du logement peuvent dorénavant être poursuivis pour traite des êtres humains.

Ce constat est satisfaisant et notre projet de publication prochaine d'un recueil de jurisprudence en la matière permettra certainement de renforcer les juges dans leur connaissance des possibilités offertes par la loi.

Nous souhaitons toutefois, dans le cadre même de l'établissement de l'élément moral de la traite, souligner le caractère souvent déterminant des déclarations des victimes. En raison justement du caractère abusif de la relation entre l'exploitant et la victime, du contexte de contrainte parfois très violent, ces déclarations utiles à l'établissement de la preuve sont pourtant difficiles à obtenir. L'intervention des centres d'accueil est dans ce cadre cruciale. Sans un accompagnement soutenu et la mise en confiance qui l'accompagne il est très souvent difficile d'obtenir des déclarations cohérentes ou des déclarations tout court.

Ici, de nombreux progrès sont encore à réaliser. Avant tout par l'octroi de moyens suffisants aux centres d'accueil. Pour l'ensemble de leur travail d'accompagnement, mais aussi pour leur travail plus spécifique d'accompagnement dans le cadre des procédures judiciaires. Il n'est pas normal qu'un centre d'accueil de cette nature ne puisse pas, pour des raisons financières, engager un criminologue ou un juriste pour s'atteler de manière organisée et exclusive à la défense des intérêts judiciaires des victimes. Il n'est pas plus normal qu'un autre centre, et pour les mêmes raisons financières, doive s'appuyer sur un seul temps plein pour suivre plus de cents dossiers judiciaires ... Alors que l'ensemble du monde politique et judiciaire s'accorde à reconnaître l'importance des centres d'accueil et du suivi du volet judiciaire de l'accompagnement des victimes.

La possibilité d'un appui spécialisé interne aux centres d'accueil ne suffit pas à régler le problème de la peur et des pressions exercées sur les victimes afin qu'elles ne témoignent pas et ne révèlent pas d'indices importants dans le cadre du démantèlement des filières. D'autres dispositions telles que des mesures de protection spéciale des témoins ou la garantie de l'anonymat des victimes pourraient contribuer, aussi, à une meilleure défense des victimes et à la répression des réseaux.

Le dernier point que nous souhaitons mettre en exergue porte sur le dédommagement des victimes. La reconnaissance du statut de victime fait peu de problème lorsque tous les éléments de l'infraction sont présents. Prouver le dommage et surtout en obtenir le recouvrement effectif est par contre plus difficile.

Nous avons évoqué quatre pistes en vue de l'amélioration du dédommagement effectif des victimes : la saisie et la confiscation, le recours au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, la libération sous caution et enfin, la procédure de libération conditionnelle.

Nous voulons ici aussi attirer l'attention des substituts et juges d'instruction sur l'intérêt des saisies dans le cadre de leurs enquêtes. Outre une piste pour une meilleure indemnisation effective des victimes, celles-ci peuvent constituer un instrument utile à l'administration de la preuve et, dès lors, à l'appréhension de la traite des êtres humains sur le plan financier.

Le principal problème qui existait dans le cadre du recours au Fonds spécial pour l'aide aux victimes sera bientôt résolu puisque le Ministre de la Justice a élaboré une proposition visant à supprimer la condition du séjour légal des victimes de la traite dans le cadre d'un projet de loi qui devrait bientôt être proposé au Conseil des Ministres. Suite à un contact qui a eu lieu entre le Centre pour l'égalité des chances et le service d'aide aux victimes du Ministère de la Justice, en présence d'un membre de la Commission, nous espérons pouvoir organiser l'an prochain une rencontre entre les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains et des membres de la Commission du Fonds. Ceci permettra à la Commission d'être mieux informée des spécificités de la problématique et ainsi d'être sensibilisée aux types de violence subies par les victimes de la traite des êtres humains.

La jurisprudence de la Commission pourrait alors évoluer, à l'avenir, dans un sens plus favorable à l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains.

3. Profil des victimes

Nous vous présentons, ci-dessous, quelques données chiffrées quant aux nouvelles victimes prises en charge par les trois centres d'accueil spécialisés pour l'aide et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains en l'an 2000. L'analyse de ces chiffres est accompagnée de certaines considérations relatives aux orientations politiques en matière de traite des êtres humains.

Comme chaque année, nous aimons à rappeler que **ces chiffres ne permettent pas de conclure quant à la dimension réelle du phénomène sur notre territoire**. Les victimes accompagnées ne sont, en effet, que celles qui ont été détectées par l'un ou l'autre service de police/inspection lors de contrôles organisés ou ponctuels ou renvoyées par un partenaire autre tels que des organisations sociales sur le terrain, les centres fermés ou des personnes privées. Outre les limites liées à la "détection" des victimes (contrôles effectifs), un certain nombre d'entre elles sont privées de cette prise en charge parce qu'elles la refusent lors de leur appréhension. Ces refus sont, en grande partie, liés à la peur et aux menaces exercées par le milieu pour les empêcher de témoigner. Ceci est particulièrement vrai pour les victimes des bandes albanaises et nigériennes.

Il reste toutefois important de rappeler cette réalité dans le cadre de la sensibilisation des services de police qui agissent sur le terrain, mais aussi parce que cela signifie qu'un certain nombre de victimes, bien que connues et identifiées, restent inaccessibles pour le système d'aide mis en place aujourd'hui.

3.1. *Nombre total de nouvelles victimes accompagnées*

Les chiffres que nous vous présentons ci-dessous n'illustrent pas la totalité de la charge de travail supportée par les centres d'accueil. En effet, à côté de ces nouveaux accompagnements se poursuivent, par ailleurs, un grand nombre d'autres qui ont démarré les années précédentes. Cette remarque est importante dans le cadre de la discussion sur les moyens accordés à ces derniers.

a) Chiffres des centres d'accueil

	2000	1999	1998
Payoke	106	50	64
Pag-asa	82	71	75
Sürya	42	54	51
Total	230	175	190

b) Nouveaux permis de séjour délivrés par l'Office des Etrangers à des victimes de la traite des êtres humains accompagnées par l'un des centres d'accueil

	2000	1999	1998
Payoke	64	30	43
Pag-asa	48	38	41
Sürya	31	38	47
Total	143	106	131

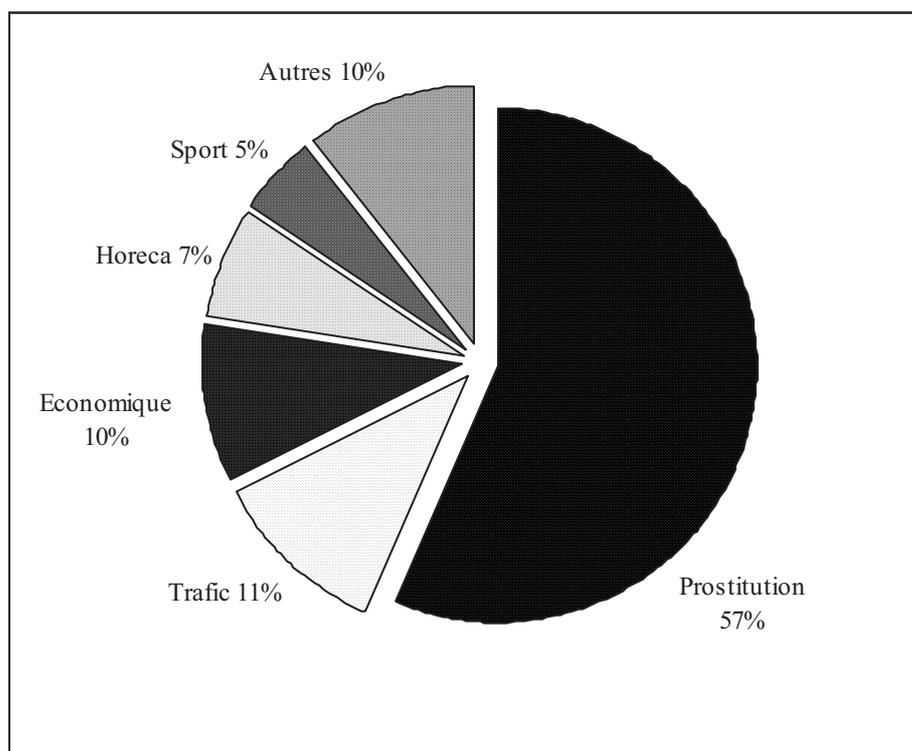
La différence entre les chiffres fournis par les centres d'accueil et ceux de l'Office des Etrangers résulte d'une inadéquation du système informatique de l'Office des Etrangers avec le travail spécifique de la cellule traite des êtres humains de l'Office.

L'on constate, cette année encore, une augmentation du nombre de victimes renvoyées vers les centres d'accueil (accroissement total de 55 personnes). Ce constat est positif puisqu'il reflète notamment l'attention portée par les services de contrôle (police, inspections) à la victime de tel phénomène. Il va de soi que cette attention reste inégale sur le terrain. Nous espérons disposer de données plus précises pour le prochain rapport afin de décrire ces inégalités régionales et sectorielles et de formuler de nouvelles propositions à cet effet. La réforme des polices devrait à ce moment être pleinement effective et nous pourrions mieux en apprécier les effets sur l'organisation effective des contrôles des secteurs à risque de la traite des êtres humains.

3.2 Répartition par secteur d'exploitation

Cette répartition porte donc sur les 230 nouveaux accompagnements mis en place au cours de l'année 2000.

	Pag-asa	Payoke	Sürya	Total	%
Prostitution	35 + 5 ¹⁴³	61	29	130	57%
Trafic	16	9	-	25	11%
Economique ¹⁴⁴	3	18	2	23	10%
Horeca	7	2	7	16	7%
Sport	3	7	2	12	5%
Autres ¹⁴⁵	13	9	2	24	10%
Totaux	82	106	42	230	



¹⁴³ Qui n'ont pas été exploités mais étaient plus que probablement destinés à la prostitution.

¹⁴⁴ Economique: secteurs de l'agriculture, du textile, de la construction et autres activités économiques.

¹⁴⁵ Autres: concerne l'exploitation domestique, les filles au pairs, l'exploitation domestique au sein des ambassades et divers/pas clair.

Le secteur de l'exploitation sexuelle reste le **principal secteur** dans lequel sont découvertes des situations de traite des êtres humains. L'an dernier, ce secteur représentait 50% des victimes prises en charge. L'augmentation sensible de cette année pourrait s'expliquer en partie par l'accroissement du nombre de victimes d'exploitation sexuelle prises en charge par l'Asbl Sürya, notamment de jeunes femmes nigérianes et de l'Est renvoyées par le centre fermé de Vottem.

La découverte de situations de traite des êtres humains dans les secteurs économiques reste davantage liée aux contrôles effectués par les services d'inspection et aux priorités fixées par les parquets. L'engorgement des parquets des principaux arrondissements où les secteurs à risque sont situés, les manques d'effectifs des services de police et/ou d'inspection imposent aussi la détermination de priorités au sein des priorités... Enfin, il persiste un certain flou dans le cadre de la traite des êtres humains en vue de l'exploitation économique quant à la définition même de la traite: **à quel moment parle-t-on de traite des êtres humains, de travail au noir ou de trafic?**

Dans notre chapitre consacré à l'analyse des jugements et arrêts, nous avons repris plusieurs décisions judiciaires favorables à l'application des dispositions en matière de traite des êtres humains dans des situations de trafic et d'autres formes d'exploitation économique. La démonstration de l'existence d'abus ou de contrainte étant déterminant pour les tribunaux. Juridiquement, les instruments existent donc pour combattre la traite des êtres humains dans ces secteurs.

Sur le plan politique et plus largement de la politique humanitaire, la question de l'exploitation de la main d'œuvre illégale (donc en situation précaire) et des victimes de trafic qui ont dû déboursier des sommes considérables à des filières organisées pour un voyage jamais achevé ... reste problématique. Le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'une directive de politique de recherches et de poursuites en matière de trafic. Quelle direction prendra-t-il?

Du point de vue du secteur social, une prise de position en la matière reste difficile: quand est-on victime? Il y a d'une part la crainte de voir, sur le plan politique, la lutte contre le trafic et les migrations clandestines devenir une priorité qui "remplace" celle de la lutte contre la traite des êtres humains. Il y a d'autre part, une inadéquation entre le public victime de la traite et le public victime de trafic. Ces dernières ne souhaitent généralement pas la prise en charge et ont des besoins fort différents (notamment en matière de protection). Il y a enfin, une incapacité matérielle (manque de moyens) du côté des centres d'accueil à pouvoir accueillir et accompagner les victimes de ce type de délit.

Et pourtant, il reste qu'il s'agit de personnes, hommes, femmes et enfants dont le besoin d'émigrer et l'espoir de trouver une vie meilleure ont été floués. De milliers de gens qui ont ou tout perdu ou tout hypothéqué pour un voyage qui restera, lorsqu'il seront appréhendés, inachevé et non remboursé.

Pour le volet "sport" (football) nous vous renvoyons à notre annexe.

Nous terminerons par un bref commentaire sur les victimes d'exploitation domestique par des personnes jouissant d'un statut diplomatique. Leur nombre est confondu dans le tableau ci-dessus dans la rubrique "autres". En réalité, seules deux victimes de ce type ont été accompagnées par Pag-asa en l'an 2000. Depuis le début 2001, deux nouveaux cas s'y sont ajoutés.

Il s'agit donc d'un nombre très limité proportionnellement aux autres secteurs d'exploitation de la traite des êtres humains.

Mais la détection des victimes dans ce milieu est impossible par les "voies classiques": aucun contrôle de police ni d'inspection. Le signalement de cas d'exploitation résulte donc du fait du hasard et intervient bien souvent trop tard.

La visibilité de ce secteur que l'on peut qualifier aussi "à risque" pour des formes d'exploitation assimilables à de la traite des êtres humains est très réduite. Le personnel employé dans ce secteur y est particulièrement isolé du monde extérieur et dès lors vulnérable.

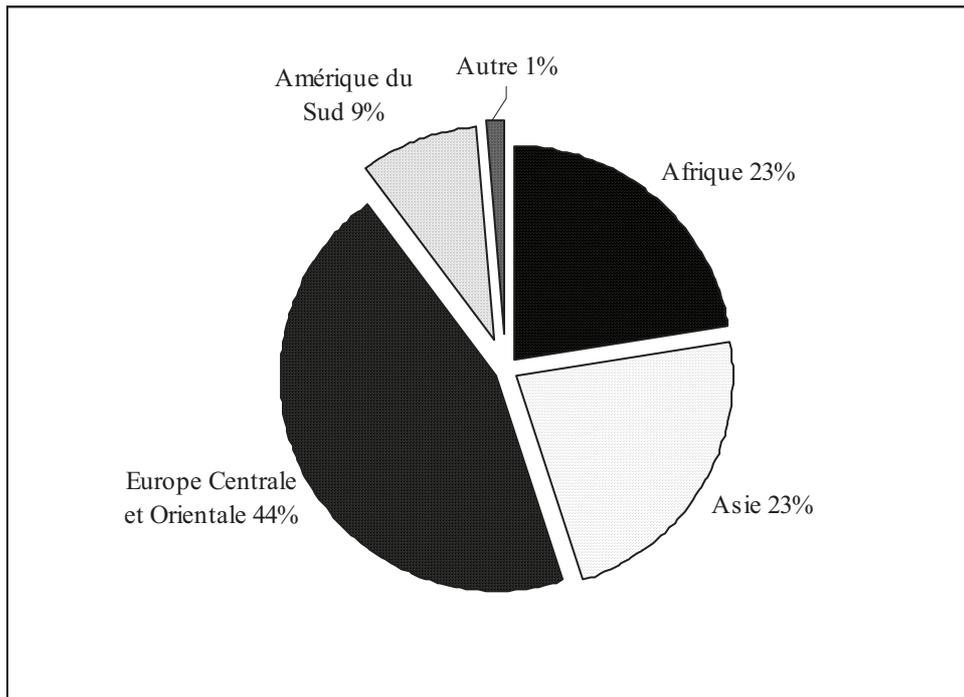
Nous l'avons déjà dit dans nos précédents rapports, nous ne voulons pas stigmatiser le milieu diplomatique par rapport à d'autres. Rappelons toutefois que Bruxelles compte quelques 250 missions diplomatiques sur son territoire et qu'après Genève, elle est la deuxième ville au monde au niveau du nombre d'ambassades et de missions diplomatiques.

Dans notre rapport annuel 1998, nous avons fait part de propositions élaborées en collaboration avec le Service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères. Ces propositions concernaient le contrat de travail (minimum de salaire, obligations de l'employeurs) mais aussi l'instauration d'une procédure visant à organiser un contact personnel entre le travailleur et le service du Protocole. Dans ce cadre, une brochure d'information à l'attention du travailleur avait été élaborée par le Centre. Cette brochure devait être remise à l'occasion de ce contact et permettre donc au travailleur de disposer, en cas de problème, d'informations utiles sur ses droits et moyens de recours (dont adresses utiles - centres d'accueil).

Ces mesures n'ont jamais été mises en œuvre. La Belgique se prive donc par ce fait d'un outil de prévention et de détection des abus qui pourraient avoir lieu dans le cadre de ce secteur particulier. Il est intéressant aussi de lire ce qui a été repris dans notre premier chapitre au sujet du service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères. Est-ce que cette lacune dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains dans les milieux diplomatiques peut-être comprise à travers ce qui y a été décrit ?

3.3. Répartition par nationalité

	Pag-asa	Sürya	Payoke	Total
Albanie	10	1	14	25
Arménie	0	1	0	1
Brésil	0	0	1	1
Biélorussie	1	2	1	4
Bulgarie	4	1	1	6
Cameroun	1	2	0	3
Chine	18	7	9	34
Congo	3	0	0	3
Equateur	3	0	15	18
Espagne	1	0	0	1
Gambie	0	0	1	1
Grèce	1	0	0	1
Hongrie	0	0	1	1
Haïti	1	0	0	1
Inde	0	0	2	2
Indonésie	0	0	1	1
Irak	0	0	9	9
Kazakhstan	0	0	2	2
Kirgistan	0	0	1	1
Liberia	0	0	1	1
Lituanie	0	1	1	2
Maroc	2	2	2	6
Moldavie	8	9	8	25
Népal	0	0	1	1
Nigéria	6	5	21	32
Philippine	1	0	0	1
Pologne	0	0	1	1
Roumanie	2	0	3	5
Russie	8	1	6	15
Serbie- Monténégro	3	0	0	3
Sierra Leone	1	1	1	3
Soudan	1	0	0	1
Somalie	1	0	0	1
Syrie	1	0	0	1
Tchéquie	0	1	0	1
Tunisie	1	0	0	1
Turquie	0	2	1	3
Ukraine	4	5	1	10
Venezuela	0	1	0	1
Yougoslavie	0	0	1	1
Total	82	42	106	230



La tendance des deux dernières années est confirmée par les chiffres de 2000. Les victimes en provenance d'Europe Centrale et Orientale constituent la majorité de la population accueillie dans les centres d'accueil. L'Afrique et l'Asie constituent, sur pied d'égalité, le second groupe. Notons toutefois qu'à l'intérieur de cette répartition par continent, une grande diversité apparaît, ce qui sur le plan de l'accompagnement constitue une charge de travail supplémentaire.

25% des victimes en provenance d'Europe de l'Est sont **albanaises** et la plupart des autres victimes en provenance de l'Europe de l'Est ou Orientale ont aussi été exploitées par des Albanais. Comme nous le soulignons dans le premier chapitre, les bandes albanaises ne se limitent plus à l'exploitation des seules Albanaises, ont étendu leurs activités dans l'ensemble de la région des Balkans: les Moldaves, Bulgares, Russes, Lithuanienes ... sont tombées entre les mains de ces trafiquants. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la Belgique, les mêmes constats sont opérés dans les pays voisins. Notons aussi que presque toutes ces victimes ont été exploitées dans la prostitution et que beaucoup d'entre elles ont un statut de demandeur d'asile.

Parmi les Asiatiques, les **Chinois** constituent le principal groupe avec 65% des victimes originaires de Chine. Des rapports des centres d'accueil il apparaît que la majorité viennent effectivement (voir chapitre 1) de la province de Zhejiang et transitaient par Moscou. Récemment, ont été découvertes des victimes en provenance de la province de Yunnan, plus au Sud et plus pauvre. La plupart étaient exploitées dans l'Horeca.

Les **Nigériennes** et autres victimes originaires d'Afrique Subsaharienne (67%) restent un groupe important mais qui n'a pas augmenté depuis l'an dernier. La filière nigérienne reste particulièrement active dans la prostitution à Anvers, mais des déplacements ont été observés vers Liège et Charleroi. L'abus de la procédure d'asile (comme pseudo Soudanaises ou du Sierra Leone) avec l'intervention systématique de certains avocats continuent à caractériser le mode opératoire de ces trafiquants.

4. Rapport des centres d'accueil spécialisés pour l'aide et l'accompagnement des victimes

Comme chaque année nous avons proposé aux centres d'accueil de nous faire part de leur propre évaluation. Les pages qui suivent ont donc été élaborées par les centres eux-mêmes et reflètent leur propre analyse sur certains points particuliers de la politique.

4.1. Payoke

1. Accompagnement, profil et réseaux des victimes de la traite des êtres humains

L'année dernière, le nombre d'accompagnements a augmenté de 67, ce qui représente une nette augmentation par rapport à 1999. Sur les 184 accompagnements, 91 nouveaux dossiers ont été ouverts en 2000.

Un autre élément marquant est l'augmentation du nombre de victimes masculines: 57 des 184 dossiers.

L'accroissement du nombre d'accompagnements s'explique principalement par la meilleure collaboration des services de police et leur plus grande sensibilisation à la problématique de la traite des êtres humains.

L'intégration des victimes dans la société reste cependant problématique, en raison des difficultés d'accès de cette catégorie d'étrangers à l'aide sociale classique et au marché de l'emploi.

Un projet élaboré en juin avec Pag-asa s'efforce d'améliorer cette situation. Financé par le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés, ce projet a pour objectif de sensibiliser, entre autres par le travail en réseau, les services d'aide de première et de deuxième ligne à la problématique de la traite des êtres humains et de lancer des co-accompagnements à partir des centres spécialisés.

Du point de vue des nationalités, les Balkans se profilent de plus en plus comme une région problématique d'origine et de transit. Des femmes sont recrutées dans la région des Balkans ou dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale et, via l'Albanie, introduites clandestinement en Italie par le détroit d'Otranto. De là, elles sont généralement conduites en voiture ou en train, via la France, vers la Belgique, où elles aboutissent finalement dans le milieu de la prostitution.

Une autre route au départ des Balkans passe par le Nord, via des villes telles que Budapest, Prague, Minsk et Varsovie, où il est facile d'obtenir des documents faux ou falsifiés.

L'année dernière a confirmé la position cruciale de la Belgique, des Pays-Bas et du Nord de la France comme régions de transit pour des filières de traite des êtres humains ayant pour destination la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

Un autre constat frappant est que les mouvements de transit se fragmentent de plus en plus. Ceci est étroitement lié au profil des organisations criminelles.

A côté des grandes structures criminelles traditionnelles d'Asie et d'Europe de l'Est, qui, outre la traite des êtres humains, se focalisent aussi sur d'autres activités, il ne faut pas sous-estimer la mondialisation et la spécialisation de plus en plus poussée des organisations cellulaires de trafiquants d'êtres humains. De même, l'affirmation selon laquelle les revenus de la traite des êtres humains sont investis dans les pays d'origine est plus que jamais sujette à caution.

2. Aspect juridique

L'année dernière, les cours et tribunaux d'Anvers ont octroyé des indemnités exceptionnelles à des victimes de la traite des êtres humains: une indemnité de 300.000 BEF dans une affaire et de 500.000 BEF dans une autre.

Malheureusement, il reste très difficile de récupérer effectivement ces montants. Suite à un jugement de la Cour d'arbitrage, la possibilité de faire appel au Fonds spécial pour l'aide aux Victimes d'Actes intentionnels de Violence paraît plus éloignée que jamais.

Par ailleurs, la loi Franchimont semble avoir partiellement manqué son objectif visant à améliorer le statut de la victime. On constate ainsi que, dans des enquêtes relatives à des infractions à la loi sur la traite des êtres humains, la victime se voit systématiquement refuser tout accès au dossier.

En revanche, un élément positif est que les grands tribunaux commencent tout doucement à prononcer des peines plus sévères dans des affaires de traite des êtres humains, rencontrant ainsi l'objectif du législateur qui a voulu faire de l'augmentation des peines un instrument dissuasif plus efficace dans la lutte contre cette forme de criminalité.

3. Financement

L'année dernière, Payoke a obtenu pour la première fois une dotation de la Loterie Nationale d'un montant de 4,5 millions de francs. Ceci nous a permis de fournir à la cellule ambulante des moyens de fonctionnement et du personnel supplémentaire. Pourtant, Payoke continue à demander un financement structurel du centre. On peut espérer que les innombrables déclarations d'intention ministérielles et la prochaine présidence belge de l'UE permettront de changer les choses à ce niveau-là.

4. Niveau international

Au plan supranational, les protocoles de Palerme conclus dans le prolongement de la Convention de l'ONU visant à lutter contre la criminalité internationale organisée peuvent constituer un instrument important pour réprimer la traite et le trafic d'êtres humains et améliorer la protection des victimes.

Au niveau européen, deux décisions-cadres ont été décrétées l'année dernière pour lutter contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile. Ces décisions peuvent être un premier pas pour uniformiser la répression de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène dans les pays de l'UE.

S'il a permis une série de réalisations positives, le travail de lobbying incessant qui a précédé ces décisions n'a cependant pas réussi à obtenir la décriminalisation des victimes qui se trouvent en statut illégal ou en possession de faux documents de séjour. En outre, il est regrettable de constater que la mise en œuvre d'une procédure de séjour temporaire ou définitif n'a pas été reprise dans le droit interne des Etats membres.

Dans sa recommandation n° R.(2000), le Conseil de l'Europe a notamment incité à uniformiser la répression de la traite des être humains, à mener des campagnes de sensibilisation et de prévention et à mieux protéger les victimes.

Dans le cadre du programme STOP de la Commission européenne, Payoke a participé l'an dernier à un projet du 'Forum européen pour la sécurité urbaine'. Une visite a été effectuée à Kiev avec les services de police en vue d'instaurer un partenariat avec Anvers.

En collaboration avec On the Road (Italie), ALC (France) et Terre des Femmes (Allemagne), un projet intitulé "Research about prostitution and trafficking with a special focus on the victims coming from Kosovo" a été réalisé dans le cadre du programme DAPHNE de la Commission européenne.

Un nouveau projet a été approuvé pour l'année 2001-2002, en collaboration avec le Comité Contre l'Esclavage Moderne (France), On the Road (Italie), Differenza Donna (Italie), Pagasa et l'I.O.M.

"Pour une meilleure assistance et protection des victimes de la traite" est un projet qui vise à échanger, dans cinq pays signataires de Schengen, les meilleures pratiques d'accueil des victimes, ainsi qu'à réaliser un manuel, une brochure et une vidéo.

L'an dernier, Payoke a également pris part, en tant que membre de la délégation belge, à la 23^e Session Spéciale de l'Assemblée Générale "Women 2000: gender equality, development and peace for the twenty-first century".

4.2. *Pag-Asa*

Introduction

L'année 2000 fut pour Pag-Asa signe de nombreux changements révélateurs de la complexité de la problématique et de la nécessité de conscientiser davantage les acteurs qui coopèrent dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Les réseaux criminels prennent d'autres formes, s'entourent de moyens de communication de plus en plus performants et recrutent leurs victimes dans d'autres pays. Particulièrement actives sur le plan national et international, les filières de traite demeurent une menace réelle envers notre société.

Parmi les victimes renvoyées par les divers services et prises en charge par Pag-Asa en 2000, nous constatons que les victimes d'exploitation sexuelle sont en majorité suivies par les victimes de trafic, ces dernières étant en hausse significative depuis la mort des Chinois à Douvres.

Nous avons par ailleurs noté que plusieurs pays de l'Est commencent à prendre conscience du problème et acceptent de le reconnaître : dans certains de ces pays, des mesures sont mises en place et des ONG accomplissent un travail considérable malgré le peu de moyens disponibles.

Certains pays de l'Europe de l'Ouest ont pris exemple du modèle belge et se sont dotés également de mesures de protection pour les victimes de la traite.

La structure de Pag-Asa et les changements

Les trois cellules (juridique, ambulatoire et résidentielle) continuent leurs activités avec acharnement et conviction. Cependant le personnel de ces trois cellules est en sous-nombre : deux personnes travaillent normalement dans chaque cellule mais nous ne citerons que l'exemple de la cellule juridique avec une seule criminologue qui suit en moyenne une centaine de dossiers à elle seule... Cette situation devrait toutefois s'améliorer en 2001 si les promesses politiques sont tenues.

Pag-Asa a déménagé durant l'année 2000: la maison d'accueil a pu s'installer dans un autre quartier où elle dispose d'espaces plus grands et de 16 places d'accueil. Les victimes peuvent bénéficier à présent de chambre individuelle où elles pourront retrouver un peu plus d'intimité. Cependant des travaux importants d'aménagement d'une entrée indépendante et de l'installation d'un système de sécurité était prévus pour l'année 2000 ; ceux-ci n'ont pas encore pu être réalisés en raison du refus du financement demandé dans le cadre du FIPI malgré l'urgence et la réelle nécessité de ces travaux pour préserver la sécurité des victimes. En effet, le besoin de sécurité des victimes qui viennent de quitter leur milieu d'exploitation et qui, souvent, se trouvent encore sous l'emprise de menaces et de pressions du milieu doit être prioritairement respecté. Nous regrettons vivement que ces moyens n'aient pas été octroyés alors que nous parlons avant tout de protection des victimes et nous connaissons la dangerosité des réseaux.

Pag-Asa s'est joint au courant de l'année 2000 aux autres maisons d'accueil bi-communautaires pour se regrouper en fédération bi-communautaire. Pag-Asa est en effet agréée officiellement depuis 1998 par la Commission Communautaire Commune en tant que maison d'accueil pour personnes en difficulté. 11 associations reconnues officiellement se sont regroupées dans cette fédération, dont notre association.

N'ayant aucun texte légal commun aux associations bico, il s'est avéré nécessaire de réglementer le secteur bico de façon plus uniforme : jusqu'à présent, certaines associations doivent s'appuyer sur un texte qui date de 1962, d'autres sur un texte de 1979, d'autres encore n'ont aucun texte de référence... C'est pourquoi ensemble, nous avons fait une proposition d'arrêté à la Commission Communautaire Commune relative aux maisons d'accueil, aux services d'habitat accompagné et aux services d'aide aux adultes en difficulté. Cette proposition doit encore être discutée au niveau du Cabinet et un groupe de travail doit être mis en place. Ce regroupement des associations bi-communautaires pourra, à long terme, permettre d'une part de relayer davantage les attentes du secteur d'accueil et d'accompagnement à Bruxelles vis à vis des autorités politiques et, d'autre part, de renforcer nos liens entre associations et l'échange d'expérience.

L'accompagnement et l'insertion des victimes de traite

Nous devons encore signaler quelques difficultés dans le cadre d'un accompagnement vers une intégration de la victime en Belgique à savoir:

- l'accessibilité aux programmes de formation professionnelle qui exige parfois des conditions administratives que ne peuvent pas remplir les victimes de traite
- la difficulté dans la recherche d'un emploi
- le flou réglementaire en ce qui concerne la délivrance des permis de travail pour les victimes de traite et les interprétations différentes et les délais de validité variables selon que la demande du permis soit faite à la région flamande, à la région wallonne ou à la région de Bruxelles-Capitale.

Une autre difficulté se présente aussi dans la recherche de certains interprètes notamment en Chinois. Certaines victimes ne peuvent s'exprimer que dans leur langue et, dès lors, nous dépendons de la disponibilité des interprètes pour toute explication à fournir ou toute demande de la victime.

Les collaborations et partenaires de Pag-Asa

a) Les services judiciaires

A Bruxelles, on ne pourra que confirmer ce que nous avons souligné dans notre rapport précédent à savoir la fructueuse collaboration du parquet de Bruxelles et en particulier du magistrat de liaison. Ce dernier fut à l'origine de la sensibilisation des services de police communale à Bruxelles. En effet, plusieurs polices communales nous ont renvoyés des victimes en 2000 et on a pu noter une sincère volonté de s'investir dans les enquêtes pour obtenir un résultat.

Fin 2000, nous avons également constaté un rôle de plus en plus actif de la police de Bruxelles qui nous a, à plusieurs reprises, contacté pour une demande de prise en charge d'une victime éventuelle. Il semble que la politique menée par le nouveau bourgmestre va aussi dans le sens d'une prise de conscience du problème. Le Commissaire en Chef de la police de Bruxelles (section mœurs) reste aussi un partenaire privilégié et compétent en la matière: la compréhension dont ils font preuve depuis le début du travail de Pag-Asa est fortement appréciable. Les victimes elles-mêmes ont eu confiance lors des auditions et durant le suivi de l'enquête. Le Commandant a motivé ses troupes dans le sens de cette collaboration en tenant compte aussi des préoccupations des victimes.

En ce qui concerne les autres services judiciaires, Pag-Asa est majoritairement sollicité par la police et la BSR d'Anvers, de Gand et d'Hasselt pour des demandes de prise en charge de victimes. La collaboration avec le Parquet d'Anvers s'est petit à petit installée après quelques difficultés: il semble qu'aujourd'hui l'échange se fait de façon plus fluctuante et la volonté se manifeste réellement.

Du côté francophone (excepté quelques cas à Liège), nous avons toujours aussi peu de renvois alors que nous avons accueilli plusieurs victimes qui avaient travaillé avant Bruxelles ou Anvers en région wallonne. Les contrôles se font-ils différemment? Y a-t-il des actions régulières et coordonnées par les parquets dans les milieux d'exploitation? Quelle est la volonté réelle de mener des enquêtes dans ces milieux?

b) L'Office des Etrangers

Nous avons depuis plusieurs années une collaboration optimale avec ce partenaire quotidien qu'est l'Office des Etrangers: la cellule traite, aussi en manque cruel d'effectifs, répond efficacement et rapidement à nos demandes de prorogation de séjour. Des réunions régulières avec cette même cellule ont eu lieu en 2000 pour discuter des dossiers plus délicats ou d'éventuels problèmes plus généraux notamment en ce qui concerne la collaboration avec certaines administrations communales.

Le souci de compréhension à la fois pour le travail de Pag-Asa et pour la situation particulière de chaque victime est manifeste. Tant son directeur général que la cellule traite de l'Office ont témoigné d'un intérêt sincère pour le travail que nous accomplissons. Nous ne pouvons que l'apprécier.

Nous ferons remarquer ici qu'une nouvelle circulaire relative à la délivrance des titres de séjour temporaire pour les victimes de la traite avait été préparée par le Ministère de l'Intérieur en 2000 suite à des propositions des trois centres d'accueil et du Centre pour l'égalité des chances: cette circulaire devait être signée par d'autres Ministres mais elle n'a toujours pas vu le jour ...

c) Les partenaires sociaux et l'OIM

De plus en plus de collaborations s'instaurent avec d'autres maisons d'accueil, services ambulatoires, institutions de protection de la jeunesse, CPAS. La liste est longue: nous ne pouvons tous les citer ici.

L'OIM est également un précieux partenaire: non seulement dans le cadre d'une demande de rapatriement volontaire pour une victime mais aussi dans le cadre de recherches, d'échanges, de séminaires et de groupes de travail dans les domaines qui touchent à l'exploitation de la personne. Son rôle indépendant et à la fois reconnu internationalement permet à des associations comme Pag-Asa de solliciter leur expérience lors de recherches de contact dans les pays d'origine des victimes que ce soit avec d'autres ONG, avec des instances officielles ou encore avec les familles des victimes.

Les projets de Pag-Asa

a) Projet "mineurs en exil" soutenu par la Fondation Roi Baudouin

Dans le cadre d'un 2^{ème} appel à projets, le projet relatif à l'accompagnement des mineurs a été sélectionné par la FRB. Deux volets composent le projet: l'un relatif au suivi ambulatoire des mineurs non-accompagnés et l'autre relatif à l'aménagement de quatre places d'accueil pour mineurs non-accompagnés. Ce projet a durée de deux ans et a débuté en 2000. 15 mineurs ont ainsi pu être accompagnés ou accueillis en 2000.

b) Mise en place d'un projet européen du programme DAPHNE

Pag-Asa en partenariat avec Payoke, l'OIM et le CCEM Paris a pris part à un projet relatif à la traite du programme DAPHNE. Ce projet a été conçu en 2000 mais devra s'accomplir sur l'année 2001/2002.

Le rôle prévu pour Pag-Asa est de dispenser des formations envers les instances judiciaires des pays sélectionnés pour le projet ainsi que d'élaborer un matériel didactique en vue de ces formations.

La sensibilisation politique.

Au cours de l'année 2000, nous avons reçu la visite de quelques sénateurs de la sous-commission traite du Sénat: ceux-ci ont souhaité voir de plus près ce qui se passait à Pag-Asa et le travail accompli concrètement.

En avril 2000, nous avons été conviés avec les deux autres centres d'accueil à être entendus pour la première fois au Sénat. Le contact était nécessaire puisque les sénateurs présents se sont aperçus qu'il y avait déjà beaucoup de choses en route par rapport à la prise en charge des victimes mais ils ont aussi pu constater que les moyens octroyés pour accomplir le travail étaient risibles eu égard à l'ampleur de la problématique. Venir sur le terrain directement a permis aux sénateurs à la fois de voir ce qui se cache derrière la "traite" et qui sont ces victimes dont on parle. Les conditions dans lesquelles le personnel de Pag-Asa est amené à travailler tous les jours ont été dénoncées. Les autorités ont leur rôle aussi pour aider ces victimes et doivent prendre la responsabilité de leurs engagements pour assurer la crédibilité des mesures qui ont été mises en place.

Les difficultés financières

Depuis le début de l'année 2000, des négociations, des échanges, des rencontres sont sollicitées en vue de trouver un financement structurel pour les trois centres d'accueil : l'urgence est là et le bricolage financier dont nous dépendons chaque année porte préjudice à la qualité de notre travail et à la finalité du projet d'accompagnement des victimes.

4.3. *Sūrya*

1 Sūrya: 5 ans déjà

En 1994, la Commission Parlementaire d'Enquête insistait sur la nécessité de développer une approche globale du phénomène de la traite internationale des êtres humains. Elle préconisait ainsi de développer une politique coordonnée et intégrée qui tienne compte de la dimension humaine et répressive du problème.

A ce jour, l'arsenal des mesures mises en place sur le plan du renforcement de l'aide humanitaire aux victimes de la traite internationale des êtres humains et sur le plan de la lutte contre les trafiquants peut être globalement considérée comme positif. En effet, trois associations sociales spécialisées accueillent et hébergent les victimes de la traite internationale des êtres humains et, sur le plan législatif, la loi de 1995 permet de poursuivre et de condamner les auteurs de la traite internationale des êtres humains. Par ailleurs, la circulaire relative à l'octroi de titres de séjour fixe les modalités particulières pour que les personnes étrangères, souvent en séjour illégal, qui ont apporté leur concours à une enquête sur la traite internationale des êtres humains soient autorisées à rester sur notre territoire.

Si notre batterie législative et sociale, en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains nous est enviée par nos voisins, nous devons cependant rester vigilants et critiques. Notre expérience et notre pratique mettent, en effet, en évidence la nécessité de :

- procéder à une évaluation de la loi du 13/04/1995 et de la circulaire relative à l'octroi de titres de séjour pour les victimes de la traite internationale des êtres humains ;
- donner aux institutions sociales spécialisées les moyens de fonctionnement nécessaires.

2. La loi du 13/04/1995

La loi du 13/04/1995 a introduit dans notre Code Pénal belge une série d'infractions permettant de mieux combattre la traite des êtres humains. Cette loi qui contient les dispositions en vue de la répression de la traite et de la pornographie enfantine présente, selon nous, des lacunes.

En effet, si le paragraphe 1 de l'article 77 bis a pour intérêt de ne pas lier le phénomène de la traite des êtres humains au domaine exclusif de l'exploitation sexuelle, il convient cependant de clarifier les critères qui donnent lieu à une reconnaissance d'exploitation dans le secteur économique par rapport au travail au noir des étrangers. A ce jour, les termes de la loi ne permettent pas de différencier clairement la traite des êtres humains de l'occupation illégale de travailleurs étrangers, voire clandestins. Une réflexion en profondeur sur la qualification de traite des êtres humains doit donc se faire impérativement.

Il est fondamental que les intervenants sociaux puissent connaître à l'avance les critères qui conduisent les magistrats à dresser leur réquisitoire de renvoi sur base de l'article 77 bis ou non ou qui pousse les juges à ne pas condamner sur cette base. Nous devons à tout prix éviter de donner de faux espoirs aux personnes en difficulté et en situation de détresse.

A ce jour, les situations d'exploitation économique aboutissent devant le Tribunal Correctionnel sur base de l'article 77 bis en fonction de l'interprétation que le magistrat fait de la loi et de cet article. Il en est de même en ce qui concerne les motivations du juge et la condamnation. Certains qualifient des mêmes faits de traite des êtres humains, d'autres de travail au noir. Dans ce contexte, l'intervenant social ne peut développer un accompagnement serein puisque la reconnaissance comme victime de la personne aidée dépend d'interprétations de bon vouloir, de perceptions, d'idées préconçues, etc.

En matière judiciaire, il serait, par ailleurs, intéressant de trouver le moyen de garantir aux témoins et victimes l'anonymat. Il faut se pencher sur l'idée d'une protection spéciale des victimes de la traite internationale des êtres humains. Le fait que les noms des parties civiles soient cités en toutes lettres dans les jugements ne leur garantit aucune sécurité et ne les épargne en rien du risque réel des représailles.

3. La circulaire du 13/01/1997

En 1999, à l'initiative des trois centres spécialisés dans l'accompagnement des victimes de la traite internationale des êtres humains et du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, une proposition de modification de la circulaire a été avancée. Nous savons aujourd'hui que les modifications proposées ont été retenues par le Ministère de l'Intérieur. La publication au Moniteur Belge de cette nouvelle version attend à présent la signature du Ministre de la Justice.

L'objectif poursuivi par les trois centres en proposant de modifier la circulaire de 1997 était de réduire les interprétations subjectives de cette circulaire par l'Office des Etrangers et, notamment, dans sa phase d'application en matière de régularisation définitive du séjour. A cet égard, la circulaire de 1997 stipule que la personne victime peut obtenir un titre de séjour à durée indéterminée si sa plainte ou sa déclaration débouche sur une citation à comparaître des auteurs devant le Tribunal Correctionnel et si elle est considérée comme significative pour la procédure. Or, dans les faits, cette disposition n'est pas respectée. Dans sa pratique actuelle, l'Office des Etrangers n'octroie de permis définitif qu'en cas de condamnation des auteurs sur base de l'article 77 bis. C'est parce que nous estimons que la généralisation de cette condition non prévue initialement aggrave considérablement la situation des personnes victimes que nous avons proposé de définir avec précision les conditions de régularisation définitive du séjour.

Ainsi, une personne victime recevra une réponse positive à sa demande de régularisation si :

- *« ses déclarations ou sa plainte ont abouti à une condamnation en première instance »,*
- *« dans le cas où il n'y a pas condamnation, le réquisitoire du Ministère Public a retenu la prévention de traite internationale des êtres humains ».*

Nous attendons avec impatience la parution au Moniteur belge de cette nouvelle version de la circulaire car, aujourd'hui, nous sommes confrontés à des situations dramatiques où des personnes, exploitées notamment dans l'horéca, après une longue enquête judiciaire, des déclarations à l'encontre de leur patron, des menaces de représailles, un réquisitoire du Ministère Public qui demande une condamnation sur base de l'article 77 bis, le juge ne suit pas et, par conséquent, l'Office des Etrangers ne régularise pas.

Ainsi, nous assistons à une pénible instrumentalisation des victimes qui sont utilisées par la Justice comme témoins et ensuite abandonnées par le Ministère de l'Intérieur à leur propre sort. C'est intolérable et c'est, par ailleurs, mettre les intervenants dans une position de travail qui ne répond pas à un minimum d'éthique sociale.

4. Les centres spécialisés: la question de financement

La Commission Parlementaire d'Enquête, en 1994, mettait en exergue la nécessité de créer des associations sociales spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des personnes victimes de la traite internationale des êtres humains.

C'est ainsi, qu'en 1995, sous l'impulsion du Gouvernement Fédéral, de la Communauté Française et de la Région Wallonne, notre association a ouvert ses portes. A cette époque, fortement sensibilisé, le monde politique nous assurait son soutien financier et sa vigilance.

De 1995 à ce jour, nous avons pris progressivement place au sein du paysage social, policier et judiciaire. Nous sommes considérés, par nos différents partenaires (forces de l'ordre, parquets, auditorats, monde associatif) et par le monde politique, comme indispensables et incontournables dans l'aide à apporter aux victimes de la traite internationale des êtres humains.

Ainsi, la circulaire ministérielle relative à l'octroi de titres de séjour pour les victimes conditionne la régularisation provisoire et/ou définitive du séjour de la personne victime, l'octroi à l'aide sociale et la délivrance d'une autorisation de travail à la procédure judiciaire mais aussi à la prise en charge des victimes par Sürya, Pag-Asa ou Payoke.

Cette circulaire signée par les ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires sociales et du Travail, est relayée par un discours qui se veut fortement engagé dans cette problématique. Ainsi, nos ministres insistent sur l'urgente nécessité de lutter contre la traite internationale des êtres humains, lutte qui doit s'inscrire dans le cadre d'une politique structurelle et humaine contre la criminalité organisée.

Ces discours et dispositions placent notre asbl au cœur de la problématique et rendent incontournable l'orientation des personnes victimes vers notre structure. Son existence même devenant ainsi indispensable.

Cependant, alors que nous servons la politique gouvernementale en matière de lutte contre la criminalité organisée, nos ministres ne nous donnent que partiellement les moyens financiers nécessaires pour remplir la mission qu'ils nous confient. Depuis 5 ans, ils réfléchissent à comment nous inscrire au budget de l'Intérieur et/ou de la Justice. Par ailleurs, le Fédéral renvoie une partie de la compétence de notre subvention aux communautés et régions et vice versa.

N'oublions pas que c'est grâce au travail d'accueil et d'accompagnement des victimes que les actions judiciaires à l'encontre des filières ont des chances d'aboutir. Sans accueil et sans accompagnement psychosocial et judiciaire des personnes victimes, il n'y a pas de déclarations et, sans déclaration ou plainte, il n'y a pas de poursuite possible ni de démantèlement de réseaux.

Refuser de subventionner déceimment les centres spécialisés, c'est les empêcher de remplir correctement leur mission. C'est donc, in fine, mettre en péril un accompagnement adéquat des victimes qui risquent fort de pratiquer alors la loi du silence. Dans ce cas, la priorité gouvernementale de lutte contre les réseaux, les filières et la criminalité organisée dans le respect des personnes victimes ne sera plus qu'un beau discours.

Pour tenter d'inverser cette tendance, à l'occasion de leur audition par la Commission de la Justice du Sénat, l'ensemble des trois centres d'accueil spécialisés ont déposé et défendu un budget de 20.000.000 de francs belges qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs qui nous sont fixés et couvrir, ainsi, tant les frais de personnel que nos frais de gestion de l'ASBL.

Notre budget 2001 a dû être limité à un montant de 9.000.000 de francs belges soit moins que la moitié nécessaire.

En effet, nos subventions se répartissent de la manière suivante :

- au Fédéral : nous ne disposons toujours pas d'un financement structurel et récurant. Nous devons entamer les dépenses de l'année sur la seule information verbale d'un subside de 5.000.000 par le Loto. Dans la meilleure des hypothèses, nous ne disposerons de cet argent qu'en fin d'année. Nous serons donc contraints, une fois de plus, de négocier une ligne de crédit bancaire. Il est donc urgent que nous puissions au moins obtenir une promesse écrite que l'engagement fédéral sera honoré. Pour être complets, nous devons reconnaître qu'un tout petit pas a été fait dans la bonne direction puisque notre dotation a été majorée de 500.000 francs belges.
- à la Communauté Française : nous avons été informés, début mars, que le million qui nous était généralement octroyé est supprimé, en raison du transfert de la compétence vers la région wallonne. Le petit pas en avant du Fédéral est ainsi compensé par deux pas en arrière. Pour l'ensemble de ces deux pouvoirs subsidants, nous sommes donc en recul de 500.000 francs belges.
- à la Région Wallonne : depuis le 1^{er} juin 2000, nous sommes agréés en tant que centre d'accueil catégorie II. Cette reconnaissance a permis ainsi la subsidiation des coûts salariaux d'un directeur, d'un assistant social et d'un éducateur. De plus, cette aide nous est octroyée pour une période de trois ans et les sommes dues sont versées au début de chaque trimestre. Cela représente un montant d'environ 4 millions par an.

En outre, la Région Wallonne nous octroie, deux postes primes temps plein, ne laissant à notre charge qu'environ un quart de la charge réelle.

Dans un souci de cohérence entre le discours politique et les besoins réels du terrain, il est impératif que des moyens structurels et récurants soient rapidement assurés afin de permettre la réalisation de l'objet pour lequel nous avons été créés.

Nous constatons, avec regret, que cette demande n'a cessé d'être formulée au cours de nos cinq années d'existence.

4.4. Réseau de base pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains de la Région flamande

1. Objectifs du projet

Le "Réseau de base" de la Région flamande est un projet introduit par la département de la politique générale de Bien-être de la Région et est financé par le Fonds d'impulsion pour la politique d'immigration, et ce pour une durée d'un an. Le but du projet est de développer un réseau de soutien en marge des centres d'accueil spécialisés pour l'aide et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains (notamment Payoke à Anvers et Pag-Asa à Bruxelles) afin de les décharger ainsi d'une partie de l'accompagnement et du suivi. Le réseau dispose de deux équivalents full-time assistés d'un coordinateur à temps plein (fonction d'ACS) et de deux collaborateurs à temps partiel qui travaillent à partir des centres en question.

2. Résultats escomptés

Le projet vise à une amélioration quantitative et qualitative de la réinsertion sociale des victimes du trafic d'êtres humains séjournant dans les centres d'accueil spécialisés

- ◆ en développant et en structurant la collaboration entre, d'une part, les centres d'accueil spécialisés et, d'autre part, les services externes qui apportent leur aide en matière de formalités administratives, d'emploi, de formation, d'intégration, etc. (par exemple le CPAS, l'ONEM, les initiatives relatives à la formation, les maisons d'accueil et les services d'accompagnement psychosocial);
- ◆ en participant à des réunions de concertation et au suivi des questions qui concernent les centres (entre autres les développements en matière de politique d'intégration et d'accueil des mineurs non accompagnés).

3. Planning

En janvier et février, les travailleurs de Payoke et de Pag-Asa ont organisé une table ronde pour discuter de la collaboration actuelle et déterminer des lacunes éventuelles dans l'aide fournie. Suite à ce tour d'horizon, ils ont déterminé un programme d'actions prioritaires. Celui-ci concerne l'intégration dans le cadre de la politique d'accueil des nouveaux arrivants, la recherche d'emplois, le développement et l'organisation de la collaboration avec d'autres services (maisons d'accueil et services d'accompagnement de jour, CPAS, ONEM, etc.) ainsi que les possibilités de logement. En mai, suivra une réunion destinée à une première évaluation et à certaines adaptations, où l'on décidera également d'une éventuelle prolongation du projet. En novembre, une seconde évaluation aura lieu en présence des collaborateurs de Payoke et de Pag-Asa.

Chapitre IV : Conclusions générales

Le présent rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances, comporte trois chapitres distincts qui illustrent (sans être exhaustifs), à notre estime, les différents aspects qui peuvent être abordés à partir du "secteur social" de la traite des êtres humains.

Dans notre premier chapitre, et c'est une nouveauté pour notre rapport annuel, nous tentons d'esquisser quelques images du phénomène de la traite des êtres humains. De quoi s'agit-il?

Après plusieurs années de travail sur des dossiers concrets, la cellule traite des êtres humains du Centre a jugé que le temps était venu de fournir quelques images du phénomène de la traite des êtres humains. Naturellement de telles images ne sont pas statiques et n'ont pas, non plus, de valeur universelle. Pourquoi cela pourrait-il être important? Parce nous pensons que cela permet, d'identifier un contexte qui peut être utile à ceux qui sont confrontés à un problème particulier. La connaissance de ce contexte peut, en effet, leur permettre trouver une explication rapide et plausible au problème rencontré. Ensuite, cela permet éventuellement d'agir de manière pro-active.

Les images du phénomène que nous avons esquissées reposent sur l'expérience de ce que la récente "Task force" traite des êtres humains, érigée fin 2000 au sein du Cabinet du Premier Ministre, a appelé le "Secteur Social". A partir des dossiers de victimes chinoises et albanaises, la cellule traite des êtres humains du Centre a fait une analyse de la manière dont la traite était organisée à partir de ces pays. Ensuite, et en partie sur base du contenu d'une série de dossiers dans lesquels le Centre est partie civile ainsi que sur base des 'affaires' qui se sont produites autour de la naturalisation, nous nous sommes aussi penchés sur la problématique des trafics de visa et de documents de séjour et de la falsification de documents.

Qu'en avons-nous déduit?

Les organisations criminelles albanaises ne semblent pas considérer comme anormal le fait que certains hommes placent dans la prostitution leur épouse ou membres de la famille. Il semble que pour eux, ce soit comme une forme de "revenu quotidien". D'ailleurs, il est clair que les grandes villes belges sont confrontées aux activités d'une ou de plusieurs bandes originaires d'Albanie. Parfois, ces bandes sont plus ou moins spécialisées dans une seule forme de criminalité, par exemple la traite des femmes et la prostitution, la traite des êtres humains, le cambriolage, le trafic de voitures, le racket, etc. Mais la plupart du temps, elles commettent toutes sortes de délits. La taille et la composition de ces bandes varient sensiblement. Leurs effectifs vont de 4-5 hommes jusqu'à 15-20 hommes.

Ce qui frappe le plus, c'est que les membres des bandes qui sévissent chez nous sont souvent extrêmement violents et opèrent parfois de manière très cruelle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs rangs. Des conflits à propos de certaines transactions se transforment facilement en rixes et fusillades. En Albanie même, les organisations criminelles sont très actives dans la traite et le trafic des êtres humains, l'Albanie fonctionnant ainsi comme pays de transit. En Belgique, il semble qu'ils tentent de s'attribuer le monopole dans le secteur de la prostitution.

La traite des êtres humains chinoise est d'une toute autre nature. Concrètement, nous avons la nette impression qu'en Belgique, la triade la plus active est la 14KV (Bruxelles et Anvers), à côté des triades Wo Shing Wo (Anvers) et AH Kong (Bruxelles). Les montants qui doivent être payés par les victimes varient fortement selon la région (et la ville) d'origine en Chine (entre 400.000 et 1 million de fb). Un des itinéraires devenu classique est appelé la Russian connection (recrutement en Chine et, via Moscou et Kiev, les gens sont amenés à Prague puis de là dans les pays de l'UE). D'autres arrivées ont lieu simplement via les aéroports. Sur le plan de l'organisation, la structure de triade semble fortement horizontale. Au sein de cette structure, chaque membre reste dans sa niche et ne connaît pas l'ensemble de la structure. Le fait que l'organisation puisse fonctionner de manière si efficiente (prix, contrôle du système, trajectoire) laisse penser qu'une organisation en triade très forte se cache derrière cette structure horizontale.

Dans un certain sens, les deux structures esquissées s'opposent: petite échelle, violente, verticale, fortement orientée vers la prostitution pour ce qui concerne les bandes albanaises d'une part; grande échelle, apparemment non violente, horizontale, manifestement orientée vers le trafic d'êtres humains pour les organisations appelées "têtes de serpents" d'autre part, même si on peut percevoir dans l'ombre des structures criminelles de triades. Il est cependant fort possible que, sous peu, ces organisations se présentent tout autrement et que par exemple les membres individuels de la mafia albanaise arrivent à davantage d'accords internes et une structure pyramidale (comme cela s'est produit autrefois en Sicile), et ouvrent leur 'marché' à d'autres activités criminelles. Tout comme il est possible, sous peu, que les triades chinoises agissent effectivement au premier plan dans la traite des êtres humains.

Dans ce sens, la décision belge de mettre sur pied d'un CIAT (Centre d'Information et d'Analyse sur la Traite des êtres humains) au sein de la Police fédérale où les différents piliers de la Task force pourront apporter leur collaboration active est une bonne initiative. De cette manière, on pourra dresser un meilleur tableau des développements effectifs dans ce domaine.

L'analyse des pratiques de trafic de documents nous a mené aussi en partie, même limitée, aux mafias russes (et leurs satellites), représentants de l'ancienne URSS. Dans la littérature il est signalé de manière générale que les anciens services secrets de l'ex-URSS ont, au moment où ils ont compris que les régimes communistes viendraient à implorer en Europe de l'Est, établi les contacts nécessaires avec des personnes et institutions occidentales pour, avant tout, organiser la fuite des capitaux vers l'Occident. Les meilleurs agents de liaison avec l'Ouest étaient à l'époque les sportifs (et leurs épouses) et le personnel accompagnant. Il est frappant en particulier de voir, et tant en Bulgarie qu'en Russie, combien d'anciens catcheurs, cyclistes et ex-policiers ont pu, peu après la chute du régime, démarrer de brillantes carrières à la tête d'entreprises et banques privées. Pour réussir dans le trafic de devises, l'aide de personnes issues ou gravitant autour des ambassades occidentales était cependant nécessaire. Il fallait ensuite s'infiltrer dans les administrations officielles des pays occidentaux. L'obtention de toute forme de documents de séjour officiels, par le biais desquels la libre circulation à l'intérieur des pays occidentaux, au sein de l'espace Schengen, était la première priorité de ces ex agents du KGB à la recherche de places pour leurs opérations de blanchiment d'argent.

Dans le sillage du trafic de documents, d'autres formes de trafic ont suivi: de la traite des êtres humains en vue de toute sorte d'autres trafics - et c'est la majorité - à la simple organisation de l'immigration illégale. Ce sont principalement les administrations qui ne sont pas soumises à un contrôle extérieur, comme c'est encore une fois le cas des services rattachés à l'administration des Affaires Etrangères - et ceci n'est pas un phénomène exclusif à la Belgique, qui sont particulièrement vulnérables à ce type de pratiques.

Tout d'abord parce qu'elles peuvent délivrer des documents particulièrement intéressants à des personnes aux intentions mafieuses, et ensuite parce que cela peut durer des années avant que quelqu'un ne découvre les irrégularités ou la négligence.

Les négligences dans le cadre de la délivrance des visas Schengen à ce type de personnes ou organisations mafieuses au sein de presque toutes les ambassades occidentales (et services du protocoles?) sont devenues de notoriété publique. Ces pratiques semblent tellement éloignées d'une gestion normale des affaires publiques (qui tombe normalement sous le contrôle du parlement) qu'elles ne font jamais l'objet d'un point central dans les débats parlementaires ou médiatiques.

A côté du trafic de visas et de documents de séjour, il y a un autre phénomène qui mérite une attention urgente des instances internationales, à savoir la fabrication de plus en plus sophistiquée de faux documents. Ceci concerne principalement le transport aérien, en raison des rapides contrôles qui ont lieu dans les aéroports. Avec l'augmentation du trafic aérien, il faudrait arriver à une meilleure coordination et des accords de collaboration sur les questions liées à la fabrication et aux contrôles de documents pour le transport international si l'on veut arriver à un meilleur contrôle de la traite des êtres humains, par ce biais.

Nous sommes convaincus que cette demande pour une plus grande attention à la problématique des documents officiels, ne doit absolument pas signifier que nous plaidons pour un ralentissement dans la délivrance des documents officiels. Notre plaidoyer n'est pas en faveur d'une complexification de la délivrance de documents officiels, mais bien du renforcement du contrôle externe sur les services qui les délivrent et d'une obligation à davantage de transparence. Ce qui est en cause ce n'est pas l'octroi d'une carte en plus ou en moins, mais l'usage multiple et parfois faux qui peut être fait de telles cartes. A cet égard, il faut garder à l'esprit les termes utilisés par la commission parlementaire d'enquête sur le crime organisé:

"la fraude de documents est comme un fil conducteur pour la criminalité organisée... La Commission s'étonne que des gens dont tout le monde sait qu'ils appartiennent à des organisations criminelles étrangères actives en Belgique puissent séjourner sans problème sur le territoire belge" Sénat de Belgique, 8.12.1998, pp.531-532).

Avons-nous formulé des propositions à la suite de l'analyse de notre premier chapitre? Oui. Premièrement, il nous semble clair que la Belgique durant sa présidence de l'Union Européenne devrait de manière urgente mettre sur la table des discussions le problème des abus des visas Schengen. Deuxièmement, il serait judicieux de donner priorité à la problématique de la falsification des documents dans le cadre du transport international. Et troisièmement, dans un autre registre, il faudrait que la problématique de l'obligation d'information à laquelle les fonctionnaires, témoins d'abus, sont soumis soit mieux réglementée: à qui une telle personne doit-elle s'adresser? De quelle protection bénéficie-t-elle? Et quelles sont les sanctions en cas de non dénonciation?

Dans notre second chapitre, l'analyse d'environ deux cents jugements, nous a amené à considérer que, de manière générale, la loi du 13 avril 1995 constitue un assez bon outil de lutte contre la traite des êtres humains. Il ressort des décisions examinées que l'existence d'une situation de contrainte à l'égard des victimes ou d'abus de leur situation particulièrement vulnérable constitue un élément central dans l'analyse des juges.

Les déclarations des victimes jouent à cet égard un rôle très important, *a fortiori* lorsqu'elles sont étayées par des éléments objectifs relevés au cours des différentes enquêtes et instructions. En outre, les juges sont de plus en plus enclins à reconnaître que le consentement éventuel des victimes est indifférent pour l'ensemble des infractions liées à la traite, ce que la loi prévoit expressément pour certaines infractions mais pas pour d'autres.

Des avancées législatives récentes ont permis de régler la question du transit et de renforcer les moyens de lutte contre les personnes qui louent ou vendent des logements à des étrangers et abusent de leur situation précaire pour en obtenir un profit anormal. D'autres modifications législatives sont en préparation, comme un accès facilité au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence pour les victimes de traite ou une protection renforcée des témoins.

Il semble que seules les peines de prison fermes aient un effet dissuasif sur le terrain. Les amendes sont en pratique assez rarement recouvertes et sont dès lors peu dissuasives. Du point de vue des victimes, la difficulté majeure réside dans leur indemnisation effective. Il est en effet très rare qu'elles perçoivent effectivement les sommes qui leur sont allouées par les cours et tribunaux. Nous avons suggéré différentes pistes à cet égard, mais le coût des procédures demeure un obstacle important, tant pour les victimes que pour les centres qui les soutiennent.

Dans ce cadre, les saisies et confiscations peuvent constituer une parade efficace mais elles sont encore trop peu pratiquées, en partie à cause du peu d'attention porté au volet financier des enquêtes et instructions.

Enfin, la possibilité pour les centres spécialisés d'ester en justice au nom des victimes sans leur accord – et donc sans mandat – commence à être acceptée mais est encore refusée par certains magistrats. Il nous faut à nouveau insister sur l'importance de ces constitutions de partie civile, en particulier dans les cas où les victimes sont susceptibles d'être soumises à diverses formes d'intimidation ou de représailles. On rappellera que cette interprétation, largement partagée par la doctrine, trouve confirmation dans les travaux préparatoires de la loi. Elle est au surplus nécessaire pour assurer une représentation effective des victimes dans la défense de leurs droits.

Notre troisième et dernier chapitre était consacré au volet humanitaire de la politique de lutte contre la traite des êtres humains et au rôle de coordination du Centre pour l'égalité des chances dans cette matière.

Stimuler et contribuer au développement d'une coordination politique qui tende à se rapprocher des réalités des terrains pour répondre de manière adéquate et efficace aux problèmes identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite des êtres humains, telle est l'ambition du Centre pour l'égalité des chances.

Le Centre est considéré, par le monde politique, comme un observateur participant et critique ayant permis les dernières années de maintenir l'attention sur le phénomène de la traite des êtres humains ainsi que d'évaluer les points faibles de la législation et des politiques mises en œuvre. En d'autres termes, le monde politique reconnaît l'utilité et l'efficacité de l'intervention du Centre pour l'égalité dans cette matière et sa capacité à contribuer de manière très concrète et positive à renforcer les possibilités des pouvoirs publics à répondre aux problèmes posés.

Mais aujourd'hui, dans les faits, et en dépit des nombreuses demandes que nous avons faites auprès des autorités responsables, cette reconnaissance n'est pas traduite par l'octroi de moyens suffisants à la cellule traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances. La cellule traite des êtres humains n'a pas les moyens nécessaires pour relayer adéquatement et utilement les (nouveaux) problèmes rencontrés sur les terrains.

Signalons aussi que ce constat est valable pour l'ensemble des acteurs du volet humanitaire de la politique de lutte contre la traite des êtres humains et pourrait à notre estime, à terme, mettre en péril l'approche multidisciplinaire prônée par le Gouvernement.

De l'analyse des chiffres qui nous ont été rapportés par les centres d'accueil spécialisés pour l'aide et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains nous pouvons mettre en exergue les points suivants. Au total, 230 nouvelles victimes ont été prises en charge par les centres d'accueil spécialisés en l'an 2000. Par rapport à l'année précédente, il s'agit donc d'une augmentation de 55 personnes (elles étaient 175 en 1999). Avec 57%, la prostitution reste le premier secteur d'exploitation d'où sont renvoyées des victimes de la traite des êtres humains. Ce sont les arrondissements judiciaires de Bruxelles et Anvers qui restent les plus touchés par ce phénomène où le secteur à risque de la prostitution est important. Ce sont dans ces deux arrondissements judiciaires, aussi, que les centres d'accueil nous disent avoir développé de bonnes collaborations avec les services police et les instances judiciaires.

La traite des êtres humains en vue de l'exploitation économique continue à représenter une part non négligeable des cas rapportés. L'horeca, surtout, et le textile restent les principaux secteurs à risque pour la traite des êtres humains, mais l'on découvre aussi de la traite des êtres humains dans d'autres secteurs aussi divers que celui du football, de l'agriculture, du bâtiment ou du travail domestique. La découverte de ces situations reste davantage liée aux contrôles effectués par les services d'inspection et aux priorités fixées par les parquets. L'engorgement de ces derniers et les manques d'effectifs sur le terrain imposent la détermination de priorités au sein des priorités, et entraîne un manque de possibilités d'intervention dans de nombreux secteurs, plus marginaux, de la traite des êtres humains.

La question du trafic a pris, de son côté, une plus grande ampleur. Même si l'augmentation du nombre de victimes de trafic prise en charge pour l'an 2000 n'est que très peu sensible par rapport à l'année précédente (11% en 2000 contre 9% en 1999), depuis le drame de Douvres, les centres d'accueil nous disent avoir eu de nombreux contacts avec les services de police d'Ostende et de Bruges par exemple. Sur le plan de la politique et plus largement de la politique humanitaire, la question du trafic reste problématique. Quand parle-t-on de traite des êtres humains et quand parle-t-on de trafic?

L'analyse des jugements et arrêts nous a permis de découvrir plusieurs décisions favorables à l'application des dispositions en matière de traite des êtres humains dans des situations de trafic. Juridiquement donc, les instruments existent pour combattre la traite des êtres humains dans de tels cas. Tout comme dans les autres cas d'application de la loi, le témoignage des victimes, qui la plupart du temps ont été abusées et ont dû payé des sommes considérables aux filières pour pouvoir effectuer ce voyage, est déterminant pour établir l'infraction de traite des êtres humains. Mais les structures des centres d'accueil et les moyens qui leurs sont attribués ne permettent pas aujourd'hui de prendre en charge pleinement et adéquatement ces personnes victimes. Nous espérons donc que le gouvernement qui prépare actuellement une directive de politique de recherches et de poursuites en matière trafic prendra en considération la position particulière des centres d'accueil et les consultera pour définir les orientations humanitaires qui seront prises dans cette matière.

La répartition par nationalité des nouvelles victimes de la traite des êtres humains accueillies et accompagnées en 2000 confirme la tendance des deux dernières années. Avec 44%, les personnes issues de l'Europe Centrale et Orientale constituent le groupe majoritaire. C'est aussi principalement dans le secteur de la prostitution que ces victimes ont été découvertes, par analogie au groupe des victimes d'origine africaine et par contraste avec les victimes d'origine asiatique qui elles sont découvertes dans les secteurs d'exploitation économique surtout. Majoritairement aussi, et quel que soit leur nationalité d'origine, les victimes originaires de l'Europe de l'Est qui sont exploitées dans la prostitution sont entre les mains de bandes criminelles albanaises qui, à Bruxelles et Anvers en particulier, ont vraiment pris le monopole du secteur de la prostitution. Notons, également, que ces bandes ont recours à la procédure d'asile pour maintenir leurs victimes dans les réseaux de prostitution.

Les Nigérianes (ou pseudo-Soudanaises, Sierra-léones, Libériennes) constituent le second groupe dans le secteur de la prostitution. Mais leur proportion, par rapport à l'année passée, n'a pas augmenté. L'abus de la procédure d'asile avec l'intervention systématique de certains avocats continue à caractériser les activités des trafiquants nigériens.

Enfin, parmi les asiatiques, les victimes chinoises sont majoritaires et représentent 65% des situations renvoyées. La plupart ont été exploités dans l'Horeca ou étaient en transit en Belgique à destination de l'Angleterre.

Annexe

1. La problématique des mineurs non-accompagnés

Rapport de l'Asbl 'T HUIS

1. Objectif

'T HUIS est un centre d'accueil pour mineurs d'âge étrangers non accompagnés.

Il s'agit de jeunes qui n'introduisent pas de demande d'asile. Ce sont des mineurs qui sont victimes de la traite des êtres humains, qui transitent par notre pays pour se rendre en Angleterre, qui voyagent dans le cadre d'un regroupement familial sans les documents requis, des jeunes sans papiers, au chômage...

'T HUIS offre un accueil d'urgence à des mineurs étrangers et recherche avec eux une solution durable.

Les intérêts des mineurs, tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, constituent le fil conducteur de notre politique.

Une solution durable peut impliquer le retour volontaire du mineur. En ce cas, 'T HUIS s'informe pour savoir si ce retour peut s'effectuer sans risque et pour s'assurer que le jeune a bien un avenir dans son pays d'origine, puis l'accompagne dans les formalités à accomplir. Tout ceci est possible car 'T HUIS est un partenaire officiel de l'Organisation internationale pour l'émigration.

Une solution durable signifie la plupart du temps que nous accompagnons les jeunes et les orientons durant leur parcours dans notre pays. Notre aide s'arrête à leur majorité ou quand nous sommes relativement sûrs que ce parcours aboutira à un séjour définitif en Belgique.

Durant les premiers temps et après une période de repos bien nécessaire, le personnel de 'T HUIS s'occupe surtout de formation et apprend aux jeunes à s'intégrer dans leur nouvelle communauté.

Ils ont pratiquement tous l'occasion d'étudier le néerlandais dans une classe d'accueil.

Le premier accueil se prolonge normalement pendant 6 à 8 mois; il débouche sur un accueil et un accompagnement plus durables.

Le stade suivant de l'accueil se déroule en familles adoptives, dans d'autres établissements de séjour ou sous la forme d'un logement indépendant encadré.

L'accueil simultané de jeunes issus de cultures très variées et aux problématiques différentes ne présente aucune difficulté, du contraire.

2. Traite des êtres humains - Traite impliquant des enfants

Dès sa création, 'T HUIS a expressément choisi de se consacrer à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

Un certain nombre de personnes se sont impliquées dans la mise en route de 'T HUIS. Elles étaient, et sont toujours, actives dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'accueil des victimes. Nous collaborons étroitement avec Pag-asa, Payoke et Sürya.

Nous avons conclu des accords avec l'établissement communautaire "De Sande" à Beernem, où certaines jeunes victimes de traite des femmes, pour des raisons de sécurité, bénéficient d'un premier accueil dans un cadre assez isolé du monde extérieur. De commun accord, et pour autant qu'il n'y ait pas de problèmes de capacité d'accueil, ce premier séjour en centre fermé dure le moins longtemps possible.

A Bruxelles et à Anvers, villes qui sont régulièrement confrontées au phénomène de la traite impliquant des enfants, nous avons noué de bons contacts avec les instances responsables de la sécurité de l'accueil des victimes et de la conduite des enquêtes judiciaires. La collaboration est également excellente avec les services de police chargés de la lutte contre la traite des êtres humains à Anvers, Bruxelles, Zaventem, etc.

En ce qui concerne la sécurité des victimes, nous collaborons aussi avec les services de police d'Alost, sur lesquels nous pouvons compter pour une intervention rapide dans les situations à risque. Il est illusoire de penser que notre centre d'accueil n'est pas connu des milieux de la traite. C'est pourquoi nous avons beaucoup investi dans les équipements de sécurité.

3. Quelques données chiffrées

En principe, 'T HUIS peut accueillir 15 mineurs d'âge. Entre le 9 juin 1999 et le 10 avril 2001, nous avons accueilli 90 jeunes d'environ 25 nationalités.

D'après nous, 29 d'entre eux étaient victimes de traite, dont 19 jeunes filles destinées à être exploitées dans la prostitution.

Parmi ces jeunes filles, 6 étaient originaires d'Afrique et 13 d'Europe de l'Est. La plus jeune victime avait 14 ans. Dans près de la moitié des cas, il y a eu recours à la procédure d'asile et la plupart du temps, les données relatives à l'âge étaient fausses pour que les mineures soient en séjour "légal" et puissent travailler dans la prostitution.

A quelques exceptions près, toutes ces jeunes filles ont été découvertes à Anvers et à Bruxelles. Certaines ont été interceptées avec des passeurs à l'aéroport de Zaventem.

Quelques-unes sont retournées dans leur pays d'origine en Europe de l'Est.

Certaines ont disparu de 'T HUIS après quelque temps. Nous devons considérer l'une de ces disparitions comme inquiétante.

Dans trois dossiers, on a déjà prononcé des condamnations pour traite des êtres humains et dans plusieurs autres, on a procédé à des arrestations.

Les autres cas de traite des êtres humains concernent cinq jeunes originaires de Chine et quelques cas relèvent de l'exploitation économique dans le secteur horeca.

Une grande partie (30) des jeunes accueillis à 'T HUIS étaient concernés par le trafic à destination de l'Angleterre. L'immense majorité de ces jeunes ont poursuivi leur route et nous avons appris que certains d'entre eux ont réussi à atteindre Londres.

Notre porte leur est toujours ouverte, même si nous savons qu'il y a peu de chances qu'ils restent chez nous parce que les membres de leur famille et les trafiquants qui les "assistent" font pression sur eux pour qu'ils reprennent la route. D'ordinaire, leur séjour à 'T HUIS est donc de courte durée.

L'accueil de ces jeunes exige beaucoup de travail et 'T HUIS se retrouve perpétuellement face au défi de trouver un équilibre entre les attentes des jeunes et les propositions des trafiquants, qui comportent énormément de risques.

Les jeunes que nous avons accueillis récemment, pour la plupart originaires d'Albanie, d'Afghanistan, etc., restent souvent moins d'un mois chez nous.

Si nous faisons abstraction de ce groupe et si nous analysons notre action en profondeur, nous pouvons affirmer que près de 40% de notre travail d'accompagnement concerne des victimes de la traite des êtres humains, et nous sommes sûrs que ce sont pratiquement tous des mineurs d'âge.

4. Quelques points noirs

Le trafic d'enfants

Dans la loi du 13 avril 1995 concernant la lutte contre la traite des êtres humains, le législateur a exprimé sa ferme intention de sanctionner plus sévèrement la traite des mineurs d'âge que les méfaits commis à l'encontre d'adultes. De plus, le législateur a montré qu'il voulait infliger des amendes substantielles à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, tirent profit de ces crimes.

D'après nous, les résultats sur le terrain ne correspondent pas suffisamment à ces bonnes intentions.

Nous pouvons affirmer que l'on découvre systématiquement des mineurs chez certains propriétaires de "vitrines" à Anvers mais que ces immeubles ne sont pas saisis ni placés sous scellés. Dans les dossiers judiciaires, ces propriétaires, qui se rendent pour le moins complices des malfaiteurs par leur négligence, restent presque systématiquement impunis.

Un arrêt de la Cour de cassation a pourtant été très clair au sujet du "profit anormal" qui peut être réalisé par les complices du traite des êtres humains, hommes ou femmes, ce qui inclut les propriétaires de ces vitrines.

Les interventions à l'encontre de ces malfaiteurs restent cependant trop rares. **A vrai dire, les autorités donnent à ces propriétaires l'impression qu'ils peuvent impunément louer des vitrines pour y placer des mineurs.**

Les abus relatifs à la procédure d'asile

Nous devons signaler qu'environ la moitié des filles exploitées dans la prostitution sont en possession de documents de séjour, qu'elles ont obtenus dans le cadre d'une demande d'asile. C'est une véritable plaie mais à Anvers, on est libre de mettre des femmes en vitrine à partir du moment où elles possèdent ce genre de documents. Il n'en reste pas moins vrai que l'activité de ces filles est parfaitement illégale.

On se demande toujours pourquoi il n'est pas mis fin à cette pratique.

La nouvelle formule d'accueil pour les demandeurs d'asile n'apporte pas de solution globale à ce problème.

Les demandeuses d'asile isolées qui ont été amenées en Belgique par des trafiquants d'êtres humains ne viennent que rarement, ou même jamais, dans les centres pour réfugiés; elles se retrouvent directement dans la prostitution.

Les mineures qui se prétendent majeures lors de leur demande d'asile ne sont soumises à une enquête sur leur âge que quand elles sont découvertes dans la prostitution et que les personnes chargées du contrôle, en les voyant, leur posent des questions sur leur âge.

Nous pensons qu'il est urgent que les autorités prennent des mesures pour endiguer autant que possible cet abus de la procédure d'asile à des fins criminelles dont les victimes sont des mineures d'âge.

La détermination de l'âge

Comme nous l'avons signalé ci-dessus, on triche régulièrement sur l'âge des mineures qui sont exploitées dans la prostitution. Les scanners des os du poignet ne sont pas toujours très précis, loin s'en faut. Pourtant, dans un certain nombre de cas, les juges de la jeunesse peuvent se baser sur ces scanners pour prendre des mesures de protection en faveur des mineures et les tirer des griffes de leur souteneur. Dans ce domaine, il ne s'agit certainement pas de laisser tout bonnement le bénéfice du doute aux jeunes filles quand elles prétendent qu'elles sont majeures, la plupart du temps sous la pression du milieu.

D'après notre propre expérience (une grande partie des victimes mineures de la traite des femmes ont été hébergées chez nous après un scanner des os du poignet), nous pouvons affirmer que les mesures qui sont prises à l'égard de ces jeunes filles tournent presque toujours à leur avantage et qu'elles saisissent alors l'occasion pour quitter le milieu de la prostitution et se bâtir un nouvel avenir.

Certaines de ces jeunes filles étaient peut-être effectivement majeures et quelques-unes ont décliné de leur propre gré notre offre d'accueil et d'assistance.

Cela vaut pourtant la peine de demander au monde médical, avec le soutien des autorités, d'affiner leurs techniques de détermination de l'âge et d'encourager certains hôpitaux à se spécialiser en la matière.

Les subsides

Jusqu'à présent, 'T HUIS est financé en tant qu'établissement relevant de l'aide privée à la jeunesse.

Pour assurer la réalisation d'un minimum d'activités, nous avons dû engager une personne de plus que ce qui était prévu dans le cadre de la subvention. Selon les calculs de l'administration, nous aurions dû pouvoir engager encore au moins 2,5 collaborateurs à temps plein pour pouvoir fonctionner avec une charge de travail supportable.

La nature du groupe cible exige également plus de dépenses que ne le permet la rémunération journalière prévue dans les subsides.

Nous estimons que 'T HUIS a bien mérité ses galons de projet pilote et que nous offrons un travail de qualité à un groupe très vulnérable. Si les autorités ne prévoient pas très rapidement des moyens supplémentaires, 'T HUIS sera obligé de restreindre ses activités afin de combler le déficit financier structurel.

Alors, il y aura encore plus de mineurs non encadrés et de victimes mineurs d'âge de la traite des êtres humains qui ne trouveront pas d'accueil adapté...

2. Problématique du transfert des joueurs de Football

1) Contexte

1. Arrêt BOSMAN

Une véritable révolution a secoué le monde du Football depuis l'entrée en vigueur le 15 décembre 1995 de « l'Arrêt BOSMAN ».

Cet arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes vise essentiellement à faire respecter l'article 48 du traité de Rome concernant la libre circulation des travailleurs, ainsi que l'article 85 de ce même traité sur la libre concurrence.

Cet arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes concerne principalement la libre circulation des sportifs européens dans les pays de l'union européenne et l'abolition de la limitation du nombre de joueurs étrangers européens pouvant être alignés par les clubs dans les différentes compétitions nationales ou internationales européennes.

L'ensemble du sport professionnel européen est aujourd'hui régi par le droit communautaire et les véritables bénéficiaires de « l'Arrêt BOSMAN » ont été les joueurs professionnels de haut niveau et leurs agents/managers.

Pour rappel, avant décembre 1995, les normes principales concernant les transferts internationaux et la limitation des joueurs étrangers dans les clubs de Football relevaient d'une combinaison des règles de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union européenne de Football Association (UEFA) :

- *concernant les transferts : les clubs étaient « propriétaires » de leurs joueurs, même lorsque ces derniers arrivaient en fin de contrat. Dès lors, le départ vers un autre club était subordonné au versement d'une prime déterminée de façon unilatérale par le club vendeur. Cette règle visait à équilibrer les rapports de force entre petits et grands clubs, les petits ayant la possibilité de conserver leurs joueurs aussi longtemps qu'ils le désiraient ;*
- *concernant le nombre de joueurs étrangers : des clauses de nationalité étaient prévues, elles limitaient le nombre de joueurs étrangers dont les noms pouvaient figurer, pour chaque match, sur la feuille officielle de l'arbitre. Ces clauses étaient d'application à divers degrés à la fois dans les compétitions nationales et internationales de clubs de Football. Pour ces différentes compétitions pouvaient figurer sur la feuille d'arbitre un maximum de 3 joueurs étrangers plus 2 joueurs assimilés (joueurs étrangers ayant joué dans le pays en question pendant une période de cinq ans, dont trois ans dans les équipes d'âges). Même si certaines fédérations nationales appliquaient des règles plus souples pour les compétitions nationales, la plupart des fédérations appliquaient la règle « 3+2 ».*

L'entrée en vigueur de « l'Arrêt BOSMAN », a considérablement fragilisé les structures de base du Football dans de nombreux pays et aujourd'hui, les prix des joueurs ont augmenté en moyenne annuelle de 25 %. Ce sont les grands clubs européens répartis essentiellement en Angleterre, en France, en Espagne, en Italie et en Allemagne qui font le marché avec 60% des 1200 milliards que représente le budget du Football mondial.

En d'autres termes, beaucoup de clubs européens sont à la recherche de jeunes talents et les continents africain et sud-américain constituent à cet égard des terrains de recrutement intéressants étant donné les aspects socio-économiques précaires de ces pays. Par ailleurs, il est un fait que les exigences financières pour ces joueurs sont bien moins élevées que pour la plupart des footballeurs européens dont le marché a littéralement explosé ces dernières années. En réalité, le marché des transferts est devenu incontrôlable et il n'est plus dicté que par une seule loi : celle du plus riche.

Aujourd'hui, suite à l'absence de réglementations efficaces et uniformisées tant en Europe que dans les pays exportateurs de joueurs, les flux migratoires vers l'Europe, des footballeurs en provenance essentiellement des pays africains et sud-américains deviennent de plus en plus importants et s'entourent d'une opacité sur les conditions de recrutement et de séjour de ces joueurs.

Cet important afflux est de plus en plus critiqué en raison des conditions de recrutement assimilables à un véritable « commerce d'êtres humains », ce qui entraîne inévitablement une masse de laissés pour compte qui hésitent à rentrer dans leurs pays d'origine et qui tentent par tous les moyens de rester en Europe.

Depuis la mise en application de « l'Arrêt BOSMAN » il n'y a plus d'uniformité au niveau européen entre les différentes fédérations nationales de Football. Dès lors, certaines fédérations ont décidé de ne plus limiter le nombre de joueurs étrangers alignés en compétition nationale, ce qui entraîne inévitablement un afflux dans certains pays européens de joueurs extra-communautaires.

A l'heure actuelle, la situation au niveau européen se présente comme suit :

- Angleterre : 3 joueurs hors U.E sur le terrain et aucune limitation dans l'effectif
- France : 3 joueurs hors U.E sur le terrain et 2 assimilés (joueurs ayant évolué cinq ans dans le pays)
- Italie : 3 joueurs hors U.E. sur le terrain et 5 joueurs au total dans l'effectif
- Grèce : 6 joueurs hors U.E. sur le terrain et aucune limitation dans l'effectif
- Espagne : 3 joueurs hors U.E. sur le terrain et 6 joueurs dans l'effectif
- Portugal : Pas de limitation
- Pays-Bas : Pas de limitation
- Belgique : Pas de limitation

Par ailleurs, des accords d'association et de coopération ont été passés en 1998 entre l'Union européenne et 24 pays non-membres de l'Union en matière de droit du travail, lesquels édictent le principe de l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité, ce qui a pour conséquence de supprimer les frontières entre les pays signataires. Ces accords sont appliqués dans le domaine du sport professionnel, dès lors les joueurs issus de ces pays seront considérés comme « communautaires ».

Ces accords ont été passés avec les pays suivants : la Turquie, la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie, la République Slovaque, la République Tchèque, la Roumanie, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, la Slovaquie, la Russie, l'Ukraine, la Moldavie, le Kazakhstan, la Biélorussie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Ouzbékistan, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc.

2. Législation Belge en vigueur

1. En matière de travail

La législation belge relative à l'occupation des travailleurs étrangers (hors Espace Economique Européen) dans le domaine du Football repose sur l'Arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers » (parution au Moniteur Belge du 26 juin 1999).

Les grands principes de ce texte en ce qui concerne les footballeurs sont les suivants :

- le candidat doit avoir au moins 18 ans ;
- un contrat de travail à durée déterminée dont la rémunération brute mensuelle doit dépasser 92.000 FB ;
- un permis de travail B relatif à la durée du contrat de travail délivré par les autorités compétentes ;
- une autorisation de séjour liée à la durée du contrat de travail délivré par l'office des étrangers ;
- le candidat est soumis à un examen médical prévu par la législation belge ;
- l'employeur s'engage à trouver pour le travailleur vivant seul, un logement convenable, si celui-ci en fait la demande ;
- le candidat reconnaît avoir reçu un exemplaire de son contrat ainsi qu'une traduction dans une langue comprise par lui ;
- l'employeur s'engage à la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit de rapatrier le travailleur à ses frais depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger.

Il est à noter qu'il n'existe quasiment aucun contrôle quant au respect des règles en vigueur en matière de travail dans le domaine du Football, que se soit de la part du Ministère des Affaires sociales ou de celui l'Emploi et du Travail et de leurs services

(Inspection des lois sociales), en ce qui concerne le permis de travail, le respect du droit du travail, la sécurité sociale, la lutte contre le travail frauduleux.

2. En matière de transfert

Les règles en matière de transfert sont relativement simples et se basent sur la réglementation de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) :

- le transfert d'un joueur qualifié ou ayant été qualifié en dernier lieu pour un club d'une Association nationale étrangère ne peut être qualifié pour un club belge que si l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) est en possession d'un certificat international de transfert établi en trois exemplaires et signés par l'Association nationale que le joueur désire quitter. Le certificat est demandé à cette dernière par le Secrétaire général ;
- en cas de non-émission dudit certificat, le Secrétaire général en informe la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), qui peut ordonner l'établissement du certificat par l'Association défailante ou rendre une décision en tenant lieu et dont la validité peut être expressément limitée à un certaine durée.

Si, dans un délai de soixante jours calendrier courant dès la date de la première demande adressée, l'Association étrangère n'a pas remis le certificat de transfert international, l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) peut émettre en faveur du joueur intéressé un certificat provisoire tout en le signalant à l'Association étrangère et à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Ce certificat devient définitif une année après l'établissement du certificat international provisoire.

Ce certificat est immédiatement annulé si dans l'intervalle parvient une réponse de l'Association étrangère indiquant une raison valable de refus d'émettre ledit certificat.

3. En matière de droit de séjour

En ce qui concerne le droit de séjour sur le territoire belge, le candidat doit être en possession du Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) . Celui-ci est obtenu sur base d'un permis de travail B relatif à la durée du contrat de travail.

Cependant, il a été constaté que des intermédiaires arrivent à obtenir de la part des chancelleries occidentales, la délivrance de visas pour des séjours à court, moyen et long terme. La spécificité sportive, en matière de délivrance de visas, n'étant pas prise en compte, les Consulats appliquent aux footballeurs la réglementation générale en matière touristique qui ne correspond pas toujours à leur situation en terme de statut sur le territoire, ce qui est source de nombreux problèmes.

Même si la législation interdit le transfert de joueurs de moins de 18 ans, bien souvent les mêmes intermédiaires utilisent des visas touristiques voire même des visas d'études pour des jeunes joueurs qu'ils amènent en Europe pour tenter leur chance dans le football professionnel. Ces visas sont obtenus facilement dans la mesure où ces intermédiaires bénéficient dans la plupart des cas de la complicité des parents et des dirigeants sportifs nationaux.

2) **Conditions de transfert**

1. Les Managers et intermédiaires

Depuis l'entrée en vigueur de « *l'Arrêt BOSMAN* », le rôle des managers et des intermédiaires est devenu déterminant pour les joueurs. Aujourd'hui, l'évolution des carrières des footballeurs est basée sur les contacts et les négociations que mène un manager en qualité d'agent et de conseiller financier. A la libre circulation des joueurs, les managers ont acquis plus de pouvoir dans la mesure où ils peuvent négocier les contrats des joueurs aux plus offrants.

En 1999, une enquête a été publiée dans un magazine spécialisé dans le domaine du Football par un journaliste belge de laquelle il ressort que 68,6% des joueurs évoluant en Belgique ont recours aux services de managers ou d'intermédiaires pour défendre leurs intérêts.

De manière générale, il existe plusieurs catégories d'intermédiaires :

- les managers reconnus et accrédités d'une licence reconnue par la FIFA ;
- les assistants ou collaborateurs qui travaillent pour des managers reconnus par la FIFA ;
- les managers indépendants et qui ne sont reconnus par aucune instance ;

1.1 Managers ou agents reconnus et accrédités d'une licence reconnue par la FIFA

La plupart des managers agréés tiennent au respect et à l'éthique de la profession, ils s'occupent principalement de joueurs de renom évoluant dans les différents championnats européens. Il est rare pour cette catégorie de managers de miser sur l'arnaque des joueurs. Bien au contraire, elle vise le respect de leurs droits et l'évolution de leurs carrières.

Par ailleurs, de plus en plus de managers agréés travaillent en collaboration avec des cabinets d'avocats spécialisés dans le domaine du sport avant toute signature de contrat afin d'éviter toute dérive.

Malheureusement, ces managers sont aujourd'hui victimes d'une concurrence déloyale de la part d'intermédiaires peu scrupuleux ce qui a dégradé de l'image de marque et une remise en question de la profession d'agents des joueurs. Parmi ces managers, on retrouve souvent d'anciens joueurs qui ont gardé après leur carrière professionnelle des contacts avec l'ensemble du monde du Football.

A l'heure actuelle, l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) reconnaît 26 managers possédant une licence FIFA. Afin d'être agréés par la FIFA, les managers ou agents doivent se soumettre à un examen écrit organisé par les différentes Associations nationales. Ces examens ont lieu deux fois par an, en mars et septembre.

1.2. Assistants ou collaborateurs qui travaillent pour des managers reconnus par la FIFA

L'impuissance des autorités politiques et sportives face à l'exercice de cette profession dont l'accréditation relève de la seule autorité de la FIFA, rend les managers plus puissants et même intouchables en cas d'abus dans l'exercice de la profession.

De manière générale, on trouve un nombre impressionnant de personnes qui travaillent sous le couvert d'un manager possédant la licence FIFA, soit en collaboration directe, soit comme assistant, soit comme indépendants qui paient une commission au détenteur de la licence FIFA dont le pourcentage varie souvent en fonction des affaires traitées ou du nombre des joueurs dont on s'occupe et des gains obtenus.

Bon nombre d'assistants managers, bien que profitant de la licence FIFA des managers agréés, se livrent également, comme tous les autres managers non agréés, à un commerce (essentiellement dans les pays africains et sud américain) de jeunes joueurs souvent mineurs et se rendent aussi coupables de pratiques qui ne répondent plus à l'éthique sportive, voire même au respect de l'être humain.

Cependant, il faut reconnaître que les joueurs eux-mêmes se constituent souvent en vendeurs afin d'échapper à des difficultés économiques et sociales et prennent contact directement avec des clubs étrangers ou avec des intermédiaires avec la complicité de certains dirigeants de leurs clubs qui leur fournissent des documents de transfert leur permettant d'évoluer à l'étranger.

C'est ce qui explique l'existence du marché de jeunes footballeurs issus, pour la quasi-totalité, de pays rencontrant de grandes difficultés économiques et sociales et au profit des clubs de l'ensemble de l'Europe occidentale. Le phénomène le plus significatif concerne l'Afrique et l'Amérique latine, et particulièrement le Brésil dont l'immense pépinière de jeunes talents fait actuellement l'objet d'un pillage organisé et systématique et qui rencontre une incontestable adhésion locale, motivée par la réussite sportive et sociale de nombreux footballeurs brésiliens d'élite émigrés en Europe.

Ces managers profitent généralement de la naïveté des dirigeants des clubs et des joueurs et aussi de la méconnaissance des règles de transfert des joueurs pour se faire de l'argent de façon malhonnête. Ils profitent des difficultés économiques auxquelles en autres sont confrontés les clubs. Pour ces opérations, les managers versent aux intéressés des sommes insignifiantes comparées aux plus-values importantes qu'ils espèrent retirer de la revente de ces joueurs en Europe.

1.3 Managers indépendants non reconnus

En l'absence de mesures strictes réglementant l'exercice de cette profession, l'intrusion est totale et anarchique dans ce métier qui permet de gagner facilement beaucoup d'argent. C'est ce qui explique que cette catégorie des managers ne fait que croître, étant donné la libéralisation de cette profession où ces intermédiaires se permettent toutes les dérives inimaginables sans pourtant être inquiétés.

Ces intermédiaires se sont surtout spécialisés dans l'achat des joueurs dans les pays aux caractéristiques socio-économiques précaires, notamment en Afrique et en Amérique latine, et dans la revente de ces joueurs aux clubs européens. Cette catégorie de managers est souvent basée dans ces pays ou s'y rend régulièrement pour dénicher les joueurs talentueux qu'elle attire en Europe en leur faisant des offres qui dépassent toute espérance par rapport à la situation vécue dans le pays d'origine. Arrivés en Europe, ces joueurs sont mis en contact avec des clubs pouvant être intéressés par eux et qui leur feront passer des tests. Les joueurs qui ne parviennent pas à se faire engager dans un de ces clubs, sont abandonnés à leur propre sort et souvent aboutissent dans le circuit illégal.

Cette catégorie d'agents ne s'intéresse que très rarement à des joueurs confirmés, mais préfère utiliser des réseaux clandestins spécialisés dans le commerce des jeunes joueurs mineurs non licenciés ou non affiliés dans leurs pays d'origine, ces jeunes provenant du secteur informel (football du quartier, football de la rue, centres de formation et académies privées de football, de plus en plus en vogue et dont la finalité est dans la majorité des cas, foncièrement mercantile).

C'est cette pratique qui est faite au vu et au su des autorités sportives de tous les pays du Nord comme du Sud, et surtout de la FIFA. C'est la non maîtrise par la FIFA de tous les contours de cette profession qui a créé du désordre et jeté le discrédit sur cette profession. C'est ainsi qu'en Belgique plus de deux cents managers exercent la profession, alors que 26 seulement sont reconnus par les différentes instances.

2. Règlement de la FIFA gouvernant l'activité des agents des joueurs

Le manque de vigilance, de contrôle et même de mesures réglementant l'exercice de cette profession a permis à des intermédiaires peu scrupuleux de mettre en place des filières qui ont donné lieu à une multitude de dérives et la mise à jour de plusieurs trafics d'êtres humains.

Suite à certains scandales qui ont éclaté dans la presse et sur la pression des Communautés européennes, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a été amenée à réagir.

Depuis le 1^{er} mars 2001, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a édicté un nouveau règlement concernant les agents/managers, remplaçant le précédent règlement datant du 11 décembre 1995.

2.1 Règles d'octroi de licence pour les managers

Voici les principales règles d'octroi de licence pour les managers :

- le requérant doit être de parfaite réputation ;
- seules des personnes physiques peuvent obtenir une licence ;
- le requérant doit avoir réussi un examen écrit sur base d'un questionnaire à choix multiple portant sur les règlements spécifiques du football, en particulier dans le domaine des transferts (statuts et règlements de la FIFA, des confédérations et de l'association nationale sur le territoire de laquelle le candidat passe son examen) ;
- le candidat doit disposer de connaissances suffisantes en matière de droit civil (principes de base du droit de la personnalité) et de droit des obligations (droit des contrats) ;
- le requérant devra contracter une police d'assurance responsabilité civile professionnelle servant à couvrir les éventuels litiges ou dommages-intérêts, à défaut le requérant devra constituer à une garantie bancaire de 100.000 FS (soit 2.633.200 millions de FB) dans une banque suisse;
- un agent qui entend représenter un joueur ou un club ou gérer leurs intérêts ne peut le faire que si il est au bénéfice d'un contrat écrit d'une durée maximum de deux ans avec le joueur ou le club en question ;
- ladite licence est strictement personnelle et ne peut être transférée ;
- tout agent de joueurs a le droit de s'organiser sous forme d'entreprise et d'exercer sa fonction dans ce cadre, toutefois l'activité des collaborateurs en rapport avec l'activité d'un agent de joueurs devra se limiter aux tâches administratives ;
- la gestion des intérêts de joueurs et/ou de clubs vis-à-vis de joueurs et/ou de clubs est exclusivement réservée aux agents de joueurs, par ailleurs, l'agent de joueurs envoie à l'association nationale ayant établi sa licence une liste de ses collaborateurs au moins une fois par an et chaque collaborateur devra avoir figuré au moins trois mois sur la liste avant d'être officiellement confirmé dans ses fonctions. L'agent de joueurs doit immédiatement communiquer à son association nationale toute radiation de la liste. Cette radiation entre alors immédiatement en vigueur ;
- se soumettre à un code de déontologie selon les points suivants :
 - Code de déontologie
 - I.
L'agent de joueurs est tenu d'exercer son activité avec conscience professionnelle et d'adopter une attitude digne de la fonction qu'il exerce.
 - II.
L'agent de joueurs s'engage à toujours agir avec sincérité, transparence et objectivité vis-à-vis de son mandant mais aussi des parties négociatrices et de tiers.
 - III.
L'agent de joueurs gère les intérêts de son mandant avec justice et équité, et veille à toujours assurer une situation juridique claire et précise.
 - IV.
L'agent de joueurs s'engage à toujours respecter les droits des parties négociatrices et de tiers. Il respecte en particulier les relations contractuelles de ses collègues et n'agit aucunement de manière à essayer de débaucher des mandants.

V.

- 1 L'agent de joueurs doit tenir des registres de comptabilité dans une mesure raisonnable. Il doit en particulier veiller à ce que ses efforts puissent à tout moment être justifiés au moyen des pièces correspondantes et autres dossiers.
- 2 Tous ces registres seront dûment tenus, tandis que ses autres documents devront rendre fidèlement la marche des affaires.
- 3 L'agent de joueurs s'engage, dans des cas disciplinaires et autres litiges le concernant, à soumettre sur demande aux instances chargées de l'enquête les registres et pièces directement liés au cas à examiner.
- 4 L'agent de joueurs renseigne d'emblée le mandant qui le lui demande sur ses honoraires, frais et autres coûts éventuels.

Lieu et date:

L'agent de joueurs: Pour l'association nationale
(cachet et signature):

.....

Cette nouvelle réglementation prévoit aussi des obligations pour les clubs et les joueurs qui font appel à des agents à défaut des sanctions éventuelles seront prises si celle-ci ne n'est pas respectée :

2.2. Obligations des joueurs

- il est fait obligation aux joueurs qui désirent s'assurer les services d'un agent de ne traiter qu'avec des agents bénéficiant d'une licence délivrée par une association nationale au sens du présent règlement ;
- lors de chaque transaction pour laquelle un agent de joueurs représente les intérêts d'un joueur, son nom et sa signature doivent impérativement figurer sur le/les contrat(s) de travail correspondant(s) et si le joueur ne fait pas usage des services d'un agent, cela doit également être mentionné expressément dans le contrat de travail correspondant ;
- si un joueur fait usage des services d'un agent qui ne bénéficie pas d'une licence, il sera loisible à l'association nationale auprès de laquelle il est enregistré (lors d'un transfert national), ou à la FIFA (lors d'un transfert international) et de tenir compte de ce facteur lors de l'évaluation de la position du joueur dans tout genre de dispute contractuelle pouvant survenir subséquentement et de sanctionner le joueur comme suit :
 - d'une admonestation, d'un blâme ou d'un avertissement;
 - d'une amende minimale de 10.000 FS (soit 263.320 FB) ;
 - d'une suspension disciplinaire pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Il est à noter que ces sanctions peuvent être cumulées.

2.3. Obligations des clubs

- il est fait obligation aux clubs qui désirent s'attacher les services d'un joueur de ne négocier qu'avec le joueur lui-même ou avec un agent de joueurs qui bénéficie d'une licence établie par une association nationale au sens du présent règlement ;
- lors de chaque transaction pour laquelle un agent de joueurs représente les intérêts d'un club, son nom et sa signature doivent impérativement figurer sur le/les contrat(s) de travail correspondant(s) ; par ailleurs, si un club ne fait pas usage des services d'un agent, cela doit également être mentionné expressément dans le(s) contrat(s) de transfert et/ou de travail correspondant(s) ;
- un club qui verse à un autre club une rémunération doit acquitter ce paiement directement auprès du club bénéficiaire. Il est strictement interdit de faire parvenir tout ou partie de cette somme à l'agent de joueurs, même comme rémunération.

Les clubs qui ne respectent pas ou contreviennent à cette réglementation seront sanctionnés de la manière suivante:

- d'une admonestation, d'un blâme ou d'un avertissement;
- d'une suspension de tout ou partie de ses organes dirigeants;
- d'une amende minimale de 20.000 FS (soit 526.640 FB) ;
- d'une interdiction de procéder à des transferts nationaux et/ou internationaux pour une durée d'au moins 3 mois;
- d'une suspension de toute activité footballistique nationale et/ou internationale.

Les sanctions susmentionnées peuvent être cumulées et doivent être prises exclusivement par l'association nationale à laquelle est affilié le club correspondant (lors d'un transfert national) et par la FIFA (lors d'un transfert international).

De manière générale, l'organe de surveillance et de décision de la FIFA pour toute matière ayant trait à

l'application du présent règlement est la Commission du Statut du Joueur. Celle-ci est également tenue de contrôler que les agents de joueurs exercent bien leur activité en conformité avec le code de déontologie.

Cependant chaque association nationale doit désigner un organe de surveillance et de décision en relation avec l'activité des agents de joueurs pour lesquels elle a établi une licence. Celui-ci est chargé de contrôler que les agents de joueurs exercent bien leur activité en conformité avec le code de déontologie national.

Il convient aussi de remarquer que la profession de managers est reconnue et réglementée au nord du pays par un décret et qu'un manager qui veut exercer en Flandre doit posséder la licence FIFA mais doit être aussi accrédité par le Gouvernement flamand et qu'il est formellement interdit aux clubs de la Communauté flamande de traiter avec un manager non agréé par le Gouvernement flamand sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la suspension du club de toute compétition sportive en Flandre.

Par ailleurs, les honoraires ou commissions sont plafonnés à 7 % pour éviter tout abus.

Du côté francophone, il y a des lacunes en la matière puisque rien ne régit la profession de manager, et vu les différentes dérives, il est important qu'aujourd'hui la Communauté française réagisse afin de combler ce manque.

3) Mécanisme des filières et des trafics de recrutement des joueurs

1. Contexte général

Devant l'évolution sans cesse croissante des prix de vente des joueurs, beaucoup de clubs ont jugé utile de s'orienter vers les marchés européens et principalement sur le continent africain et sud américain où les joueurs de talents se vendent à des prix sensiblement réduits par rapport à ceux exigés en Europe.

Dans un premier temps, le recrutement était essentiellement tourné vers les joueurs de plus de 18 ans, mais pour des raisons d'acclimatation et de formation et surtout de surenchère, les différents intervenants ont rajeuni leurs champs de détection et de recrutement qui touchent aujourd'hui les jeunes de moins de 16 ans pratiquant pour la plupart dans leurs pays d'origine dans des structures informelles non affiliées aux fédérations nationales et qui sont, de ce fait, difficilement contrôlables.

La plupart des joueurs arrivent sur le territoire suite à la délivrance d'un visa touristique de trois mois pour un simple test de détection ce qui permet aux joueurs de passer d'un club à l'autre jusqu'au moment où leurs managers y trouveront leurs comptes. En ce qui concerne ceux qui n'auront pas satisfait aux tests et qui ne parviendront pas à se faire embaucher dans un de ces clubs de football, ils seront abandonnés à leur sort par les recruteurs et aboutiront ainsi dans le circuit de l'illégalité, c'est-à-dire sans permis de travail ni titre de séjour.

Normalement il est prévu que l'intermédiaire qui fait venir un joueur prend en charge, tant les frais au niveau du séjour sur place, que le voyage aller et le rapatriement dans le pays d'origine. Cependant, bon nombre d'intermédiaire préfère abandonner le joueur après une période de tests ne débouchant sur aucun contrat.

De manière générale, il a été constaté qu'il y a très peu de recrutements et de contrats proposés par rapport à l'ampleur du flux, ce qui entraîne une grande masse de laissés pour compte qui hésitent à rentrer dans leurs pays d'origine et tentent par tous les moyens de rester en Europe.

Pour les plus jeunes, l'accès au territoire se fera sur la délivrance d'un visa d'étude pour une durée allant de 1 à 4 ans et même plus ; cependant ces mineurs ne sont que rarement inscrits aux cours. Il est à noter que la législation belge en la matière ne délivre de permis de séjour pour un jeune étranger que pour des études du niveau d'enseignement supérieur universitaire.

Le plus incroyable dans l'ensemble de ce trafic est le fait que les clubs et les managers européens arrivent à utiliser parfois des moyens peu commodes pour atteindre leur but, souvent en complicité avec certains services administratifs étrangers, soit en falsifiant l'âge de ces jeunes, soit en changeant le nom et la nationalité du joueur, soit en leur obtenant de faux passeports.

2. *Les clubs exportateurs*

L'aspect socio-économique précaire de ces pays joue un grand rôle pour les clubs exportateurs de joueurs qui sont souvent confrontés à un manque de moyens évident tant dans l'encadrement que dans le suivi des joueurs.

La vente de joueurs vers les pays européens reste le principal fonds de commerce de ces clubs européens afin de se procurer des moyens devant servir à réaliser certains investissements et à faire face aux besoins des clubs.

Cette situation favorise entre autre le développement du commerce triangulaire entre les clubs exportateurs, les intermédiaires et les clubs européens, et ce sont les intermédiaires et les clubs européens qui tirent le plus de profits de ces opérations.

Cependant, cette réussite peut aussi donner lieu à l'amorce d'une réelle possibilité de conclure des accords de partenariat ou de coopération avec les clubs européens.

Les clubs affiliés sont soumis à la réglementation de leurs fédérations nationales en matière de transferts des joueurs qu'ils soient majeurs ou mineurs. Cette affiliation permet aux fédérations nationales d'assurer un contrôle et un suivi de tout transfert des joueurs à l'étranger. Elles peuvent donc se rassurer si le transfert de tout joueur a obtenu au préalable l'autorisation du club cédant et si la lettre de sortie du joueur de son pays a été délivrée par la fédération nationale ainsi, en cas d'anomalie, il est possible de déterminer les responsabilités tant du côté de la fédération nationale, des clubs cédants, des managers que des clubs d'accueil des joueurs.

Toutefois, il a été constaté que l'affiliation à la fédération nationale de football ne constitue pas en soi une garantie contre les dérives de tout genre de la part des clubs.

Plusieurs dirigeants de clubs affiliés, attirés par les gains financiers, décident d'aller à l'encontre de leur réglementation fédérale en passant par des intermédiaires non agréés. Dès lors, ils sont aussi impliqués dans l'alimentation des filières clandestines cherchant à tout prix à détourner l'argent des transferts pour servir leurs intérêts personnels privant ainsi les structures du club de retombées issues de la vente des joueurs.

Les responsables des fédérations nationales jouent aussi un rôle non négligeable dans ce trafic car le fait que toute sortie officielle des jeunes footballeurs du pays d'origine soit conditionnée à l'obtention d'une lettre de sortie de la part de la fédération nationale, permet à ces dirigeants de se livrer à ce trafic illicite des jeunes joueurs en complicité avec tous les autres intervenants dans la chaîne de l'exode : joueurs, parents, dirigeants de club, intermédiaires, etc....

3. *Les associations sportives non affiliées*

Certaines associations sportives ne sont pas officiellement affiliées aux fédérations nationales de football, et sont souvent encadrées par des anciennes vedettes locales qui jouent un premier rôle social dans l'accueil des jeunes, mais aussi un rôle très important dans la détection, le recrutement des jeunes qui sont souvent issus de la rue et/ou des milieux hautement défavorisés.

Le fait est que ces nombreux jeunes, en grande partie mineurs, ne sont ni licenciés, ni répertoriés ; dès lors il n'existe pour eux aucun cadre juridique et administratif. Ce sont ces associations qui développent le plus souvent les filières clandestines de transfert des joueurs à l'étranger.

Dans la plupart des cas, ce sont souvent des joueurs mineurs allant de 13 à 17 ans qui sont libres de tout engagement et auxquels il est fait de fausses promesses de contrats et d'enrichissement rapide.

Par ailleurs, le fonctionnement de ces associations échappe totalement au contrôle que les fédérations nationales de football, exercent sur les clubs affiliés (lettre de sortie et suivi des joueurs) et à l'information qu'elles reçoivent sur tout transfert du joueur à l'étranger ; les fédérations sont souvent mises devant le fait accompli ce qui explique en grande partie l'ampleur du trafic envers les jeunes joueurs, souvent mineurs.

4. *Les centres de formation agréés*

En l'absence d'une politique efficace et d'un encadrement des jeunes adéquat dans de nombreux pays africains et sud-américains, certains hommes d'affaires, en collaboration avec des anciens joueurs professionnels, ont jugé utile de combler ce vide laissé par les gouvernements en créant des centres de formation dans ces pays. Citons par exemple, en Afrique, le Centre malien Salif Keita de Bamako qui appartient à l'ancien joueur professionnel Salif Keita et le Centre « Planète Champions » du français Philippe Ezri ou encore l'Académie de Football d'Abidjan dirigée par Jean-Marc Guillou (ex professionnel de football français).

La plupart des centres africains de formation sont agréés par les fédérations nationales de football et leur fonctionnement sont généralement considérés comme l'exercice d'une activité lucrative. De ce fait, leur création est pratiquement soumise à un agrément de la fédération nationale de football qui se réserve le droit de contrôler l'encadrement et de recrutement des joueurs.

En matière de transfert des joueurs, certains centres ont signé des conventions avec des clubs ou des centres de formation européens afin de favoriser des échanges et l'exclusivité des meilleurs jeunes. En cas de période d'essai concluante, le joueur regagne le centre d'origine qui se mettra alors en contact avec le centre européen ou le club concerné de manière à établir un contrat qui devra déterminer les conditions d'embauche et de séjour du joueur en Europe.

Il est à noter que dans ce contexte le joueur et ses parents seront associés à la discussion et dès qu'un accord intervient entre les parties concernées, le Centre agréé délivrera au joueur une autorisation de transfert qui permettra à la fédération nationale de football de délivrer également une lettre de sortie facilitant certaines démarches administratives (passeport, visa) pour le joueur.

5. *Les clubs européens*

Afin d'éviter d'éventuelles complications avec les instances judiciaires des pays exportateurs, certains grands clubs européens préfèrent agir dans ce marché de transfert par l'entremise des managers agréés. Pour ce faire, ces clubs louent leurs services en signant des accords avec ces derniers. S'il s'agit des managers européens, ceux-ci se rendent généralement en Afrique ou en Amérique latine où ils ont déjà des relations établies avec différents clubs et associations sportives, voire des intermédiaires locaux.

Par ce canal, les joueurs sont cédés aux clubs aux prix convenus et ce sont les clubs acheteurs qui en deviennent les propriétaires sur base d'un contrat et qui pourraient revendre le joueur en cours de contrat en vue d'en tirer une plus-value.

Cependant, tous les clubs ne fonctionnent pas de cette façon et laissent la porte ouverte à d'autres intermédiaires non-reconnus. Il est avéré, selon les avis recueillis, que le recours aux managers ou intermédiaires non-reconnus demeure encore le moyen le plus utilisé par les clubs européens et les clubs exportateurs de joueurs dans ce commerce et constituent la charnière centrale dans l'organisation de ce flux migratoire.

1. Partenariats entre clubs européens

Par ailleurs, il existe en Europe des accords de partenariats entre des clubs professionnels dont le principal objectif est de contourner une loi en vigueur dans un pays en utilisant une législation plus souple appliquée dans un autre pays afin d'importer des joueurs étrangers en les plaçant dans des clubs pour les aguerrir au football européen et à sa culture sportive (rigueur tactique, endurance physique, musculation, climat, etc...). Des partenariats existent en Belgique entre le club anglais de Manchester United et l'Antwerp ainsi qu'entre le club hollandais de l'Ajax d'Amsterdam et le GBA (Germinal Beerschot Antwerp).

Ainsi en Angleterre, les clubs ne peuvent engager des joueurs non ressortissants de l'Union Européenne que s'ils ont été repris au moins quinze fois en équipe nationale de leur pays (senior ou équipe d'âge). C'est là une condition difficile à satisfaire surtout si l'on a besoin de jeunes joueurs qui, généralement, n'ont même pas encore fait un seul match dans leurs équipes nationales. Ainsi, si le club de Manchester United collabore avec le club d'Antwerp, c'est avant tout parce que la législation en Belgique est beaucoup plus souple qu'en Angleterre.

Dès lors, les jeunes joueurs non ressortissants de l'Union Européenne engagés par Manchester passeront entre autre d'abord par Antwerp où ils s'entraîneront en espérant obtenir le plus rapidement possible la nationalité belge. Une fois la nationalité obtenue, ils pourront alors aller en Angleterre car ils appartiendront à un pays de l'Union Européenne. Cette naturalisation fait automatiquement tomber les exigences anglaises.

En ce qui concerne nos voisins des Pays-Bas, si un club veut engager un footballeur qui n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union Européenne, le club hollandais devra proposer au joueur un contrat une fois et demi supérieur à celui d'un joueur hollandais soit, un salaire brut de 13,5 millions. Ce qui revient à dire que le joueur sera testé dans le club satellite ou lié par un partenariat afin de faire ses preuves avant d'être engagé sur base d'un contrat professionnel tout en sachant que les clubs ont tout intérêt, depuis « *l'Arrêt BOSMAN* » à se lier avec un joueur pour une durée relativement longue.

2. Partenariats entre les clubs européens et africains

Plusieurs clubs professionnels ont développé des antennes de leur centre de formation, principalement dans les clubs africains. Quelques clubs entourent cette délocalisation d'une certaine discrétion, par contre d'autres ont opté pour sa médiatisation en insistant sur ses vertus de générosité et de solidarité.

Il est avéré, que certains clubs professionnels européens signent des accords avec les clubs africains de football pour le transfert progressif des joueurs moyennant le versement d'une rémunération conséquente, de biens en nature et autres compensations telle que de l'aide matérielle fournie essentiellement en équipements sportifs. Ce genre d'accord prend de plus en plus, pour un certain nombre de clubs européens, la forme d'investissements directs, notamment avec la prise de participation au capital des clubs des pays africains.

Le fait que ce genre d'accords prennent la forme d'investissements directs dans les pays du Sud, ils incorporent à la fois d'autres formes d'accords, notamment l'assistance technique, l'assistance en organisation et en gestion, l'assistance financière, la sous-traitance de certains services tels que le recrutement, la formation, l'initiation pratique, etc..

Dans ce cas, il y a souvent une prise de participation au capital des clubs qui prend forme sur base d'une entreprise commune ou conjointe.

En Belgique, le club de Lokeren est un des premiers à se lancer dans ce créneau en signant un partenariat entre le club de l'ASE d'Abidjan en Côte d'Ivoire et avec le club camerounais du Canon de Yaoundé.

Le but de cette collaboration est avant tout de favoriser la venue sur le sol belge des meilleurs joueurs évoluant dans la compétition ivoirienne ; en contre partie, le club de Lokeren apporte son savoir-faire en dépêchant un entraîneur-recruteur et de l'argent pour certains investissements dans les structures du club.

4) Conclusions

L'esprit du football et le jeu devraient normalement rester l'aspect le plus important dans ce sport, or aujourd'hui l'aspect économique et ses dérives envers les principaux acteurs l'ont emporté sur l'éthique sportive.

En sachant que tous les joueurs étrangers évoluant sur le continent européen ne sont pas nécessairement victimes d'un système mis en place par certains intervenants, on est loin de s'imaginer qu'au 21ème siècle, il y ait encore des hommes qui se permettent de traiter avec un tel mépris et sans aucune dignité ni considération leurs semblables.

En se référant à la motivation financière des différents intervenants concernant essentiellement le transfert des joueurs africains et sud-américains en Europe selon différent mécanisme telle que décrit ci-dessus, on constate que « *l'Arrêt Bosman* », si il a eu des retombées bénéfiques pour les joueurs, a engendré aussi des dérives dans la libre circulation des joueurs de Football.

Par ailleurs, il ne faut certes pas faire d'amalgame entre tout les intervenants mais il est urgent de séparer le bon grain de l'ivraie, afin de séparer les personnes soucieuses des intérêts des joueurs qu'elles représentent des autres qui ne visent qu'à un rapide enrichissement.

Il convient de noter que le problème de la traite des êtres humains dans le monde du sport est connu depuis déjà longtemps et que la Belgique est devenue une des plaques tournante de ce trafic. Ce genre de pratiques ont déjà été constatées et dénoncées par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, (voir rapport de la Cellule de la lutte contre la traite internationale des êtres humains de mars 1998).

Aujourd'hui la compétition de première division recense bon nombres de joueurs étrangers issus essentiellement du continent africain et représentant plus de vingt nationalités différentes mais des signes montrent très clairement que le phénomène engendré en Afrique et dans les pays sud-américains se propage aux pays de l'Est et à certains pays du continent asiatique tel que la Corée ou le Japon.

La visibilité et l'ampleur de la problématique s'est surtout développée en dehors des structures professionnelles dans les divisions inférieures car tous les joueurs attirés par un Eldorado européen et qui ont échoué dans leur tentative hésitent à rentrer dans leurs pays d'origine et tentent par tous les moyens de rester en Europe.

Le phénomène n'est pas nouveau mais jusqu'à présent la problématique des flux migratoires dans le transfert des joueurs de football et ces dérives n'était connue que par les gens du milieu du ballon rond et par certains hommes politiques, que l'on retrouve souvent dans les structures dirigeantes des petits ou des grands club du Royaume, ce qui explique peut-être pourquoi le monde politique n'était ou ne voulait pas être conscient des dérives dans les transferts et la venue de joueurs étrangers sur le territoire belge.

Au vu de la nouvelle réglementation de la FIFA en vigueur au 1^{er} mars 2001 relative au statut de manager, il convient de reconnaître que la Fédération nationale a certains pouvoirs de contrôle sur les intermédiaires et les pratiques de transferts des joueurs sur le territoire belge. On peut cependant se poser la question de savoir si elle a les moyens nécessaires pour contrôler et faire appliquer cette réglementation.

De toute façon, l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) doit être consciente de la problématique et de son pouvoir de faire respecter les réglementations en matière de transfert des joueurs afin de protéger ceux-ci contre tout abus.

En ce qui concerne les jeunes, une attention toute particulière devrait être prise par les différentes autorités tant au niveau politique qu'au niveau des instances footballistiques, car même si aujourd'hui les mineurs d'âge ne peuvent plus être transférés, la pauvreté et la situation de précarité dans laquelle se trouvent généralement ces mineurs d'âge et leur famille favorisent l'exportation de ceux-ci vers les pays européens en profitant de leur crédulité tout en créant un déracinement affectif et culturel pour ces jeunes.

Au vu des différents abus qui ont été dévoilé dans la presse concernant la législation en matière de contrats de travaux des joueurs professionnels, il convient de souligner que le Ministre Flamand de l'Emploi et du Travail a décidé d'envoyer des inspecteurs afin de contrôler plusieurs clubs professionnels de 1er division nationale du nord du pays.

Le bilan de cette action c'est soldé par une liste de 18 joueurs qui n'étaient pas en ordre administrativement.

Si le vœu de « *l'Arrêt Bosman* » était de privilégier la libre circulation des sportifs en tant que travailleurs il convient, aujourd'hui d'en tirer les leçons et de légiférer de manière uniforme pour tous les pays et les clubs européens afin que demain les règles du jeu ne débouchent plus sur des abus en matière de dignité humaine.

5) Propositions

Au vu des éléments développés ci-dessus, il convient absolument de mettre les différents intervenants dans le domaine du Football devant leurs responsabilités. Ceci ne pourrait être envisagé qu'à condition qu'une volonté commune d'éradiquer les dérives en matière d'entrée de joueurs sur le territoire belge soit développée.

Il convient aujourd'hui de faire certaines propositions afin de trouver des solutions à cette problématique :

- 1) Prévoir une sensibilisation par le biais du Ministère des Affaires étrangères des différentes ambassades sur la problématique tout en renforçant le contrôle d'octroi de visas touristiques. Il convient absolument de stipuler la raison réelle pour laquelle la personne demande l'octroi d'un visa. Si le visa est demandé par un club pour un test ? il convient de limiter la durée de séjour à la durée du test.
- 2) Interdiction formelle de transférer des joueurs de moins de 18 ans tout en prévoyant des sanctions pénales pour les contrevenants. Renforcement du contrôle médical par un examen de l'ossature afin de déterminer l'âge réel du joueur afin d'éviter des falsifications de l'âge.
- 3) Afin d'éviter toute dérive de la part des clubs employeurs d'une main d'œuvre étrangère, il convient que l'Inspection du travail **amplifie les** contrôles dans les différents clubs de première division mais aussi au niveau des divisions inférieures **et cela dans les trois régions du pays**. Ces contrôles devraient porter essentiellement sur le permis de travail, l'assujettissement à la Sécurité sociale, le travail non déclaré, le respect des conditions de travail, l'hébergement, etc....
- 4) Lors d'une période de test, il conviendrait d'obliger le club à établir un document officiel entre le joueur et le club stipulant les droits et devoirs de chacune des parties : par exemple, obligation de prise en charge par le club des différents frais pendant la période de transferts, obligation de souscrire à une assurance soins de santé pour le joueur pendant toute la durée du test, obligation de prévoir le retour dans le pays d'origine du joueur, etc....
Ce document devrait être accompagné du visa du joueur et être officialisé par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) avant le début du test.
Par ailleurs, à l'issue du test le joueur ne pourrait en aucun cas passer dans un autre club pour un autre test sans avoir à nouveau souscrit un document officiel tel que prévu ci-dessus.
Les clubs contrevenants à cette réglementation se verraient sanctionnés par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA).
- 5) Aujourd'hui, le salaire annuel minimum pour un contrat professionnel est de 1.082.256 FB. Il conviendrait absolument d'augmenter ce salaire minimum pour les contrats professionnels en multipliant son montant par cinq afin d'arriver à un contrat professionnel annuel de +/- 5 millions de francs belges. Cette réglementation aurait pour effet, dans un premier temps, de nous aligner progressivement sur les autres pays européens afin d'éviter que bon nombre de joueurs ne soient mis en dépôt dans un club belge par d'autres clubs européens. Dans un second temps, l'effet d'entonnoir dû au minimum salarial actuel en Belgique devrait empêcher bon nombre de clubs belges d'effectuer un trop grand nombre de transferts afin de trouver une main d'œuvre bon marché.
- 6) Uniformisation de la réglementation concernant l'alignement de joueurs extra-communautaires en match officiel.

Il conviendrait de revenir à une réglementation en match officiel de 3 joueurs hors U.E alignés sur le terrain comme la plupart des autres pays européens (voir I. Contexte - Arrêt Bosman). Cette réglementation devrait être prise par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) et ne concernerait que les matchs officiels.

Par ailleurs, aucune limitation ne devrait être prévue dans l'effectif global de l'équipe.

- 7) L'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) devrait voir ses moyens renforcés afin de faire face à ses différentes missions tant au niveau du contrôle des managers que des transferts évalués à plus de 30.000 joueurs par an.
- 8) Comme le prévoit la nouvelle réglementation de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) en matière de transfert édictée le 1er mars 2001, il conviendrait lors de chaque transaction pour laquelle un agent de joueurs représente les intérêts d'un joueur que son nom et sa signature figure sur le contrat de travail pour celui-ci soit officialisé.
Par ailleurs, si un joueur ne fait pas usage des services d'un agent, cela doit également être mentionné expressément dans le contrat de travail.
- 9) Une réelle application des sanctions envers les clubs, les joueurs et les managers contrevenant aux différentes réglementations édictées par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Par ailleurs, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) pourrait sanctionner l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) si il s'avert que celle-ci a failli à ses missions.
- 10) Il conviendrait que la Communauté française légifère en concertation avec l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) et la Région wallonne sur le statut de manager afin de s'aligner sur le décret qui a été pris par la Communauté flamande.
- 11) La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) devrait prévoir des sanctions envers les fédérations des pays contrevenants aux différentes réglementations en matière de transferts de joueurs affiliés. Des sanctions allant du blâme jusqu'à l'interdiction faite à ces fédérations de participer à toutes compétitions officielles pendant une durée limitée devrait être prévue.